



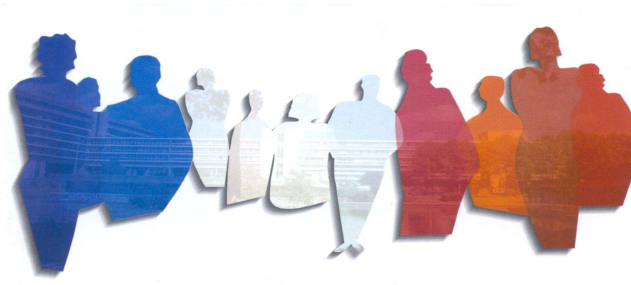
PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

FÉVRIER 2012 (N°1)



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

FÉVRIER 2012 N°1

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) **le 10 février 2012.**

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs.

ISSN 0758 3117

**DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES
TITRES**

Page 3 – ARRETE PREF-DPAT/3-0001 du 3 janvier 2012 portant fixation des tarifs horokilométriques applicables aux taxis de l'Essonne

Page 9 – ARRETE n° 2012-PREF-DPAT/3 – 0006 du 5 janvier 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F. sis à YERRES

Page 11 – ARRETE n° 2012-PREF-DPAT/3-0014 du 24 janvier 2012 portant composition du jury relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES**

Page 15 – ARRÊTÉ n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 0695 du 29/12/2011 mettant en demeure la société SEGRO FRANCE (Slough Estate GROUp), située sur la commune des ULIS, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI 3 /BE 0019 du 3 février 2005

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

Page 23 – ARRETE n° 2012/SP2/BAIE/001 du 3 janvier 2012 portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des terrains nécessaires en vue de la maîtrise foncière de l' « îlot 1 » sur le territoire de la commune de PALAISEAU

Page 28 – ARRETE n° 2012/SP2/BAIE/002 du 4 janvier 2012 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011/SP2/BAIEU/012 du 16 décembre 2011 relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur la délimitation dans la zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly, du secteur de renouvellement urbain dans la zone dite de la LALANDE-LEGS D'HOMMEE, rue de l'amiral à WISSOUS.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Page 33 - ARRETE n° 2012 - DDT – SE - 0004 du 3 janvier 2012 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne

Page 42 - AVIS ANNUEL du 3 janvier 2012 portant réglementation des périodes d'ouverture de la pêche en 2012 dans le département de l'Essonne

Page 44 - ARRETE n° 2012 - DDT - SE – 5 du 0003 janvier 2012 portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit dans certains secteurs pour les années 2012 à 2016

Page 48 - ARRÊTÉ n° 2012/DDT/STSR / 0006 du 3 janvier 2012 portant réglementation temporaire de la circulation au droit du chantier de travaux sur réseau téléphonique sur la R.N.118, fermeture de la bretelle de l'échangeur VAUHALLAN accès à la RN118 sens province-Paris.

Page 51 - ARRÊTÉ n° 2012/DDT/STSR/ 0007 du 3 janvier 2012 portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux d'abattages d'arbres, fermeture de la bretelle n°3 sur A10 sens Paris-province sortie RD188 direction VILLEBON SUR YVETTE échangeur de Massy P.S.12

Page 54 - AUTORISATION d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique, Concession Syndicale de Saint Pierre du Perray

Page 58 - AUTORISATION d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique, Concession Syndicale de Corbreuse

Page 62 - AUTORISATION d'exécution de travaux de distribution d'énergie électrique, Concession Syndicale de Brétigny sur Orge

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Page 69 – ARRETE ARS 91 – 2011 - VSS n° 47 du 27/12/2011 abrogeant l'arrêté n° 09-0595 du 24 mars 2009, interdisant définitivement à l'habitation la construction indépendante situé en fond de propriété de l'immeuble sis 4, Grande Rue à Juvisy-sur-Orge

Page 71 - ARRETE ARS 91 – 2011 - VSS n° 48 du 27/12/2011 abrogeant l'arrêté n° 09-0597 du 24 mars 2009, interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé au rez-de-chaussée et accolé à l'immeuble sis, 4, Grande Rue à Juvisy-sur-Orge

Page 73 - ARRETE ARS 91 – 2011 - VSS n° 49 du 27/12/2011 abrogeant l'arrêté n° 003 du 2 février 2011, interdisant définitivement à l'habitation le studio n°1 aménagé dans la dépendance de la propriété sise, 11, rue Alfred de Musset à MORANGIS

Page 75 - ARRETE n° 2011-ARS-11-0067 du 03/06/2011 fixant la tarification de l'Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Coteaux de l'Yvette » 1 B rue de la Guyonnerie à BURES-SUR-YVETTE pour l'exercice 2011

Page 78 - ARRÊTÉ ARS n° 93 du 13/07/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Les Parentèles » de La Ville du Bois

Page 82 - ARRETE ARS n°150 du 22/07/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD « Centre Desfontaines » à Quincy sous Sénart

Page 86 - ARRETE ARS N°151 du 22/07/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « la Résidence du Bois » de Verrières le Buisson

Page 90 - ARRETE ARS N°167 du 22/07/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « Résidence Mélavie » de Montgeron

Page 94 - ARRETE ARS N°174 du 02/082011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD «Résidence l'Ermitage» de Longjumeau

Page 98 - ARRETE ARS N°175 du 02/082011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « Résidence des Étangs » de Mennecy

Page 103 - ARRETE ARS N°180 du 26/08/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « Résidence Galignani » de Corbeil-Essonnes

Page 107 - ARRETE ARS N°181 du 26/08/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « Résidence de Massy-Vilmorin” de Massy

Page 111 - ARRETE ARS N°182 du 26/08/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « Les Tilleuls” de Soisy sur Seine

Page 115 - ARRETE ARS N°247 du 01/09/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « Résidence Les Coteaux de l'Yvette » de Bures sur Yvette

Page 119 - ARRETE ARS N°283 du 06/092011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « Le Moulin Vert » de Quincy sous Sénart

Page 123 - ARRETE ARS N°284 du 06/09/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « Résidence Tournebride » de Méréville

Page 127 - ARRETE ARS N°285 du 06/09/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « Résidence Sainte Geneviève » d'Athis-Mons

Page 132 - ARRETE ARS N°286 du 06/092011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « Le Clos Fleuri » de Draveil

Page 136 - ARRETE ARS N°287 du 06/09/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD «Résidence Bellevue » d' Epinay-sur-Orge

Page 141 - ARRETE ARS N°288 du 06/09/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « Marcel Paul » de Fleury-Mérogis

Page 145 - ARRETE ARS N°289 du 06/09/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « Résidence de l'Ermitage » de Longjumeau

Page 149 - ARRETE ARS N°290 du 06/09/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « La Citadine » de Massy

Page 154 - ARRETE ARS N°291 du 06/09/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « Le Bois Renaud » à Montgeron

Page 158 - ARRETE ARS N°304 du 08/09/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « Les Jardins de Sérèna » à Champcueil

Page 162 - ARRETE ARS N°305 du 08/09/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 d'une unité autonome d'accueil de Jour destinée aux personnes atteintes de la maladie de type Alzheimer de 10 places, dénommée « Les Crocus », sise 85 rue de Paris à Orsay

Page 166 - ARRETE ARS N°306 du 08/09/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « Résidence des Étangs » de Mennecy

Page 170 - ARRETE ARS N°307 du 08/09/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « Résidence Aubergerie du 3ème. âge », de Quincy sous Sénart

Page 175 - ARRETE ARS N°308 du 08/09/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 d'une unité autonome d'accueil de Jour destinée aux personnes atteintes de la maladie de type Alzheimer de 15 places, sise 84 rue Vigier à Savigny sur Orge

Page 178 - ARRETE ARS N°309 du 08/09/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « Château de la Fontaine aux Cossons » 12 rue du Marais à Vaugrigneuse

Page 182 - ARRETE ARS N°310 du 08/09/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « La Résidence du Bois » de Verrières le Buisson

Page 186 - ARRETE ARS N°311 du 08/09/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « Résidence Mélavie » de Montgeron

Page 190 - ARRETE ARS N°317 du 09/09/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD «Résidence Saint Charles» de Verrières le Buisson

Page 194 - ARRETE ARS N°351 du 20/09/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) "TRIADE 91 PALAISEAU" sis ZAE des Glaises, 1 allée des Garays à Palaiseau;

Page 198 - ARRETE ARS N°352 du 20/09/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « Les Magnolias » de Ballainvilliers

Page 202 - ARRETE ARS N°353 du 20/09/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Sainte Geneviève des Bois

Page 205 - ARRETE ARS N°358 du 28/09/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « Les Parentèles de La Ville du Bois

Page 209 - ARRETE ARS N°362 du 30/09/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « la Maison d'accueil de jour - Alzheimer » à Saint-Chéron

Page 213 - ARRETE ARS N°363 du 30/09/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « Les Larris » de Breuillet

Page 217 - ARRETE ARS N°364 du 30/09/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Montgeron

Page 221 - ARRETE ARS N°365 du 30/09/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Saulx les Chartreux

Page 224 - ARRETE ARS N°366 du 30/09/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Ris-Orangis

Page 228 - ARRETE ARS N°368 du 30/09/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Marcoussis

Page 232 - ARRETE ARS N°369 du 30/09/2011 annulant et remplaçant l'Arrêté n° 285 du 6 septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « Résidence Sainte Geneviève » sis 143 rue Robert Schuman à Athis-Mons

Page 236 - ARRETE ARS N°370 du 30/09/2011 annulant et remplaçant l'Arrêté n° 289 du 6 septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « Résidence de l'Ermitage » à Longjumeau

Page 240 - ARRETE ARS N°371 du 30/09/2011 annulant et remplaçant l'Arrêté n° 287 du 6 septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « Résidence Bellevue » d'Épinay-sur-Orge

Page 244 - ARRETE ARS N°372 du 30/09/2011 annulant et remplaçant l'Arrêté n° 306 du 8 septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « Résidence des Étangs » de Mennecy

Page 249 - ARRETE ARS N°373 du 30/09/2011 annulant et remplaçant l'Arrêté n° 311 du 8 septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « Résidence Mélavie » de Montgeron

Page 253 - ARRETE ARS N°389 du 13/10/2011 modifiant l'Arrêté n° 309 du 8 septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « Château de la Fontaine aux Cossons » 12 rue du Marais à Vaugrigneuse

Page 257 - ARRETE ARS N°408 du 18/10/2011 annulant et remplaçant l'Arrêté n° 365 du 30 septembre 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de Saulx les Chartreux

Page 261 - ARRETE ARS N°450 du 18/11/2011 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « Les Tilleuls » de Soisy sur Seine

Page 265 - ARRETE ARS N°451 du 18/11/2011 modifiant la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « Centre Desfontaines » à Quincy sous Sénart

Page 269 - ARRETE ARS N°463 du 05/12/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD "Saint Joseph" sis 14 rue Gérofosse à Etampes

Page 273 - ARRETE ARS N°466 du 07/12/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « Les Magnolias » de Ballainvilliers

Page 277 - ARRETE ARS N°467 du 09/12/2011 modifiant l'arrêté N°466 du 07/12/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « Les Magnolias » de Ballainvilliers

Page 282 - ARRETE ARS N°491 du 15/12/2011 modifiant l'arrêté N°467 du 09/12/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « Les Magnolias » de Ballainvilliers

Page 287 - ARRETE ARS N°492 du 15/12/2011 modifiant l'arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « Résidence de l'Ermitage » à Longjumeau

Page 291 - ARRETE ARS N°493 du 15/12/2011 modifiant l'arrêté fixant la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « Le Clos Fleuri » de Draveil

Page 295 - ARRETE ARS N°502 du 23/12/2011 modifiant l'arrêté N°491 du 15/12/2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l' EHPAD « Les Magnolias » de Ballainvilliers

Page 300 - ARRÊTÉ n° ARS 91 – 2011 – AMB-A-514 du 29/12/2011 portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

**DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

Page 305 – ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/003 du 3 janvier 2012 relatif à l'agrément n° 2012/SAP/498063585 délivré à l'Eurl AZ HOME SERVICES sise à MORANGIS, Immeuble le Miroir, avenue Blaise Pascal.

Page 308 - ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/004 du 10 janvier 2012 relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/428230726 délivré à l'entreprise « A.A.S.D. Marcelle GENIN » sise à QUINCY SOUS SENART, 26 bis rue Mère Marie Pia.

Page 311 – ARRETE DIRECCTE UT 91 n° 2012/ 005 du 10 janvier 2012 relatif à l'agrément n° 2012/SAP/528221880 délivré à l'entreprise AMHAPI sise à CORBEIL-ESSONNES, Le Trident, 18 rue Gustave Eiffel.

Page 314 - Récépissé de déclaration 2011/SAP 480331891 d'un organisme de services à la personne : Eurl HOME AGE SERVICES, 30 avenue Pierre Curie à ORSAY

Page 316 - Récépissé de déclaration 2011/SAP 498063585 d'un organisme de services à la personne : Eurl AZ HOME SERVICES, Immeuble le Miroir, Avenue Blaise Pascal à MORANGIS

Page 319 - Récépissé de déclaration 2011/SAP 510479710 d'un organisme de services à la personne : Sarl ADOMVIE SERVICES, 13, rue de Fitte à AUVERNAUX

Page 321 - Récépissé de déclaration 2011/SAP 521246181 d'un organisme de services à la personne : l'auto entrepreneur Laurent HUBERT 26, rue de Chartres à ORSAY

Page 323 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 528221880 d'un organisme de services à la personne : Ent AMHAPI-Le Trident 18, rue Gustave Eiffel à CORBEIL-ESSONNES

Page 325 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 532776820 d'un organisme de services à la personne : Association SOLIDARITE ENTRE GENERATIONS, 1 Square Albert Einstein à EVRY

Page 327 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 533979852 d'un organisme de services à la personne : l'auto entrepreneur LATRECHE Yamina, 9 Villa Édouard Vaillant à EVRY

Page 329 - Récépissé de déclaration 2011/SAP 538701350 d'un organisme de services à la personne : Mohamed BENSMAINE, auto entrepreneur Ent BIEN ETRE & CONFORT SENIOR 91, 38 avenue des Peupliers – lot 7 à BRUNOY

Page 331 - Récépissé de déclaration 2012/SAP 428230726 d'un organisme de services à la personne : Ent A.A.S.D. Marcelle GENIN sise à QUINCY SOUS SENART, 26 bis rue Mère Marie Pia.

DIVERS

Page 335 - DÉCISION n°12-26 du 2 janvier 2012 de Monsieur le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah) portant nomination du Délégué adjoint et délégation de signature

Page 338 - DÉCISION n°12-27 du 2 janvier 2012 portant subdélégation de signature de la Déléguée adjointe de l'Agence Nationale de l'Habitat (Anah)

Page 341 - ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 2011/4078 du 9 décembre 2011 portant autorisation de la modification de la filière de traitement de l'usine de production d'eau potable du syndicat des eaux d'Ile de France sise a Choisy-le-Roi et complétant l'arrêté inter-préfectoral n° 2008/88 du 8 janvier 2008, modifie par l'arrêté inter-préfectoral n°2010/6845 du 30 septembre 2010

Page 346 - DÉCISION 2012–D–01–DSD du 12 janvier 2012 portant délégation permanente de signature de Monsieur Paul LOUCHOUARN, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, en matière de délivrance des autorisations d'accès

Page 348 - DÉCISION 2012–D–02–DSD du 12 janvier 2012 portant délégation permanente de signature de Monsieur Paul LOUCHOUARN, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis, en matière de retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

**DIRECTION DES POLICES
ADMINISTRATIVES ET DES TITRES**



PREFET DE L'ESSONNE

Direction des Polices Administratives et des Titres
Bureau de la Réglementation
Section des activités réglementées

ARRÊTÉ

PREF-DPAT/3- 001 du 3 janvier 2012
portant fixation des tarifs horokilométriques
applicables aux taxis de l'Essonne

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret n°86-1309 du 29 décembre 1986 fixant ses conditions d'application,

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 modifié réglementant la catégorie d'instruments de mesure taximètres,

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxis,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi,

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif aux contrôle des instruments de mesure,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi,

VU l'arrêté ministériel du 21 août 1980 modifié relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres,

VU l'arrêté ministériel du 17 février 1988 fixant les conditions de construction, d'approbation et d'installation spécifiques aux taximètres électroniques,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis,

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2011 relatif aux tarifs des courses de taxi,

VU l'arrêté préfectoral n°11-PREF-DPAT/3-0008 du 7 janvier 2011 portant fixation des tarifs horokilométriques applicables aux taxis de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'Arrondissement Chef-Lieu,

SUR la proposition du Secrétaire Général,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté, les taxis tels qu'ils sont désignés dans la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995.

I - L'article 1er du décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée stipule que, pour bénéficier de l'appellation taxi, les véhicules doivent être pourvus des équipements spéciaux suivants :

1) Un compteur horokilométrique homologué dit taximètre approuvé par le Ministère chargé de l'Industrie. A cette fin le positionnement du taximètre doit s'effectuer à l'intérieur d'un gabarit dont les normes et l'utilisation sont fixées par la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi et appliquées par les installateurs agréés.

2) Un dispositif extérieur, lumineux la nuit, portant la mention "Taxi".

3) L'indication, visible de l'extérieur, recto verso, de la commune ou de l'ensemble des communes de rattachement.

II – Concernant les véhicules taxis nouvellement mis en circulation à partir du 1er janvier 2012, le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi a prévu que ces véhicules de taxi doivent être équipés de taximètres permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis.

III - Les taxis doivent être munis d'un dispositif extérieur lumineux répéteur de tarifs, agréé par le Ministère chargé de l'Industrie, suivant les dispositions de l'article 26 de l'arrêté relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres en date du 21 août 1980.

ARTICLE 2 : Tarifs limites toutes taxes comprises :

Les tarifs des taxis comportent quatre tarifs kilométriques définis et applicables comme suit :

Tarif A : Course de jour (de 8 h à 19 h) avec retour en charge à la station ;

Tarif B : Course de nuit (de 19 h à 8 h) ou dimanches et jours fériés avec retour en charge à la station ;

Tarif C : Course de jour (de 8 h à 19 h) avec retour à vide à la station ;

Tarif D : Course de nuit (de 19 h à 8 h) ou dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station .

Le tableau ci-après comporte les tarifs limites toutes taxes comprises applicables aux taxis de l'Essonne et déterminés en appliquant la hausse de 3,7% prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 21 décembre 2011 relatif aux tarifs des courses de taxi.

Tarifs TTC	A	B	C	D
Prise en charge *	2,20 €	2,20 €	2,20 €	2,20 €
Tarif kilométrique	0,76 €	1,14 €	1,52 €	2,28 €
Chute de 0,1 € en mètre	131,58 m	87,72 m	65,79 m	43,86 m
Heure de marche lente ou d'attente	29,50 €	29,50 €	29,50 €	29,50 €
Chute de 0,1 € en seconde	12,20 s	12,20 s	12,20 s	12,20 s

* Pour les courses de petite distance, le montant de la prise en charge peut être augmenté, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course étant fixé à 6,40 €

En cas de routes enneigées ou verglacées, un tarif majoré peut être appliqué dans les conditions prévues par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2009.

En tout état de cause, ce tarif ne doit pas excéder le tarif d'une course de nuit, correspondant au type de course concerné.

L'usage du compteur est obligatoire quel que soit le trajet. Les montants des parkings et des routes à péage sont à la charge du client.

ARTICLE 3 : Suppléments :

Le montant de la course, tel qu'il figure au compteur horokilométrique, peut être majoré de 0,66 € pour les prises en charge effectuées par les véhicules **préalablement en stationnement dans les gares.**

Quel que soit le nombre de bagages transportés, qu'ils soient ou non à l'intérieur de la voiture, il peut être perçu pour chacun d'eux :

- valise et colis inférieur à 5 kg : GRATUIT
- valise et colis de plus de 5 kg : 0,38 € l'unité
- malles, cantines, bicyclettes, voiture d'enfants, animaux : 1,99 €.

Un supplément par personne pourra être perçu en sus du prix de la course à partir de la 4^{ème} personne: 1,68 € (ce supplément ne s'applique qu'au cas où le véhicule est autorisé à transporter 5 personnes ou plus).

ARTICLE 4 : Mesures accessoires :

a) Compteur :

Les taxis devront être équipés de taximètres, d'un modèle approuvé conformément au décret n° 78-363 du 13 mars 1978 faisant apparaître distinctement les prix conformes aux quatre tarifs définis ci-dessus.

b) Vérification :

Les taximètres sont soumis à la vérification primitive, à la vérification périodique et à la surveillance prévues aux articles 7 et 8 du décret du 13 mars 1978 suivant les modalités fixées dans ses arrêtés d'application.

c) Mise en fonctionnement du taximètre :

Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs réglementaires et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course

ARTICLE 5 : Affichage et délivrance de note :

A l'intérieur des véhicules, en haut de la glace arrière droite est apposée une affiche du modèle figurant en annexe n° 1 du présent arrêté pour les véhicules taxis mis en circulation à partir du 1^{er} janvier 2012 et du modèle figurant en annexe n°1bis pour les autres véhicules taxis .

Une note est délivrée obligatoirement aux clients pour toute course d'un montant égal ou supérieur à 25€ toutes taxes comprises. Lorsque le prix de la course est inférieur à 25 €, la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client qui la demande expressément.

Concernant l'information du consommateur, tant pour l'affichage devant figurer dans le véhicule que pour la délivrance de note :

1) S'agissant des véhicules taxis mis en circulation à partir du 1er janvier 2012,

Ceux-ci doivent respecter les dispositions du décret du 28 août 2011 relatif à l'activité de taxi et celles de l'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis, à savoir disposer de matériels spéciaux conformes à l'article 2 du décret permettant, notamment, « l'édition informatisée d'un ticket comportant les mentions prévues » par l'article 3 de l'arrêté du 10 septembre 2010 suscité.

L'annexe n°1 au présent arrêté préfectoral relatif au modèle d'affichage comporte les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative et la mention « *que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et d'arrivée de la course* » (article 2 de l'arrêté du 10 septembre 2010).

Le double de la note imprimée, dont l'original est remis au client, est conservé par le prestataire pendant deux ans et classé par ordre de date de rédaction.

2) En ce qui concerne les véhicules taxis mis en circulation avant le 1^{er} janvier 2012,

Il n'y a aucune obligation de mise en conformité avec les nouveaux textes, et l'ancienne réglementation peut continuer à être appliquée.

Dans ce dernier cas, l'affichage dans les véhicules taxis des prix et la note sont respectivement conformes aux modèles annexés (annexes n°1bis et 2) au présent arrêté ou doivent, pour le moins, comporter les mêmes mentions.

Le double de la note, dont l'original est remis au client, est conservé pendant deux ans.

ARTICLE 6 : Réclamation des consommateurs

L'adresse postale à laquelle le client peut adresser une réclamation est la suivante :

Préfecture de l'Essonne
Direction des Polices Administrative et des Titres
Section des Activités réglementées
Boulevard de France
91 010 EVRY Cedex

ARTICLE 7 : Modification des taximètres :

A partir de la date de publication du présent arrêté préfectoral, un délai de deux mois est laissé aux taxis pour modifier leur compteur.

Avant la modification du compteur, le prix à payer pourra être indiqué sur un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle à condition que la hausse appliquée au montant de la course affiché ne dépasse pas 3,7%.

Lorsque le compteur aura été transformé, la **lettre X de couleur verte** (différente de celles désignant les positions tarifaires, et d'une hauteur minimale de 10 mm) sera apposée sur son cadran, précédée de l'indication du département en chiffres (hauteur minimale de 6 mm, blanc sur fond noir).

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° 11-PREF-DPAT/3-0008 du 7 janvier 2011 cesse d'être applicable à la date de publication du présent arrêté, date de son entrée en vigueur.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Essonne, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France, le Directeur Départemental des Finances Publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à EVRY, le 3 janvier 2012

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**



Pascal SANJUAN

A R R E T E

n° 2012-PREF-DPAT/3 – 0006 du 5 janvier 2012
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement PFG
POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F. sis à YERRES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-062 du 20 mai 2011 portant délégation de signature à Mme Christiane LECORBEILLER, Directrice des Polices Administratives et des Titres,

VU l'arrêté n° 2005-PREF-DCSIPC/BSISR-0383 du 3 novembre 2005, modifié par l'arrêté n°2008-PREF-DCSIPC/BSISR-0311 du 6 mai 2008, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F., sis 1bis, rue Charles de Gaulle 91330 YERRES pour une durée de six ans (n° 05 91 113),

VU la demande de renouvellement d'habilitation présentée par Monsieur Jean-Michel CHOUTEAU au nom de la SA O.G.F.,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'établissement POMPES FUNEBRES GENERALES de la SA O.G.F. dont le Président du conseil d'administration et Directeur Général est Monsieur Philippe LEROUGE, sis 1bis, rue Charles de Gaulle 91330 YERRES, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Soins de conservation,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de corbillard,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 - Le numéro de l'habilitation est 12 91 113.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

ARTICLE 4 - Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 5 - Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 6 - L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance,
- non respect du règlement national des pompes funèbres,
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 7 - Le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire sera remis à l'entreprise requérante ainsi qu'au Maire de YERRES.

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice de Polices Administratives
et des Titres

signé : Christiane LECORBEILLER



PREFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE DE L'ESSONNE
DIRECTION DES POLICES ADMINISTRATIVES
ET DES TITRES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

**ARRETE N° 12-PREF-DPAT/3- 0014
du 24 janvier 2012**

**portant composition du jury relatif à
l'examen du certificat de capacité professionnelle de
conducteur de taxi**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d' Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Route,

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n°95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret n°2010-1463 du 1er décembre 2010 modifiant le décret n°95-935 du 17 août 1995,

VU l'arrêté n°2011-PREF-DPAT/3-0205 du 26 septembre 2011 portant organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-062 du 20 mai 2011 portant délégation de signature de Mme Christiane LECORBEILLER, directrice des polices administratives et des titres,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est constitué un jury chargé de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2012 dans le département de l'Essonne. Il a pour mission de choisir les sujets proposés aux différentes épreuves et fixe la liste des candidats admis à se présenter ainsi que la liste des candidats reçus.

ARTICLE 2 : Le jury d'examen est présidé par le Préfet ou son représentant et est composé comme suit:

Représentant la Direction Départementale de la Sécurité Publique :

Titulaire : Monsieur Patrick SMIEJCZAK
Suppléant : Monsieur Jean Michel NOWAK

Représentant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne

Titulaire : Monsieur Alexandre DUVAL
Suppléant: Monsieur Eric MARION

Représentant de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne:

Titulaire : Monsieur Christophe GAUTIER
Suppléant : Monsieur Didier HOGREL

Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne

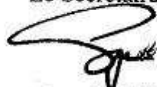
Titulaire : Monsieur Eric LOPEZ
Suppléant : Jean Léopold IMBAULT

Représentant de la Direction Départementale des Territoires :

Monsieur Guillaume Labrit
Madame Christine BILLON
Mme Marie Line DIAZ
Monsieur Lionel FERRER
Mademoiselle Virginie FICOT
Madame Annie BROCHARD
M. Michel CHAGNON
Madame Anne Laure NIEL

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Pour le Préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général



Pascal SANJUAN

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRÊTÉ

n° 2011.PREF.DRCL/BEPAFI/SSPILL 695 du 29/12/2011

mettant en demeure la société SEGRO FRANCE (Slough Estate GROup), située sur la commune des ULIS, de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI 3 /BE 0019 du 3 février 2005 portant imposition de prescriptions complémentaires et les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 95-5528 du 12 décembre 1995 autorisant la société PASTIFRANCE, à exploiter aux ULIS – Z.I de Courtaboeuf – 6/10 avenue de l'Océanie, l'activité suivante :

- **n° 1510-1 (A)** : un entrepôt couvert de 65 000 m³ contenant plus de 500 tonnes de matières combustibles (deux cellules).

VU l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI3/BE 0019 du 3 février 2005 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société SEGRO FRANCE (Slough Estate GROup) aux ULIS,

VU le courrier de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile-de-France en date du 2 novembre 2011 actualisant les activités exploitées par la société SEGRO FRANCE (Slough Estate GROup) comme suit :

- n° 1510-2 (E) avec le bénéfice de l'antériorité: stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³.

Volume total = 127 850 m³

Quantité de matières combustibles pouvant être stockées = 4 000 tonnes,

- n° 2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs.

3 locaux de charge, la puissance totale cumulée = 65 kW

- n° 1432 (NC) : stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 en réservoirs manufacturés représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m³,

Une cuve enterrée de 30 m³ de fioul domestique. Capacité équivalente = 30/25 = 1,2 m³

- n° 2910 (NC) : combustion à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2770 et 2771.

1 chaudière fonctionnant au fioul domestique. Puissance thermique totale = 1,6 MW

- n° 2920 (NC) : installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa.

Les installations de compression n'utilisent pas de gaz inflammable ou toxique et la puissance absorbée = 70 kW

- n° 1185 (NC) : chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés.

- 1 groupe froid contenant 66 kg de fluide R404A soit 63,15 L
- 1 climatiseur contenant 6,1 kg de fluide R410A soit 5,38 L
- 1 climatiseur contenant 63,35 kg de fluide R410A soit 59,7 L
- 1 climatiseur contenant 3 kg de fluide R22 soit 2,12 L

- n° 1511 (NC) : entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature.

Volume de marchandises susceptible d'être stocké = 3 150 m³

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 16 décembre 2011, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 6 décembre 2011,

CONSIDERANT que lors de l'inspection de la société SEGRO FRANCE (Slough Estate GROUp) en date du 6 décembre 2011, il a été constaté que la vanne d'isolement du site était hors circuit et n'a donc pas pu être testée,

CONSIDERANT que la cellule 2 contenant des produits alimentaires et des produits d'entretien de la société-locataire SIMPLY MARKET ne dispose pas d'extincteurs comme le prévoient les dispositions de l'article 7.1.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI3/BE 0019 du 3 février 2005,

CONSIDERANT qu'il a également été constaté que la porte coupe-feu de l'atelier de charge de la cellule 2 est en dysfonctionnement et qu'elle ne répond pas aux dispositions du titre 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées a relevé que les postes de charge d'accumulateur de la cellule 3 contenant des câbles, armoires et pièces informatiques de la société locataire AZENN ne sont pas situés dans un local qui leur est propre, tel que le prévoient les dispositions du titre 4 de l'arrêté préfectoral susvisé,

CONSIDERANT que la société locataire AGO stocke des archives papier sur deux niveaux dans la cellule 4 et que le deuxième niveau n'est pas coupe-feu de degré 2 heures, comme l'exigent les dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 ,

CONSIDERANT que de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La **société SEGRO FRANCE (Slough Estate GROUp)**, est mise en demeure pour ses activités exploitées 8-10 avenue de l'Océanie sur la commune des ULIS, de respecter les prescriptions suivantes, à compter de la notification du présent arrêté :

Sous deux mois :

- les dispositions de l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI3/BE 0019 du 3 février 2005 relatives à l'isolement du site,
- les dispositions de l'article 7.1.1 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI3/BE 0019 du 3 février 2005 relatives au moyens d'intervention en cas d'accidents,

- les dispositions de l'article 1 du titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI3/BE 0019 du 3 février 2005 relatives aux caractéristiques des ateliers de charges d'accumulateur,

Sous six mois :

- les dispositions du titre 4 de l'arrêté préfectoral n° 2005.PREF.DAI3/BE 0019 du 3 février 2005 relatives aux dispositions techniques particulières applicables à certaines installations,
- les prescriptions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration sous la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la société SEGRO FRANCE (Slough Estate GROUp) sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours (Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- ♦ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- ♦ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs des installations classées,

La société SEGRO FRANCE,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est
transmise pour information à Madame le Maire des ULIS,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé : Pascal SANJUAN

SOUS-PRÉFECTURE DE PALAISEAU

ARRETE

n° 2012/SP2/BAIE/001 du 3 janvier 2012

portant ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique
et à la cessibilité des terrains nécessaires en vue de la maîtrise foncière de
l' « îlot 1 » sur le territoire de la commune de PALAISEAU

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature
notamment son article 2, et le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son
application,

VU la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation des enquêtes
publiques et à la protection de l'environnement, et le décret n°85-453 du 23 avril 1985
modifié pris pour son application,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement
urbains,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive modifiée par la loi
n° 2001-1276 du 29 décembre 2001, et le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son
application,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation
et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et à l'indemnisation
des commissaires enquêteurs,

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-087 du 1er décembre 2011, portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU,

VU les délibérations du Conseil d'agglomération du Plateau de Saclay (CAPS) des 25 novembre 2010 et 26 mai 2011,

VU les dossiers d'enquêtes transmis par la CAPS pour être soumis aux enquêtes susmentionnées,

VU la décision du Tribunal Administratif de VERSAILLES n°E11000162-78 du 30 décembre 2011 désignant M. Yvon GOURLIER en qualité de commissaire enquêteur ,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Palaiseau,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Il sera procédé du **vendredi 27 janvier au vendredi 10 février 2012 inclus** sur le territoire de la commune de PALAISEAU :

1 – à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition des terrains nécessaires en vue de la maîtrise foncière de l' « îlot 1 » sur la commune de Palaiseau, au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

2 - à une enquête parcellaire en vue de déterminer la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers, à exproprier pour permettre la réalisation du projet.

ARTICLE 2 : Monsieur Yvon GOURLIER, retraité du Ministère de l'Equipement, est désigné commissaire enquêteur, et domicilié en mairie pour les besoins de l'enquête.

ARTICLE 3 : Les dossiers soumis aux enquêtes sont composés des :

1°) dossier relatif à la déclaration d'utilité publique comprenant :

- une notice explicative,
- le plan de situation
- l'estimation des opérations
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont celle-ci s'insère dans la procédure administrative.

2°) dossier relatif à l'enquête parcellaire comprenant :

- une notice,
- un plan parcellaire,
- un état parcellaire,

ARTICLE 4 : Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Palaiseau où toute correspondance relative aux enquêtes peut être adressée.

ARTICLE 5 : L'avis d'enquêtes sera publié par voie d'affichage et éventuellement par tous autres procédés, par les soins de l'expropriant, sur le territoire de la commune de Palaiseau. L'affichage devra avoir lieu quinze jours au moins avant l'ouverture des enquêtes et être maintenu pendant toute la durée de celles-ci. Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités d'affichage et de publicité par un certificat du maire.

Ledit avis sera inséré, par mes soins, en caractères apparents, une première fois au moins huit jours avant le début des enquêtes et une seconde fois dans les huit premiers jours des enquêtes dans les deux journaux locaux suivants : LE REPUBLICAIN et LE PARISIEN.

ARTICLE 6 : ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE,

Le dossier des enquêtes visée à l'article 3 ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur pour l'enquête d'utilité publique seront déposés pendant toute la durée de celles-ci, soit 15 jours consécutifs, afin que chacun puisse en prendre connaissance :

à la mairie de Palaiseau :

du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30
le mardi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 19 h
le samedi de 9 h à 12 h

ARTICLE 7 : Pendant le délai fixé à l'article 1er, les observations sur l'utilité publique de l'opération pourront éventuellement être consignées par les intéressés directement sur les registres d'enquêtes appropriés. Elles pourront également être adressées par écrit au maire de la commune concernée ou au commissaire enquêteur, qui les joindront au registre approprié. Les observations qui seraient présentées par les Chambres de Commerce et d'Industrie, d'Agriculture et des Métiers, pourront être consignées dans les mêmes conditions. En outre, aux fins de recueillir les observations éventuelles, le public pourra être reçu par le commissaire enquêteur qui siègera :

en mairie de Palaiseau :

- vendredi 3 février 2012 de 14 h 30 à 17 h 30
- mardi 7 février 2012 de 15 h à 19 h
- vendredi 10 février 2012 de 14 h 30 à 17 h 30

ARTICLE 8 : A l'expiration du délai fixé à l'article 1er, les registres clos et signés par le maire seront transmis dans les 24 heures avec les dossiers d'enquêtes au commissaire enquêteur par pli recommandé avec accusé de réception.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquêtes et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que, s'il le demande, le maître d'ouvrage.

Le commissaire enquêteur visera et signera les pièces du dossier, dressera le procès-verbal de l'opération et rédigera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique. Ensuite, il transmettra le dossier accompagné de ses conclusions au Sous-Préfet de PALAISEAU qui le transmettra avec son avis au Préfet de l'Essonne.

ARTICLE 9 : ENQUETE PARCELLAIRE

Le dossier d'enquête parcellaire, sera déposé pendant le même délai que celui fixé à l'article 1er en mairie de PALAISEAU, afin que chacun puisse en prendre connaissance, en même temps que le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouverts, coté et paraphé par le maire.

ARTICLE 10 : Notification individuelle du dépôt du dossier en mairie sera faite par l'expropriant sous pli recommandé, avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés. En cas de domicile inconnu et chaque fois qu'un propriétaire présumé ne pourra être atteint pour quelque raison que ce soit, un double de la notification sera affiché par les soins du maire, à la porte de la mairie concernée, pendant toute la durée des enquêtes.

Ces formalités devront en toute hypothèse être achevées au plus tard la veille du jour d'ouverture de l'enquête et l'expropriant devra fournir, à titre justificatif, pour être joints au dossier, soit les accusés de réception, soit un certificat d'affichage pour les destinataires introuvables.

ARTICLE 11 : Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier à la mairie, seront tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6 du décret n° 55.22 du 4 janvier 1955. Ils devront, à cet effet retourner à l'expropriant les fiches de renseignements qui leur seront adressées, dûment complétées.

A défaut de ces indications, les intéressés auxquels la notification est faite, sont tenus de donner tous les renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 12 : Pendant le délai fixé à l'article 1er ci-dessus, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit au maire de la commune concernée ou au commissaire enquêteur qui les joindront au registre.

ARTICLE 13 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire et transmis dans les 24 heures avec le dossier d'enquête, par pli recommandé avec accusé de réception.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête, donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir consulté toutes les personnes susceptibles de l'éclairer. Ensuite le commissaire enquêteur enverra le dossier au Sous-Préfet de Palaiseau.

ARTICLE 14 : Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au projet et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en est donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 5 et 10 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés en mairie et les intéressés pourront fournir leurs observations.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au Sous-Préfet de PALAISEAU.

ARTICLE 15 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par mes soins au Tribunal Administratif de VERSAILLES. Une copie des mêmes documents sera, en outre, déposée en mairie de PALAISEAU, à la Préfecture de l'ESSONNE et à la Sous-Préfecture de PALAISEAU, pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de la clôture des enquêtes.

ARTICLE 16 : Le Sous-Préfet de PALAISEAU,
Le Président de la Communauté d'agglomération du Plateau de Saclay
le Député Maire de Palaiseau
Le Commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

POUR LE PREFET,
et, par délégation
LE SOUS-PREFET

signé Daniel BARNIER

ARRETE

n° 2012/SP2/BAIE/002 du 4 janvier 2012

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2011/SP2/BAIEU/012 du 16 décembre 2011 relatif à l'ouverture d'une enquête publique sur la délimitation dans la zone C du plan d'exposition au bruit de l'aéroport d'Orly, du secteur de renouvellement urbain dans la zone dite de la LALANDE-LEGS D'HOMMEE, rue de l'amiral à WISSOUS.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L 147-4-1 et L 147-5 dans leur rédaction issue de l'article 41 de la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 ;

VU le code de l'Aviation civile et notamment ses articles R 221-1 et R 221-3 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 et suivants, et R 123-1 et suivants ;

VU le code de l'Expropriation et notamment ses articles R 11-4-1 et suivants ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

VU le décret n° 2002-1341 du 5 Novembre 2002 relatif à la désignation et l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 6 octobre 1994 relatif aux créneaux horaires sur l'aéroport d'Orly ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 3 septembre 1975 portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport d'Orly ;

VU la délibération du conseil municipal de WISSOUS en date du 4 février 2011 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC 087 du 1er décembre 2011, portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU,

VU l'arrêté préfectoral n°2011/SP2/BAIEU/012 du 16 décembre 2011 portant ouverture d'une enquête publique relative à la délimitation d'un secteur de renouvellement urbain dans la zone dite de la Lalande-Legs d'Hommée sur la commune de Wissous ;

VU la décision n° E1000153/78bis du 30 décembre 2011 du Tribunal Administratif de VERSAILLES désignant M. Claude RICHER en qualité de commissaire enquêteur ,

VU le dossier présenté à cet effet ;

Considérant le projet pour la création, en lieux et places d'un bâtiment en état de délabrement avancé à proximité du centre ville, d'une résidence inter-générationnelle ;

Considérant que, pour permettre le renouvellement urbain, l'opération prévoit la réalisation d'environ 50 logements dont 35 dits « sociaux » pour des familles et 15 pour des personnes âgées ;

Considérant que ce projet n'entraîne pas d'augmentation sensible de la population soumise aux nuisances sonores ;

Considérant que le présent arrêté vise à prévoir une permanence supplémentaire du commissaire enquêteur permettant d'assurer une information plus élargie du public ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Palaiseau :

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 2011/SP2/BAIEU/012 du 16 décembre 2011 est modifié comme suit :

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de WISSOUS les :

jeudi 19 janvier 2012 de 14 h à 17 h
mardi 1er février 2012 de 14 h à 17 h
samedi 11 février 2012 de 9 h à 11 h 45
vendredi 17 février 2012 de 14 h à 17 h.

ARTICLE 2 :

Le Sous-Préfet de PALAISEAU,
Le Maire de WISSOUS
Le Commissaire enquêteur,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Essonne

POUR LE PREFET,
et, par délégation
LE SOUS-PREFET

signé Daniel BARNIER

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETE

n° 2012 - DDT – SE - 4 du 3 janvier 2012 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'ESSONNE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, livre IV, titre III, et notamment ses articles L. 436-4, L. 436-5, L. 436-12, R 436-6 à R 436-61 ;
- VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- VU le décret n° 94-157 du 16 février 1994 relatif à la pêche des poissons appartenant aux espèces vivant alternativement dans les eaux douces et dans les eaux salées ;
- VU les décrets n° 94-978 du 10 novembre 1994, n° 98-157 du 11 mars 1998 et n° 2002-965 du 2 juillet 2002, modifiant certaines dispositions du titre III du livre II (nouveau) du Code Rural relatives aux conditions d'exercice de la pêche en eau douce ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2007-443 du 25 mars 2007 pris en application de l'article 88 de la loi du 30 décembre 2006, relatif à la dissolution du Conseil Supérieur de la Pêche et à son remplacement, à compter du 28 avril 2007, par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.) ;
- VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole ;
- VU le plan national de gestion de l'anguille adopté par la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 ;
- VU le décret n° 2010-1110 du 22 septembre 2010 relatif à la gestion et à la pêche de l'anguille ;
- VU l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

- VU** l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- VU** l'arrêté du 28 octobre 2011 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) de moins de 12 cm ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté du 24 novembre 1987 fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en 2e catégorie où la pêche aux engins et aux filets peut être pratiquée par les membres des associations agréées de pêche et de pisciculture ;
- VU** l'arrêté du 20 septembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDTF-SE-BE-1197 du 21 décembre 2010 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-030 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-567 du 7 juillet 2010 portant interdiction de la pêche professionnelle en vue de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de tous poissons pêchés dans les rivières du département, portant interdiction de consommation des anguilles, barbeaux, carpes, silures et brèmes pêchés dans le département de l'Essonne, portant interdiction de consommation des poissons pêchés dans les rivières Orge depuis la limite du département jusqu'à la confluence avec la Seine, et Essonne depuis la commune de Baulne jusqu'à la confluence avec la Seine, ainsi que leurs annexes hydrauliques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010 – DDT-SE - 1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2005-DDAF-SE – 1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté n° 2008-DDAF-SE - 1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat approuvé par la commission technique départementale de la pêche pour l'Essonne en sa séance du 6 septembre 2011 ;

VU l'avis du Service Interdépartemental Seine Ile de France de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 5 décembre 2011 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

ARRETE

CHAPITRE I CHAMP d'APPLICATION - CLASSEMENT en CATEGORIES

ARTICLE 1^{er} - Champ d'application – Classement en catégories

Outre les dispositions directement applicables au titre III du livre quatrième du Code de l'Environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Essonne est fixée conformément aux articles suivants, le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau étant rappelé ci-après :

1) Cours d'eau de 1^{ère} catégorie :

- la JUINE, en amont des ponts de Morigny, ses affluents et sous-affluents à l'exception de la rivière d'Etampes, la Tortue, la section aval du Juineteau à partir de l'entrée du plan d'eau de la base de plein air et de loisirs d'Etampes
- l'ECOLE

2) Cours d'eau de 2^{ème} catégorie :

tous les autres cours d'eau, canaux et parties de cours d'eau du département (dont le fleuve SEINE)

3) Plans d'eau :

Sauf dispositions contraires, les plans d'eau entrant dans le cadre des eaux visées à l'article L 431-3 du code de l'Environnement et ceux auxquels la réglementation de la pêche a été étendue en application de l'article L 431-5 du code de l'Environnement, sont classés dans la même catégorie que les eaux avec lesquelles ils communiquent.

CHAPITRE II TEMPS et HEURES d'OUVERTURE

ARTICLE 2 - Temps d'ouverture dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture indiqués ci-après :

1) *Ouverture générale* : du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus

2) *Ouvertures spécifiques* :

- ombre commun du troisième samedi de mai au troisième dimanche de septembre
- grenouille verte et grenouille rousse du premier samedi de juillet au troisième dimanche de septembre
- anguille jaune seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en douce et de la pêche maritime

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

ARTICLE 3 - Temps d'ouverture dans les cours d'eau de la 2^{ème} catégorie

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture indiqués ci-après :

1) *Ouverture générale* : du 1^{er} janvier au 31 décembre

2) *Ouvertures spécifiques* :

- brochet du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre
- sandre du 1^{er} janvier au 31 décembre
- black bass (en vue de favoriser sa reproduction) du 1^{er} janvier au dernier dimanche d'avril et du premier samedi de juillet au 31 décembre
- ombre commun du troisième samedi de mai au 31 décembre

- truite fario, de l'omble ou saumon de fontaine, de l'omble chevalier, cristivomer du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus
- grenouille verte et grenouille rousse du premier samedi de juillet au troisième dimanche de septembre
- anguille jaune seront fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en douce et de la pêche maritime

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Les dates susvisées sont reprises dans l'avis annuel joint.

ARTICLE 4 - Temps d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs

La pêche du Saumon atlantique et de la truite de mer, de la civelle et de l'anguille d'avalaison (anguille adulte au ventre blanc argenté) est interdite à toute époque de l'année, de jour comme de nuit.

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguille dans un carnet de pêche conformément à l'arrêté du 22 octobre 2010 susvisé.

L'autorisation de la pêche de l'anguille par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets et par les pêcheurs professionnels est délivrée à titre individuel par le préfet de l'Essonne conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 5 – Interdictions de pêche

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

La pêche professionnelle en vue de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale de tous poissons pêchés dans les rivières du département est interdite.

Sont interdits le transport du poisson vivant ou mort ainsi que la consommation :

– d'anguille, barbeau, carpe, silure et brème pêchés dans département de l'Essonne ;

des poissons pêchés dans la rivière Orge et ses annexes hydrauliques depuis la limite du département de l'Essonne jusqu'à la confluence avec la Seine ;

des poissons pêchés dans la rivière Essonne et ses annexes hydrauliques depuis l'aval du Moulin du Gué – Commune de Baulne - jusqu'à la confluence avec la Seine.

ARTICLE 6 - Pêche de la carpe de nuit dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie

La pêche à la carpe de nuit peut être autorisée dans les cours d'eau ou plans d'eau de 2ème catégorie par arrêté du Préfet, après acquittement de la cotisation pêche et milieux aquatiques (C.P.M.A.).

Durant ces périodes, l'utilisation de vifs et leurres est strictement interdite, seules les esches végétales devront être utilisées. Les poissons pris devront être remis à l'eau vivants, directement sur les lieux de capture (transport vivant interdit).

CHAPITRE III TAILLE MINIMALE des POISSONS

ARTICLE 7 - Taille minimale de certaines espèces

Les poissons et écrevisses précisés ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,50 m pour le brochet dans les eaux de la 2^{ème} catégorie
- 0,40 m pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 0,30 m pour l'ombre commun et le corégone
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile
- 0,40 m pour la lamproie marine
- 0,23 m pour les truites autres que la truite de mer, pour l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de la 2^{ème} catégorie
- 0,12 m pour l'anguille jaune

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

CHAPITRE IV NOMBRE de CAPTURES AUTORISEES

ARTICLE 8 - Limitation des captures de salmonidés

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à cinq.

CHAPITRE V PROCEDES et MODES de PECHES AUTORISES

ARTICLE 9 - Procédés de pêche autorisés dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- 1°) d'une ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elle doit être disposée à proximité du pêcheur.
- 2°) de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes.

- 3°) d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

ARTICLE 10 - Procédés et modes de pêche autorisés dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- 1°) de quatre lignes au plus, montées sur canne et munies de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.
- 2°) de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes
- 3°) d'une carafe, ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

Par ailleurs, dans les cours d'eau non domaniaux, fixés par l'arrêté du 24 novembre 1987, à savoir l'Yerres, la Bièvre, l'Essonne, l'Orge, l'Yvette, la Remarde, la Juine (en aval du pont de Morigny-Champigny), tous les plans d'eau en communication avec ces cours d'eau et avec la Seine, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher à l'aide de six nasses de type anguillère à écrevisse, à maille de 10 mm, dont le diamètre de l'orifice de la dernière chambre de capture n'excède pas 40 millimètres.

CHAPITRE VI PROCEDES et MODES de PECHE PROHIBES

ARTICLE 11 - Procédés et moyens de pêche prohibés

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- 1°) de pêcher à la main ou sous la glace, ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé,
- 2°) d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe,
- 3°) de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R.436-10, de lacets ou de collets de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique,

- 4°) de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire,
- 5°) d'utiliser des lignes de traîne en dehors éventuellement des conditions fixées par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'Etat sur le domaine public fluvial,
- 6°) de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées,
- 7°) d'utiliser l'anguille comme appât.

Il est interdit d'utiliser des hameçons à plus de deux branches dont la distance entre extrémités de pointes est supérieure à 20 mm.

ARTICLE 12 - Procédés pendant la fermeture spécifique du brochet

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux de la 2^{ème} catégorie.

CHAPITRE VII RESERVES de PECHE

ARTICLE 13 - Réserves de pêche

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, des réserves temporaires ou permanentes de pêche pourront être instituées par arrêté préfectoral, pour une durée minimale de un an et maximale de cinq ans.

La pêche sur 50 m en aval des écluses est interdite pour des raisons de sécurité depuis le 1^{er} janvier 2005.

La pêche est interdite sur une distance de :

Réserve du barrage d'Evry :	depuis 220 m en amont du barrage jusqu'à 170 m en aval du barrage – lot n° 3
Réserve du barrage du Coudray :	depuis 285 m en amont du barrage jusqu'à 210 m en aval du barrage – lots n° 1 et 2.
Réserve du barrage d'Ablon :	depuis 125 m en amont du barrage jusqu'à 125 m en aval du barrage – lot n° 5.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 - Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-BE-1197 du 21 décembre 2010 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 15 - Application

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er janvier 2012.

ARTICLE 16 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets des arrondissements d'Etampes et de Palaiseau, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Directeur régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du service Interdépartemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable
du Service Environnement

signé

B. BLANCHARD

AVIS ANNUEL

Périodes d'ouverture de la pêche en 2012 dans le département de l'ESSONNE

Application des articles L 436-5 et R 436-6 et suivants du Code de l'Environnement et de l'arrêté permanent réglementant l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne

OUVERTURE GENERALE :

Cours d'eau de 1ère catégorie : du 10 mars au 16 septembre

Cours d'eau de 2ème catégorie : du 1er janvier au 31 décembre

OUVERTURES SPECIFIQUES :

Désignation des espèces	Cours d'eau de 1ère catégorie	Cours d'eau de 2ème catégorie
Truite (sauf truite de mer et truite fario)	du 10 MARS au 16 SEPTEMBRE	du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE
Truite Fario Omble ou Saumon de fontaine Omble chevalier	du 10 MARS au 16 SEPTEMBRE	du 10 MARS au 16 SEPTEMBRE
Ombre commun	du 19 MAI au 16 SEPTEMBRE	du 19 MAI au 31 DECEMBRE
Brochet	du 10 MARS au 16 SEPTEMBRE	du 1 ^{er} JANVIER au 29 JANVIER et du 1 ^{er} MAI au 31 DECEMBRE
Sandre	du 10 MARS au 16 SEPTEMBRE	du 1er JANVIER au 31 DECEMBRE
Anguille jaune	fixées ultérieurement par arrêté des ministres chargés de la pêche en douce et de la pêche maritime	
Black-bass	du 10 MARS au 16 SEPTEMBRE	du 1 ^{er} JANVIER au 29 AVRIL et du 7 JUILLET au 31 DECEMBRE
Ecrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles Saumon Atlantique et truite de mer, civelle et anguille d'avalaison (adulte au ventre blanc argenté)	Fermée	Fermée

Autres écrevisses (dont écrevisse américaine et écrevisse du pacifique ou signal)	du 10 MARS au 16 SEPTEMBRE	du 1 ^{er} JANVIER au 31 DECEMBRE
Grenouille verte et Grenouille rousse	du 7 JUILLET au 16 SEPTEMBRE	du 7 JUILLET au 16 SEPTEMBRE

NOTA : Les jours indiqués ci-dessus sont inclus dans les périodes d'ouverture

INTERDICTION La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf pour la pêche à la carpe de nuit sur les secteurs autorisés par arrêté préfectoral.

Grenouilles : la pêche des autres espèces que les grenouilles vertes ou rousses est interdite. Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 pris pour l'application de la loi sur la protection de la nature.

EVRY, le 3 janvier 2012

LE PREFET de l'ESSONNE
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Responsable
 du Service Environnement

signé

B. BLANCHARD

ARRETE

**n° 2012 - DDT - SE – 5 du 3 janvier 2012
portant autorisation de la pêche à la carpe de nuit
dans certains secteurs pour les années 2012 à 2016**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le titre III du livre IV du Code de l'Environnement et notamment ses articles R 436-14 et R.436-18 ;
- VU** la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 2, et le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour son application ;
- VU** le décret n° 2002-965 du 2 juillet 2002 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant le Code Rural (partie réglementaire) ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** le décret n° 2007-443 du 25 mars 2007 pris en application de l'article 88 de la loi du 30 décembre 2006, relatif à la dissolution du Conseil Supérieur de la Pêche et à son remplacement, à compter du 28 avril 2007, par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (O.N.E.M.A.) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI/2-030 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire BOZONNET, Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n° 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature ;
- VU** le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat approuvé par la commission technique départementale de la pêche pour l'Essonne en sa séance du 6 septembre 2011 ;

VU les propositions de la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne pour la période 2012-2016 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Est autorisé dans le département de l'Essonne, pour la période 2012-2016, l'exercice de la pêche à la carpe de nuit du 1^{er} janvier au 31 décembre dans les secteurs définis ci-après :

Secteurs de pêche à la carpe de nuit période 2012-2016

GESTIONNAIRE	SECTEUR et LIMITE
AAPPMA du COUDRAY-MORSANG/SEINE –VILLEJUIF Président : M. CHEVALIER	Cantonement n° 1 de la Seine 2 ^{ème} section dont l'AAPPMA est bailleur
AAPPMA du VAL de SEINE (ex-RIS ORANGIS) Président : M. J. BOUSSON	Fleuve Seine rive droite du pont de RIS-ORANGIS à la limite aval du barrage d'EVRY
AAPPMA de CORBEIL-ESSONNES Président : M. VALLARSO	Fleuve Seine : <u>Rive gauche</u> : le lot 2, de l'écluse du barrage du Coudray à l'amont du Port d'Evry. Ne sont pas compris sur ce linéaire les sites d'accostage pour péniches. <u>Rive droite</u> : le lot 2 du Pont de Corbeil-Essonnes au ru de la Fontaine aux souliers. Rivière Essonne : de l'ouvrage hydraulique Moulin Galant1 (limite ville de Corbeil-Essonnes) aux Grands Moulins de Corbeil-Essonnes
<i>AAPPMA L'EPINOCHÉ du VAL d'ORGE</i> Président : M. CHARBONNIER	Bassin de retenue de Trévoix à Arpajon (emplacement matérialisé) Bassin de retenue du Carrouges à BRETIGNY Etang du Petit Paris à BRETIGNY
<i>AAPPMA ENTENTE des PECHEURS DRAVEIL/VIGNEUX</i> Président : M. ARRACHART	Fleuve Seine : <u>Rive gauche</u> : du pont de RIS-ORANGIS à la limite amont de l'écluse d'Ablon <u>Rive droite</u> : du pont de RIS-ORANGIS à la confluence Yerres/Seine (excepté dans les limites de l'Ecluse de VIGNEUX) Etangs Laveyssière : uniquement lors d'enduro organisé par l'AAPPMA. Fosse Montalbot
AAPPMA d'EVRY Président : M. GODET	Fleuve Seine – Totalité du lot n° 3 sauf quai rive gauche (parking à bateaux) à la limite amont de l'écluse Pointe amont des Iles aux Pavés à la limite amont du barrage d'Evry

AAPPMA du VAL d'YERRES Président : M. WALLET	Rivière Yerres secteur Gord à Boussy-Saint-Antoine Secteur du Canal à Montgeron (du pont de Montgeron à la rue Suzanne)
AAPPMA d'ETAMPES Président : M. SELLA	Ensemble du grand plan d'eau de la Base de Loisirs d'Etampes
AAPPMA ORME des MAZIERES Président : M. DECOSNE	Plan d'eau de Draveil LES POSTES de 1 à 9
<i>AMICALE de PECHE SNECMA/ CORBEIL</i> Président : M. POITE	3 étangs du Bois d'Echarcon à Echarcon Rivière Essonne du secteur au lieu-dit "Le marais communal"
Fédération pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique de l'Essonne	Etang Fédéral de Damoiseaux à Bièvres Etangs fédéraux de Tigery Etang fédéral de Saulx les Chartreux
Les AMIS de la PADOLE en HUREPOIX	Terrains de la SCI de l'Etoile Commune de Fontenay le Vicomte (parcelles A 699-355-358-359-360) lieu dit Les Prés
AAPPMA de MARCOUSSIS Président : M. SENIK	Le Petit Etang (Etang du Guée) Commune de MARCOUSSIS
M. POIDEVIN Eric Ballancourt sur Essonne	Secteur AN 30 sur le lieu dit « Le Marais Saint Blaise »
Association « Le Pêcheur d'Itteville » Président : M. TALLEUX Adrien	Etangs communaux de la commune d'Itteville (parcelle AK 114)
AAPPMA la GAULOISE de SACLAS Président : M. BUY	Etang de SACLAS
Mairie de VERT le PETIT	Etangs de Vert le Petit sur les 18 postes

NB : Les pontons construits sur le Domaine Public Fluvial sont privés et réservés aux titulaires d'une convention d'occupation.

ARTICLE 2 - Durant ces périodes, l'utilisation de vifs et leurres est strictement interdite. Seules les esches végétales devront être utilisées.

Les poissons pris devront être remis à l'eau vivants, directement sur les lieux de capture.

ARTICLE 3 - Le détenteur du droit de pêche tiendra à la disposition des pêcheurs à la carpe de nuit une fiche permettant le suivi de cette activité.

Un bilan annuel de la pêche à la carpe de nuit sera établi pour chacun des secteurs concernés par la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et à envoyer en fin de saison à M. le Préfet, à l'appui des propositions de pêche à la carpe de nuit de l'année suivante.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets des arrondissements d'Etampes et de Palaiseau, la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne, le Directeur régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du service Inter-départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable
du Service Environnement

signé

B. BLANCHARD

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2012/DDT/STSR/ 0006 du 3 janvier 2012

portant réglementation temporaire de la circulation au droit du chantier de travaux sur réseau téléphonique sur la R.N.118, fermeture de la bretelle de l'échangeur VAUHALLAN accès à la RN118 sens province-Paris.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le Code de la Route

VU Le Code Pénal

VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU La circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'arrêté n°2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne aux agents de la D.D.T. ,

VU L'avis favorable du PCTT d'Arcueil,

VU L'avis favorable de la CASIF,

VU L'avis favorable du CG91.

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre d'effectuer des travaux sur réseau téléphonique dans la bretelle de l'échangeur VAUHALLAN accès à la RN118 sens province-Paris réalisés par l'entreprise SOGETREL pour le compte de FRANCE TELECOM; il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

Sur proposition du Chef de l'AGER Sud pour le Directeur des Routes d'Ile de France

ARRETE

ARTICLE 1er

Durant la semaine 02, du 09 au 12 janvier 2012, la circulation sera réglementée comme suit : la bretelle de l'échangeur de VAUHALLAN accès à la RN118 sens province-Paris sera fermée à la circulation, de jour de 9h00 à 16h00 .

Déviation:

La circulation sera déviée par la RN118 sens Paris-province, puis sortie n°8 SACLAY, puis la RD36 PALAISEAU et enfin les usagers reprennent la RN118 sens province-Paris.

ARTICLE 2

L'information sera relayée par Sytadin, la presse locale et communale.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction des Routes Ile de France – Direction de l'Exploitation – SEER - AGER sud – U.E.R. d'ORSAY.

ARTICLE 4

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 5

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France,
La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de
France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Et dont une copie sera adressée :

au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
au Président du Conseil Général,
au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet
La Directrice Départementale
des Territoires de l'Essonne
Et par délégation

Signé

Jeannine TOULLEC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n° 2012/DDT/STSR/ 0007 du 3 janvier 2012

portant réglementation temporaire de la circulation au droit des chantiers de travaux d'abattages d'arbres, fermeture de la bretelle n°3 sur A10 sens Paris-province sortie RD188 direction VILLEBON SUR YVETTE échangeur de Massy P.S.12

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le Code de la Route

VU Le Code Pénal

VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements,

VU La circulaire n°96-14 du 6 février 1996 de Monsieur le Ministre de l'Équipement, du Logement, des Transports et du Tourisme, relative à l'exploitation sous chantier,

VU la circulaire du 03 janvier 2011 de Monsieur le Ministre de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Tourisme, fixant annuellement le calendrier des « Jours hors Chantier »,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'arrêté n°2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne aux agents de la D.D.T. ,

VU L'avis favorable du PCTT d'Arcueil,

VU L'avis favorable de la CASIF,

VU L'avis favorable du CG91,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique et de permettre d'effectuer des travaux d'abattages d'arbres; il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur la bretelle n°3 de A10 sens Paris-province sortie RD188 direction VILLEBON SUR YVETTE échangeur de MASSY P.S.12.

SUR proposition du Chef de l'AGER Sud pour le Directeur des Routes Ile de France

ARRETE

ARTICLE 1er

Durant la semaine 02 (du 09 au 13 janvier 2012) de jour de 8h30 à 17h00, la circulation sera réglementée comme suit: pendant la durée des travaux d'abattages d'arbres, la bretelle n°3 de A10 sens Paris-province sortie RD188 direction VILLEBON SUR YVETTE de l'échangeur de MASSY P.S.12 sera fermée à la circulation.

DEVIATION S :

- venant de A.10 sens province/Paris **Bretelle n°3**

Déviation par la bretelle n°1 jusqu'au boulevard Emile Baudot, puis la rue Ampère et enfin les usagers récupèrent la RD188 direction Villebon sur Yvette.

ARTICLE 2

L'information sera relayée par Sytadin, les panneaux à messages variables, la presse locale et communale.

ARTICLE 3

La signalisation temporaire doit être conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du Chef de chantier (route bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon le cas).

La signalisation sera mise en place par la Direction Interdépartementale des Routes Ile de France – Direction de l'Exploitation – SEER -AGER sud – U.E.R. d'ORSAY.

ARTICLE 4

Les restrictions de circulation définies ci-dessus s'appliqueront entre le lundi et le vendredi.

ARTICLE 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 6

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
Le Directeur Interdépartemental des Routes d'Ile de France,

La Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie,
Le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Sud Ile de France

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Essonne ;

et dont une copie sera adressée à :

au Préfet de région, Préfet de Paris, Préfet coordonnateur des itinéraires routiers,
au Président du Conseil Général,
au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Pour le Préfet
La Directrice Départementale
des Territoires de l'Essonne
et par délégation

Signé

Jeannine TOULLEC

A U T O R I S A T I O N
D'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE

CONCESSION SYNDICALE
SAINT PIERRE DU PERRYAY

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **044 160** présenté à la date du **14/10/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **SAINT PIERRE DU PERRYAY** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

Extension du réseau HTA/S pour l'alimentation du poste DP « SCORPION »
Rue de la Mare à Tissier à SAINT PIERRE DU PERRYAY

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **17/10/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **SAINT PIERRE DU PERRYAY** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **06/06/95** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Chef du STA/NORD EST -avis en date du **19/10/11**
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE– avis en date du **21/10/11**
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux – SIE de SAINTRY: avis en date du **16/11/11**
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France – avis en date du **27/10/11**

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

FRANCE TELECOM – avis en date du : **21/10/11**
Observations en annexe, transmise à ERDF, le 02/11/11

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire de SAINT PIERRE DE PERRY
M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS
M. le Directeur de AIR LIQUIDE
M. le Directeur de la Société des Eaux : SEE de CORBEIL
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SANSE

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

ERDF/GDF SERVICES/**Agence DE MELUN** à exécuter les ouvrages prévus dans le projet présenté le **17/10/11** , par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de SAINT PIERRE DU PERRY
M. le Chef du STA/NORD EST
FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE
M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DE MELUN (M. DUCROT)
M. le Directeur de AIR LIQUIDE
M. le Directeur de la Société des Eaux : SEE de CORBEIL
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIE de SAINTRY
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SANSE
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **30 décembre 2011**

P/LE PREFET,
La directrice départementale des territoires,
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique
Par délégation
Le Chef du BSRDT

Signé : Annie BLANCHER

A U T O R I S A T I O N
D'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE
CONCESSION SYNDICALE
CORBREUSE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **040 630** présenté à la date du **24/10/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **CORBREUSE** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

Construction et alimentation HTA/S du Poste de distribution publique DP « SUIE »
Rue Saint-Roch à CORBREUSE

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **03/11/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **CORBREUSE** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **28/12/07** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE – avis en date du **15/11/11**
M. le Directeur de l'Office National des Forêts – avis en date du **08/11/11**

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux - SIVSO : avis en date du **09/11/11**
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité – CCDH : avis en date du **05/12/11**
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France – avis en date du **23/11/11**

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

FRANCE TELECOM – avis en date du : **16/11/11**
Observation en annexe, transmise à ERDF, le 22/11/11

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire de CORBREUSE
M. le Chef du STA/SUD
M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

ERDF/GDF SERVICES/**Agence DES ULIS** à exécuter les ouvrages prévus dans le projet présenté le **03/11/11** , par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de CORBREUSE

M. le Chef du STA/SUD

FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE

M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS

M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DES ULIS (M. ALLANO)

M. le Directeur de l'Office National des Forêts

M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIVSO

M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : CCDH
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **30 décembre 2011**

P/LE PREFET,
La directrice départementale des territoires,
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique
Par délégation
Le Chef du BSRDT

Signé :Annie BLANCHER

A U T O R I S A T I O N
D'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE
DISTRIBUTION D'ENERGIE ELECTRIQUE
CONCESSION SYNDICALE
BRÉTIGNY SUR ORGE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

Vu la loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie ;

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-082 du 20 octobre 2011 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice départementale des territoires de l'Essonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-DDT-BAJ-400 du 21 novembre 2011 portant délégation de signature de la directrice départementale des territoires de l'Essonne aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu le projet n° **033 639** présenté à la date du **28/10/11** en vue d'établir, sur le(s) territoire(s) de commune(s) de **BRETIGNY SUR ORGE** les ouvrages de distribution d'énergie désignés ci-après :

Création et alimentation d'un nouveau Poste DP « APOLLON » sur le départ
« BRETIGNY »
issu du poste « ARPAJON – Avenue Lucien Clause à BRETIGNY SUR
ORGE

Vu les avis exprimés par les services intéressés au cours de la consultation du **03/11/11**

Considérant que la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans la (les) commune(s) de **BRETIGNY SUR ORGE** été accordée à ELECTRICITE DE FRANCE/GAZ DE FRANCE par contrat de concession syndicale approuvé le **18/11/95** par M. le PREFET.

1°) AVIS FAVORABLES SANS OBSERVATION : (autre que le respect des prescriptions réglementaires)

M. le Chef du STA/NORD EST -avis en date du **08/11/11**
M. le Directeur du GAZ DE FRANCE– avis en date du **14/11/11**

M. le Directeur de TOTAL – avis en date du **07/11/11**
M. le Directeur de la Société des Eaux - LED de VILLEMOISSON : avis en date du **07/11/11**
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité – SMOYS : avis en date du **28/11/11**
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France – avis en date du **23/11/11**

2°) AVIS FAVORABLES AVEC OBSERVATIONS

S A N S

CONSIDERANT QUE:

Les services ci-dessous n'ayant pas formulé d'avis dans les délais impartis sont réputés avoir donné un avis favorable sans observation :

M. le Maire de BRETIGNY SUR ORGE
FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN
M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS
M. le Directeur de l'Aviation Civile
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIVOA
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : CAVO
M. le Président du Conseil Général de l'Essonne – UTD/NORD EST
M. le Directeur de SFR

DECLARE CLOSE LA CONSULTATION

Vu les engagements souscrits par le demandeur :
Sur les propositions du Chef du B.S.R.D.T., chargé du Contrôle des D.E.E.

APPROUVE ET AUTORISE:

ERDF/GDF SERVICES/Agence DE MELUN à exécuter les ouvrages prévus dans le projet présenté le **03/11/11** , par elle de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les ouvrages de distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

1°) - les services de voirie, des P.T.T. et le cas échéant les sociétés concessionnaires intéressées, seront avisées au moins 8 jours à l'avance de la date du commencement des travaux.

2°) - pour l'exécution des travaux, le concessionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de ligne de distribution ou de transport d'électricité, le concessionnaire ou en son lieu et place, l'entrepreneur, doit, avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le concessionnaire.

3°) - toutes dispositions utiles seront prises pour assurer la protection des canalisations d'eau, de gaz et d'électricité rencontrées.

4°) - le pétitionnaire respectera les prescriptions générales relatives à l'ouverture de tranchées dans les emprises des routes nationales et départementales en ESSONNE.

5°) - la signalisation du chantier sera effectuée conformément aux instructions de la huitième partie "Signalisation Temporaire" du livre 1er de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992.

6°) - Les travaux sont soumis à déclaration conformément à l'article L.422.2 du Code de l'Urbanisme.

- L'autorisation d'exécution des travaux est annulée de plein droit si le permis de construire n'est pas accordé.

COPIE DE LA PRESENTE AUTORISATION sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et , est adressée à :

M. le Maire de BRETIGNY SUR ORGE
M. le Chef du STA/NORD EST
FRANCE TELECOM à MONT DE MARSAN

M. le Directeur du GAZ DE FRANCE
M. le Directeur de GAZ DE FRANCE – LES ULIS
M. le Directeur de l'Aviation Civile
M. le Chef des Services Techniques ERDF/GDF/SERVICES/ DE MELUN (M. KARMANN)
M. le Directeur de TOTAL
M. le Directeur de la Société des Eaux : LED de VILLEMOISSON
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : SIVOA
M. le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux : CAVO
M. le Président du Syndicat Intercommunal d'Electricité : SMOYS
M. le Président du Conseil Général de l'Essonne – UTD/NORD EST
M. le Directeur de SFR
M. le Commandant de corps d'armée région Ile de France

CORBEIL ESSONNES, le **30 décembre 2011**

P/LE PREFET,
La directrice départementale des territoires,
chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique
Par délégation
Le Chef du BSRDT

Signé : Annie BLANCHER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

A R R E T E

ARS 91 – 2011 - VSS n° 47 du 27/12/2011

abrogeant l'arrêté n° 09-0595 du 24 mars 2009, interdisant définitivement
à l'habitation la construction indépendante situé en fond de propriété
de l'immeuble sis 4, Grande Rue à Juvisy-sur-Orge (91260)

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-0595 du 24 mars 2009 déclarant insalubres et interdisant à l'habitation la construction indépendante situé en fond de propriété de l'immeuble sis 4 Grande Rue à Juvisy-sur-Orge.

VU le rapport d'enquête en date du 04/10/2011 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le 22/07/2011 que la construction indépendante situé en fond de propriété de l'immeuble sis 4, Grande Rue à Juvisy ne présente plus de critères d'insalubrité,

CONSIDERANT que (motifs de mainlevée) ;

Le logement présente des surfaces habitables, et des surfaces d'éclairage conformes à la réglementation.

Les murs et les sols ont été refaits.

Le système de ventilation a également été refait ; de manière à ce qu'une circulation d'air générale et permanente soit assurée à l'intérieur du logement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'arrêté n°09-0595 du 24 mars 2009 interdisant définitivement à l'habitation la construction indépendante situé en fond de propriété de l'immeuble sis 4, Grande Rue à Juvisy-sur-Orge, est abrogé. La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de Morangis la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général absent,
Le Sous-préfet de Palaiseau,

signé

Daniel BARNIER

A R R E T E

ARS 91 – 2011 - VSS n° 48 du 27/12/2011

abrogeant l'arrêté n° 09-0597 du 24 mars 2009, interdisant définitivement
à l'habitation le logement aménagé au rez-de-chaussée et accolé à l'immeuble sis,
4, Grande Rue à Juvisy-sur-Orge (91260)

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°09-0597 du 24 mars 2009 déclarant insalubres et interdisant à l'habitation le logement aménagé au rez-de-chaussée et accolé à l'immeuble sis 4, Grande Rue à Juvisy-sur-Orge.

VU le rapport d'enquête en date du 04/10/2011 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le 22/07/2011 que le logement aménagé au rez-de-chaussée et accolé à l'immeuble sis 4, Grande Rue à Juvisy-sur-Orge ne présente plus de critères d'insalubrité,

CONSIDERANT que (motifs de mainlevée) ;

Le logement présente des surfaces d'éclairage conformes à la réglementation.

La mise en place d'un ouvrant sur l'extérieur.

Le système de ventilation a également été refait ; de manière à ce qu'une circulation d'air générale et permanente soit assurée à l'intérieur du logement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E :

ARTICLE 1 : L'arrêté n°09-0597 du 24 mars 2009 interdisant définitivement à l'habitation le logement aménagé au rez-de-chaussée et accolé à l'immeuble sis 4, Grande Rue à Juvisy-sur-Orge, est abrogé. La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de Morangis la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général absent,
Le Sous-préfet de Palaiseau,

signé

Daniel BARNIER

A R R E T E

ARS 91 – 2011 - VSS n° 49 du 27/12/2011

abrogeant l'arrêté n° 003 du 02 février 2011, interdisant définitivement à l'habitation le studio n°1 aménagé dans la dépendance de la propriété sise, 11, rue Alfred de Musset à MORANGIS (91420)

LE PREFET DE L'ESSONNE Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1331-22, L1337-4 ;

VU la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre et notamment les dispositions de son titre II ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2010-117 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de M. Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC -006 du 10 Janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 83-8482 du 12 décembre 1983 portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des communes de l'Essonne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 85-0649 du 25 février 1985, et notamment les dispositions de son titre II applicables aux locaux d'habitation ;

VU l'arrêté préfectoral n°003 du 02 février 2011 déclarant insalubres et interdisant à l'habitation le studio n°1 aménagé dans la dépendance de la propriété sis 11 rue Alfred Musset à MORANGIS.

VU le rapport d'enquête en date du 12/07/2011 du technicien sanitaire établissant lors du contrôle effectué le 16/09/2011 que le logement sis 11, rue Alfred de Musset à Morangis ne présente plus de critères d'insalubrité,

CONSIDERANT que (motifs de mainlevée) ;

Le logement présente des surfaces d'éclairage conformes à la réglementation.

La hauteur sous plafond a été augmentée.

La mise en place d'un ouvrant sur l'extérieur.

Le système de ventilation a également été refait ; de manière à ce qu'une circulation d'air générale et permanente soit assurée à l'intérieur du logement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E :

ARTICLE 1 :L'arrêté n°003 du 02 février 2011 interdisant définitivement à l'habitation le studio n°1 aménagé dans la dépendance de la propriété sise 11 rue Alfred de Musset à MORANGIS, est abrogé. La levée de l'interdiction à l'habitation et à l'utilisation sera effective à compter du 1^{er} jour du mois suivant l'envoi de la notification ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 2 :Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Maire de Morangis la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé pour l'Essonne, le Sous-préfet de Palaiseau, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et les officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général absent,
Le Sous-préfet de Palaiseau,

signé

Daniel BARNIER

ARRETE

n° 2011-ARS-11-0067 du 3/06/2011

fixant la tarification de l'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Résidence Les Coteaux de l'Yvette » 1 B rue de la Guyonnerie à BURES-SUR-YVETTE 91440) pour l'exercice 2011

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment dans sa partie législative les articles L.312-1 et L.314-3 à L.314-7 et dans sa partie réglementaire les articles R.314-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;

- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 publié au journal officiel du 1^{er} septembre 2010, fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1^o de l'article D.313-17 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n°DS 2010-63 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au journal officiel du 22 mai 2011 ;
- VU la [circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011](#) relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU l'arrêté conjoint Préfecture de l'Essonne N° 091783 du 24 juillet 2009 et Conseil Général de l'Essonne N° 2009-00620 du 24 juillet 2009 portant autorisation de création d'un EHPAD sur la commune de Bures-sur-Yvette pour une capacité autorisée de 90 places ;
- VU le Procès verbal de la visite de conformité du 29 mars 2011 de l'EHPAD « Résidence Les Coteaux de l'Yvette » 1 B rue de la Guyonnerie à BURES-SUR-YVETTE » ;
- VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante ;
- VU la convention pluriannuelle tripartite en cours de signature ;
- VU les propositions budgétaires de l'établissement en vue de la détermination du budget prévisionnel 2011 ;

ARRETE

CODE FINESS : 91 001 902 5

ARTICLE 1er : Conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 avril 1999 modifié par l'arrêté du 04 mai 2001 et précisé par la circulaire n°2002-205 du 10 avril 2002, le tarif partiel sans PUI est appliqué dans l'établissement.

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement 2011 de l'E.H.P.A.D « **Résidence Les Coteaux de l'Yvette** » **1 B rue de la Guyonnerie à BURES-SUR-YVETTE 91440**) est fixée à **489 600,00 €** (Classe 6 brute autorisée : 489 600,00 €) à compter du 1er avril 2011, pour une capacité financée de 68 places d'hébergement permanent

En année pleine le montant de la dotation globale de financement s'élèvera pour l'année 2012 à :

- **825 800 € pour 86 places d'hébergement permanent**

Les tarifs journaliers sont fixés comme suit :

GIR 1 et 2 : 31,17 €

GIR 3 et 4 : 23,91 €

GIR 5 et 6 : 16,64 €

ARTICLE 3 : La dotation globale de soins, en application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, est payable par douzième (soit 40 800,00 €).

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 : Madame la Déléguée territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/ Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-
France,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne,

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRÊTE N° 93 EN DATE DU 13/07/2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE
L'EHPAD LES PARENTELES
FINESS : 91 0 00585 9 - CATÉGORIE : 200
18, ALLÉE VICTOR HUGO
91620 LA VILLE DU BOIS

GERE PAR
SARL LES PARENTÉLES
18 ALLÉE VICTOR HUGO 91620 LA VILLE DU BOIS
FINESS : 91 0 01467 9

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguee Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 26 avril 2004 autorisant la création d'un « EHPAD » de 89 places dénommé « LES PARENTELES » (91 0 00585 9) et géré par la SARL LES PARENTELES sis 18, allée Victor Hugo 91620 LA VILLE DU BOIS ;
- Vu** la convention tripartite en date du 29 décembre 2006 et prenant effet le 15 avril 2007 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD Les Parentèles (91 0 00585 9) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** la dotation de l'établissement étant supérieure de 10,96 % à la dotation plafond de référence, la convergence tarifaire s'applique à cet établissement ;
- Considérant** la décision finale en date du 13/07/2011

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de « L'EHPAD LES PARENTELES » (91 0 00585 9) pour l'exercice 2011 s'élève à **1 172 376,54 €** (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur), se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	994 184,02
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	178 192,52
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **41 167,42 €**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **97 698,05 €**.

Hébergement permanent :

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **41,33 €** ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **26,58 €** ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **Aucun tarif**.

Accueil de jour – accueil intermittent :

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **46,57 €** ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **34,73 €** ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **Aucun tarif**.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **1 196 211,62 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **99 684,30 €**

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa
75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD LES PARENTÈLES » (91 0 00585 9).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRETE N°150 EN DATE DU 22/07/2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE

EHPAD - CODE CATÉGORIE 200
« CENTRE DESFONTAINES » - « 91 0 00393 8 »
À QUINCY SOUS SENART

GERE PAR

ASSOCIATION CHRÉTIENNE DES INSTITUTIONS SOCIALES ET DE SANTÉ DE FRANCE
59 0 03576 2

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 01/386 en date du **22 mai 2001 et du président du Conseil Général de l'Essonne n° 2011-01069 du 26 avril 2001** autorisant la création d'une **maison de retraite (catégorie 200)** de 80 places dénommée « **MAISON DE RETRAITE DESFONTAINES** » (91.0.00393.8) et gérée par l'Association Chrétienne des institutions Sociales et de Santé de France (ACIS) – (59.0.03576.2) sise 8 rue Mère Marie Pia à QUINCY-SOUS-SENART;
- Vu** la convention tripartite en date du 21 juin 2010 et prenant effet le 1^{er} janvier 2010 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **27 octobre 2010** par la personne ayant qualité pour représenter **L'EHPAD CENTRE DESFONTAINES** (91.0.00393.8) pour l'exercice **2011**;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du **4 juillet 2011** par la **délégation territoriale de L'ESSONNE** ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du **8 juillet 2011** adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du **22 JUILLET 2011**

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de **L'EHPAD CENTRE DESFONTAINES** (91.0.00393.8) pour l'exercice 2011 s'élève à **906 792,19 €** (option tarif global sans pharmacie à usage intérieur), dont 94 594,29 € de crédits non reconductibles au titre de la réintégration des médicaments à titre expérimental, et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	906 792,19
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour 60 832,80€.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 75 566,02 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 34,88 € ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 34,17 € ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 21,51 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 873 030,70€.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 72 752,56 €.

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **L'EHPAD CENTRE DESFONTAINES** (91.0.00393.8).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRETE N°151 EN DATE DU 22/07/2011

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE**

**L' EHPAD LA RÉSIDENCE DU BOIS
2, CHEMIN DE LA COURONNELLE – 91370 À VERRIERES LE BUISSON**

FINESS: 91.0. 46009.6 - CODE CATÉGORIE 200

GERE PAR

L'EURL SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA RÉSIDENCE DU BOIS – 91.0.00065.2

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguee Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** Les statuts de « l'association de gestion de la résidence du bois » portant sur le fonctionnement d'une maison de retraite pour personnes âgées déclarés en préfecture en date du 6 février 1970,
- l'arrêté n° 97.2127 en date du 12 juin 1997, Monsieur le Préfet de l'Essonne a autorisé l'établissement à créer une section de cure médicale de 35 lits sans en assurer le financement, l'arrêté n° 99.0897 en date du 14 octobre 1999, assurant le financement à hauteur de 20 lits.
- L'arrêté n° 97.03004 en date du 20 novembre 1997 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, étendant la capacité de 112 à 117 lits.
- L'arrêté n° 000876 en date du 21 août 2000, Monsieur le Préfet de l'Essonne étendant le financement à la totalité des 35 lits autorisés avec prise d'effet au 24 juillet 2000.
- L'arrêté conjoint n° 01-494 du 21 juin 2001 de Monsieur le préfet et n° 2001-01391 du 7 juin 2001 de Monsieur le président du conseil général de l'Essonne, accordant le transfert de la gestion de la maison de retraite la résidence du bois à l'EURL société de gestion de la résidence du bois.
- Vu** la convention tripartite en date du 29 mai 2009 et prenant effet le 1^{er} juin 2009 et notamment l'avenant prenant effet le 1^{er} janvier 2011;

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **28 octobre 2010** par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD « LA RÉSIDENCE DU BOIS » – 91.0. 46009.6** pour l'exercice **2011**;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du **4 juillet 2011, la délégation territoriale de L'ESSONNE**;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du **13 juillet 2011** adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 22 juillet 2011

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement l'**EHPAD LA RÉSIDENCE DU BOIS – (91.0. 46009.6)** pour l'exercice 2011 s'élève à 765 897,90 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	765 897,90 €
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Pas de reprise de résultat.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 63 824,83 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 30,33€ ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 19,63 € ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 14,00 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 765 897,90 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 63 824,83 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa
75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **EHPAD LA RÉSIDENCE DU BOIS – (91.0. 46009.6)**.

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne,

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRETE N° 167 EN DATE DU 22/07/2011

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS OU DU FORFAIT SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE**

**L'EHPAD « RÉSIDENCE MÉLAVIE » - CODE CATÉGORIE 200
N° FINESS: 91 0 70162 2
SIS 83, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE**

À MONTGERON 91230

GERE PAR

SA VILLA MON REPOS – 910 00097 5

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** L'arrêté en date du **8 décembre 1978** autorisant la création d'une maison de retraite **catégorie 200** de 80 places dénommé « **VILLA MON REPOS** » (« **91 0 70162 2** ») et géré par la SA « Villa mon repos » **sis 83 avenue de la République 91230 MONTGERON**; L'arrêté en date du **8 avril 1999** portant autorisation d'extension de 10 places ; l'arrêté du **21 novembre 2003** portant autorisation de transformation de la maison de retraite « Villa mon repos » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** La convention tripartite en date du 21 novembre 2003 et prenant effet le 01 décembre 2003;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **26 octobre 2010** par la personne ayant qualité pour représenter **L'EHPAD « VILLA MON REPOS » (« 91 0 70162 2 »)** pour l'exercice « **2011**»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du **6 juillet 2011** par **la délégation territoriale de L'ESSONNE**;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du **8 juillet 2011** adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 22 juillet 2011

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de **EHPAD MÉLAVIE (91 0 70162 2)** pour l'exercice 2011 s'élève à 837 106,61 € (option tarif global/partiel, avec ou sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	837 106,61 €
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit repris pour 15 557,09 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 69 758,88 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 30,69 € ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 21,89 € ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 19,15 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 821 549,52 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 68 462,46 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **EHPAD MÉLAVIE (91 0 70162 2)**.

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRETE N° 174 EN DATE DU 02/08/2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS OU DU FORFAIT SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE

L'EHPAD - CODE CATÉGORIE 200
«RÉSIDENCE L'ERMITAGE» - 91.0.70176. 2

À LONGJUMEAU

GERE PAR

SARL L'ERMITAGE – 92.0.01829.8

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** L'arrêté n° 03-0363 en date du 4 mars 2003 du Préfet de l'Essonne et l'arrêté n° 2003-00738 du 10 février 2003, du Président du Conseil Général de l'Essonne, autorisant la création d'une maison de retraite de 80 places dont 6 places d'accueil temporaire, rue Daniel Mayer à Longjumeau, par transfert et extension de 35 à 80 lits de la maison de retraite privée à but lucratif « l'Ermitage » située à Villemoisson-sur-Orge.
- L'arrêté n° 05-0303 en date du 21 février 2005 du Préfet de l'Essonne et l'arrêté n° 2005-01399 du 25 février 2005, du Président du Conseil Général de l'Essonne, autorisant la transformation de la maison de retraite en Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé Résidence de l'Ermitage (91.0.70176.2) et géré par la SARL l'Ermitage, sis 2 rue Daniel Mayer à Longjumeau;
- L'arrêté n° 06-0638 en date du 13 avril 2006 du Préfet de l'Essonne et l'arrêté n° 2006-02167 du 24 avril 2006, du Président du Conseil Général de l'Essonne, autorisant la modification de la répartition des places;
- Vu** la convention tripartite en date du 1er mars 2005 et prenant effet le 1er mars 2005
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **27 octobre 2010** par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Résidence de l'Ermitage » (91.0.70176.2) pour l'exercice **2011**;
- Considérant** que la dotation de l'établissement est supérieure de 1,36% à la dotation plafond de référence et que la convergence tarifaire s'applique à cet établissement ;
- Considérant** la décision finale en date du 02/08/2011

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Résidence de l'Ermitage » (91.0.70176.2) pour l'exercice 2011 s'élève à 750 298,91€ (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	750 298,91€
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **9 942,28€**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 62 524,91 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 29,37 € ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 23,33 € ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 17 ,30 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 758 540,19 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire :63 211,68 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « Résidence de l'Ermitage » à Longjumeau (91.0.70176.2)).

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRETE N° 175 EN DATE DU 02/08/2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE

L'EHPAD - CODE CATÉGORIE 200
« RÉSIDENCE DES ÉTANGS »- 91.0.80583.7

À MENNECY

GERE PAR

SAS « RÉSIDENCE CLAIR LOGIS » – 91.0.01689.8

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;

Vu Par arrêtés n° 052314 en date du 20 décembre 2005 de Monsieur le préfet et Par arrêtés n° 2006-00123 en date du 12 janvier 2006 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, la maison de retraite d'« Le clair logis » sise 1 place du 8 mai 1945 à Mennecy est autorisée à se transformer en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 35 places.

Par arrêtés n° 061563 en date du 18 août 2006 et n° 070066 en date du 12 janvier 2007 de Monsieur le préfet et Par arrêtés n° 2006-04104 en date du 21 août 2006 et n° 2007-00013 en date du 10 janvier 2007 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, l'établissement a été autorisé à délocaliser l'EHPAD « Le clair logis » et à augmenter sa capacité de 64 à 92 places. La capacité de l'établissement est fixée à 92 places réparties comme suit:

- 52 places d'accueil en hébergement permanent
- 28 places en unité spécialisée dans l'accueil permanent de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
- 10 places d'accueil en hébergement temporaire
- 2 places d'accueil séquentiel de nuit pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Par arrêtés n° 0905764 en date du 24 février 2009 de Monsieur le préfet et Par arrêtés n° 2009-00062 en date du 27 février 2009 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, l'autorisation est accordée à l'établissement pour une capacité de 91 places réparties comme suit:

- 54 places d'accueil en hébergement permanent
- 26 places en deux unités spécialisées dans l'accueil permanent de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
- 10 places d'accueil en hébergement temporaire
- 1 place d'accueil séquentiel de nuit dédiée à une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, située dans l'une des deux unités spécialisées .

La SARL « Résidence le clair logis » gestionnaire de l'établissement est devenue la SAS « résidence clair logis » lors du déménagement de la structure. Le siège social sera transféré sur le lieu de l'établissement, 13 rue du Petit Mennecy à Mennecy. A l'ouverture de la nouvelle structure, l'établissement est renommé Résidence des Etangs.

- Vu** la convention tripartite en date du 2 février 2010 et prenant effet le 1^{er} janvier 2010
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **27 octobre 2010** par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « RÉSIDENCE DES ETANGS » - **91.0.80583.7** pour l'exercice **2011**;
- Considérant** que la dotation de l'établissement est supérieure de 0,93% à la dotation plafond de référence et que la convergence tarifaire s'applique à cet établissement ;
- Considérant** la décision finale en date du 02/08/2011

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « RÉSIDENCE DES ETANGS » - **91.0.80583.7** pour l'exercice 2011 s'élève à 1 240 727,27 € (option tarif global sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	1 115 067,27
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	114 213,00
Accueil séquentiel	11 447,00

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **38 824,39€ (38 567,39€ pour l'hébergement permanent et 257,00€ pour l'hébergement temporaire)**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à :

MODALITÉS D'ACCUEIL	FRACTION FORFAITAIRE
Hébergement permanent	92 922,27 €
Hébergement temporaire	9 517,75 €
Accueil séquentiel	953,92 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 46,02 € ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 37,39 € ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 28,76 €.

Hébergement temporaire

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 38,83 € ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 30,41 € ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 22,03 €.

Accueil séquentiel

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 32,99 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS	FRACTION FORFAITAIRE 2012 TRANSITOIRE
Hébergement permanent	1 151 869,41 €	95 898,12 €
Hébergement temporaire	114 470,00 €	9 539,17 €
Accueil séquentiel	11 447,00 €	953,92 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement EHPAD « RÉSIDENCE DES ÉTANGS » à MENNECY-(91.0.80583.7).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRETE N° 180 EN DATE DU 26/08/2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE
L'EHPAD « RÉSIDENCE GALIGNANI »
FINESS N° 91 0 80097 8 - CODE CATÉGORIE : 200
15, BOULEVARD HENRI DUNANT
91106 CORBEIL-ESSONNES CEDEX

GERE PAR
CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN
59, BD HENRI DUNANT 91106 CORBEIL-ESSONNES CEDEX
91.0.00277.3

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 19 janvier 1984 autorisant la transformation de l'hospice de Corbeil-Essonnes en maison de retraite 170 places (91 0 80097 8), puis l'arrêté du 13 novembre 2009 portant répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'unité de soins de longue durée du Centre hospitalier Sud-Francilien entre le secteur sanitaire et médico-social et géré par le Centre hospitalier Sud Francilien sis 59, bd Henri Dunant 91108 CORBEI-ESSONNES CEDEX ;
- Vu** la convention tripartite en date du 27 juillet 2010 et prenant effet le 01 janvier 2010 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 3 février 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « RÉSIDENCE GALIGNANI » (91.0.80097.8) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** que la dotation de l'établissement est supérieure de 27,31 % à la dotation plafond de référence, la convergence tarifaire s'applique à cet établissement ;
- Considérant** la décision finale en date du 02 août 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « **RÉSIDENCE GALIGNANI** » (91.0.80097.8) pour l'exercice 2011 s'élève à **1 688 977,56 €** (option tarif global, avec pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	1 688 977,56
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	-
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Aucune reprise de résultat.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **140 748,13 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **64,65 €** ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **40,64 €** ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **30,83 €**.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **1 503 362,93 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **125 280,24 €**

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « **EHPAD RÉSIDENCE GALIGNANI** » (91 0 80097 8).

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial adjoint

signé

Jean-Camille LARROQUE

ARRETE N° 181 EN DATE DU 26/08/2011

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE
L'EHPAD RESIDENCE DE MASSY-VILMORIN
FINESS N° 91 04011 2 – CODE CATEGORIE : 200
1 ALLEE DU MAIL HENRY DE VILMORIN
91300 MASSY**

GERE PAR

**SAS SOCIETE DE GESTION DE LA RESIDENCE DE MASSY
21, RUE LAFFITTE 75009 PARIS
75 0 01421 9**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 13 décembre 2004 autorisant la délocalisation et la baisse de capacité du foyer logement Résidence de Massy, soit 115 places d'hébergement permanent et 10 places d'accueil de jour puis l'arrêté du 30 décembre 2004 autorisant la délocalisation et la transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et géré par la SAS Société de gestion de la Résidence de Massy sise 21, rue Laffitte 75009 PARIS ;
- Vu** la convention tripartite de 2^{ème} génération en date du 28 février 2011 et prenant effet le 1^{er} janvier 2011 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter L'EHPAD RESIDENCE DE MASSY-VILMORIN (91 0 04011 2) pour l'exercice 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de L'EHPAD RESIDENCE DE MASSY-VILMORIN (91 0 04011 2) pour l'exercice 2011 s'élève à **1 578 429,31 €** (option tarif global sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	1 476 293,36
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	-
Accueil de jour	102 135,95

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour 3 547,60.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **131 535,78 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **46,36 €** ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **36,63 €** ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **27,49 €**.

Accueil de jour

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **57,47 €** ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **43,65 €** ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **29,82 €**.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **1 581 976,91 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **131 831,41 €**

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement EHPAD RESIDENCE DE MASSY-VILMORIN (91 0 04011 2).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial adjoint

signé

Jean-Camille LARROQUE

ARRETE N° 182 EN DATE DU 26/08/2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE
L'EHPAD LES TILLEULS
FINESS N° 91 0 70171 3- CODE CATEGORIE : 200
6, RUE DES FRANCS BOURGEOIS
91450 SOISY-SUR-SEINE

GERE PAR
SA LES TILLEULS
6, RUE DES FRANCS BOURGEOIS 91450 SOISY-SUR-SEINE
91 0 00101 5

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 28 février 1973 autorisant la création d'une maison de retraite de 42 places, puis l'arrêté en date du 06 juillet 2000 autorisant l'extension de 1 place d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour, puis l'arrêté en date du 24 février 2003 autorisant une capacité de 45 places d'hébergement permanent, 1 place d'accueil temporaire et 3 places d'accueil de jour pour l'établissement dénommé « EHPAD LES TILLEULS » (91 0 70171 3) et géré par la « SA LES TILLEULS » sis 6, rue des Francs Bourgeois 91540 SOISY-SUR-SEINE;
- Vu** la convention tripartite en date du 31 décembre 2009 et prenant effet le 1^{er} octobre 2009 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD LES TILLEULS » (91 0 70171 3) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2011, par la délégation territoriale de L'ESSONNE ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 26 juillet 2011 adressé par la personne ayant qualité pour représenter la société ;
- Considérant** la décision finale en date du **26 août 2011**

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD LES TILLEUS (91 0 70171 3) pour l'exercice 2011 s'élève à **593 635,30 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 76 453,82 € de crédits relatifs à l'expérimentation de la réintégration des médicaments, et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	551 516,75
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	11 548,88
Accueil de jour	30 569,67

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit repris pour **3 467,35 €**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **49 469,61 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **34,91 €** ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **29,14 €** ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **23,36 €**.

Hébergement temporaire :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **Aucun tarif** ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **38,12 €** ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **Aucun tarif**.

Accueil de jour :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **Aucun tarif** ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **80,67 €** ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **55,03 €**.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **590 167,95 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **49 180,66 €**

- ARTICLE 4 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :
Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS
- ARTICLE 5 :** En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;
- ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD LES TILLEULS » (91 0 70171 3).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial adjoint

signé

Jean-Camille LARROQUE

ARRÊTÉ N° 247 EN DATE DU 01/09/2011
MODIFIANT LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE
L'EHPAD RESIDENCE LES COTEAUX DE L'YVETTE
FINESS N° 91 01902 5 – CODE CATEGORIE : 200
1 BIS, RUE DE LA GUYONNERIE
91440 BURES-SUR-YVETTE

GERE PAR
MEDICA FRANCE
39, RUE DU GOUVERNEUR GENERAL FELIX EBOUÉ
92130 ISSY LES MOULINEAUX
FINESS N° 92 00039 5

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 24 juillet 2009 autorisant la création d'un « Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes » de 90 places dénommé « RESIDENCE LES COTEAUX DE L'YVETTE » (91 0 01902 5) et géré par MEDICA FRANCE sis 39, rue du Gouverneur Général Félix Eboué 92130 ISSY LES MOULINEAUX ;
- Vu** L'arrêté n° 67 du 03 juin 2011 fixant la tarification de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendants (EHPAD) « Résidence Les Coteaux de l'Yvette » sis 1 bis, rue de la Guyonnerie à Bures sur Yvette (91440 pour l'exercice 2011 ;
- Vu** la convention tripartite de première génération en date du 1^{er} août 2011 et prenant effet le 1^{er} avril 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 67 du 03 juin 2011 fixant la tarification de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendants (EHPAD) « Résidence Les Coteaux de l'Yvette » sis 1 bis, rue de la Guyonnerie à Bures sur Yvette (91440) pour l'exercice 2011 est modifié ;

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de « RESIDENCE LES COTEAUX DE L'YVETTE » (91 0 01902 5) pour l'exercice 2011 s'élève à **617 730,75 €** (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur) dont 60 000 € de crédits non reconductibles

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	617 730,75
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	-
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Aucune reprise de résultat.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **51 477,56 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **38,27 €** ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **31,00 €** ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **23,73 €**.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **743 640,93 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **61 970,08 €**

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « RESIDENCE LES COTEAUX DE L'YVETTE » (91 0 01902 5).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial Adjoint,

signé

Jean-Camille LARROQUE

ARRETE N°283 EN DATE DU 06/09/2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

EHPAD - CODE CATÉGORIE 200
EHPAD LE MOULIN VERT - 91.0.00023.1
À QUINCY-SOUS-SENART

GERE PAR
ASSOCIATION LE MOULIN VERT
75.0.72102.9

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** L'arrêté n° 9401552 du Président du Conseil Général de l'Essonne en date du 29 juin 1994 portant création et habilitation de la maison de retraite. Et habilitation pour une capacité de 63 lits plus 5 places d'accueil de jour.
- L'arrêté n° 973278 du Préfet de L'Essonne en date du 13 août 1997 portant autorisation de création d'une section de cure de 18 lits au sein de la maison de retraite.
- L'arrêté n° 981092 de Monsieur le Préfet de l'Essonne en date du 13 novembre 1998 portant autorisation de création d'une section de cure de 36 lits.
- L'arrêté n°071923 du 13 septembre 2007 du Préfet de l'Essonne et n° 2007-00600 du 18 septembre 2007 du Président du Conseil Général de l'Essonne portant transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes et portant autorisation de diminution de capacité de 1 place de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes (MAPAD) privée à but non lucratif dénommée « Le moulin vert » sise 56 rue Mère Maria Pia à Quincy sous Sénart
- Vu** la convention tripartite prenant effet le 1^{er} septembre 2007
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **27 octobre 2010** par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD «Le Moulin Vert» - 91.0.00023.1 à QUINCY-SOUS-SENART pour l'exercice **2011**;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du **4 juillet 2011** par **la délégation territoriale de L'ESSONNE**;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du **15 juillet 2011** adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 6 SEPTEMBRE 201

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD «Le Moulin Vert » - 91.0.00023.1 à QUINCY-SOUS-SENART pour l'exercice 2011 s'élève à 586 353,35 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 67 040 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	586 353,35 €
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée sans tenir compte de la reprise du résultat 2009.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 48 862,78 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 31,11 € ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 29,39 € ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 19,61 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 519 313,35 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 43 276,11 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa
75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement de l'EHPAD «Le Moulin Vert » - 91.0.00023.1 à QUINCY-SOUS-SENART.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial adjoint

signé

Jean-Camille LARROQUE

ARRETE N° 284 EN DATE DU 06/09/2011

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE
EHPAD - CODE CATÉGORIE 200
EHPAD LA RESIDENCE TOURNEBRIDE - (91.0.81111.6)
À MÉRÉVILLE**

GERE PAR

ASSOCIATION DES RÉSIDENCES POUR PERSONNES AGÉES (AREPA) – (92.0.81243.5)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** L'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 86-6456 du 14 janvier 1986 portant autorisation de création d'un logement foyer de 71 lits dénommé « Résidence Tournebride » pour personnes âgées valides de plus de 60 ans sis 10 rue du Général de Gaulle à Méréville (91660);
- L'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 90-00042 du 12 janvier 1990 portant autorisation de fonctionner et transfert de gestion du logement foyer dénommé Résidence Tournebride » sis 10 rue du Général de Gaulle à Méréville (91660);
- L'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2006-04066 du 10 août 2006 portant habilitation à l'aide sociale de La Résidence Tournebride pour personnes âgées sise 10 rue du Général de Gaulle à Méréville (91660);
- L'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2008-0408 du 20 mai 2008 et du préfet de l'Essonne n° 081026 du 16 mai 2008 portant transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes du foyer logement dénommé La Résidence Tournebride sis 10 rue du Général de Gaulle à Méréville (91660);
- Vu** la convention tripartite en date du 16 mai 2008 et prenant effet le 1^{er} janvier 2008
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **28 octobre 2010** par la personne ayant qualité pour représenter l'E.H.P.A.D. « La Résidence Tournebride » à Méréville (**91.0.81111.6**) pour l'exercice **2011**;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 29 juin 2011 **la délégation territoriale de l'Essonne**;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 6 SEPTEMBRE 2011

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'E.H.P.A.D. «La Résidence Tournebride» à Méréville (**91.0.81111.6**) pour l'exercice 2011 s'élève à 528 776,85 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 5 000 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	528 776,85 €
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit/Excédent repris pour **11 154,93 €**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 44 064,74 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 30,03 € ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 24,23 € ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 18,25 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 534 931,78 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 44 577,65 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa
75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement E.H.P.A.D. «La Résidence Tournebride» à Méréville (**91.0.81111.6**).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial adjoint

signé

Jean-Camille LARROQUE

ARRÊTE N° 285 EN DATE DU 06/09/2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011
DE
L'EHPAD « RÉSIDENCE SAINTE GENEVIÈVE »
- 91.0.81079.5
CODE CATÉGORIE 200

À ATHIS-MONS

GERE PAR

ASSOCIATION LE MOULIN VERT
75.0.72102.9

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** Par arrêté n° 827175 en date du 27 décembre 1982 portant création d'une Maison de Retraite de 31 lits avec section de cure médicale à Athis-Mons,
- Par arrêté n° 867567 du 3 juin 1986 portant autorisation d'extension de capacité de 5 lits de la Maison de Retraite, de Monsieur le Préfet de l'Essonne pour la Maison de Retraite (E.H.P.A.D.),
- Par arrêté n° 89-01108 en date du 18 juillet 1989 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant autorisation de 10 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour
- Par arrêté n° 9101247 en date du 24 juillet 1991 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, pour la maison d'accueil temporaire avec accueil de jour
- Par arrêté n° 914413 en date du 27 décembre 1991 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, portant autorisation d'extension de capacité de 4 lits de la section de cure médicale portant ainsi sa capacité de 19 à 23 lits,
- Par arrêté n° 2008-00796 en date du 23 octobre 2008 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne et n° 082441 du 22 octobre 2008 de monsieur le Préfet de l'Essonne, portant autorisation d'extension de 28 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Sainte Geneviève » sis 143 rue Robert Schuman à Athis-Mons, géré par l'association « Le moulin vert ».

La capacité de l'établissement est fixé à 79 places se répartissant de la manière suivante :

64 places d'accueil en hébergement permanent dont 12 places spécialisées Alzheimer

10 places d'accueil en hébergement temporaire

5 places en unité spécialisée dans l'accueil de jour de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés;

Vu la convention tripartite en date du 01/12/2004 et prenant effet le 01/12/2004

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **26 octobre 2010** par la personne ayant qualité pour représenter la « Résidence Sainte Geneviève » à Athis-Mons - 91.0.81079.5 pour l'exercice **2011**;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22 juillet 2011, par **la délégation territoriale de l'Essonne**;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 5 août 2011 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 06/09/2011

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de L'EHPAD « RÉSIDENCE SAINTE GENEVIÈVE » À ATHIS-MONS - 91.0.81079.5 pour l'exercice 2011 s'élève à 566 262,76 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 257 579 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	566 262,76
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit repris pour **3 573,31€**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 47 188,56 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 52,34 € ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 45,51 € ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 38,68 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 305 110,45 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 25 425,87 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa
75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement L'EHPAD « Résidence Sainte Geneviève » à Athis-Mons – (91.0.81079.5).

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial adjoint

signé

Jean-Camille LARROQUE

ARRETE N° 286 EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE

L'EHPAD « LE CLOS FLEURI » - CODE CATÉGORIE 200
FINESS 91.0.80046.5
À DRAVEIL

GERE PAR
SAS RÉSIDENCES LES BERGERIES- FINESS 92.0.01834.8

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** Par arrêté n°01-438 du 07 juin 2001 du Préfet de l'Essonne et par arrêté n°2001-01224 du 15 mai 2001 du Président du Conseil Général de l'Essonne la SARL Chemin Vert a été autorisée à transférer la maison de retraite « Résidence Les Bergeries » sise 9 rue du chemin vert, au 20 rue Tamponnet à Draveil 91210 et à étendre sa capacité de 60 à 77 places d'hébergement pour personnes âgées dont 6 places d'accueil temporaire et 4 places d'accueil de jour ;
- Par arrêté n° 031051 du Préfet de l'Essonne du 8 septembre 2003 portant autorisation de transformation de la Maison de retraite « résidence les Bergeries » à Draveil en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes;
- Par arrêté n°2002007-00535 en date du 22 août 2007 de Monsieur le Président du Conseil Général et n°071733 en date du 27 août 2007 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant autorisation de transfert de gestion, de l'EHPAD « résidence les bergeries » renommé « le clos fleuri », sis 20 rue Tamponnet à Draveil, de la SARL « résidence du chemin vert » au bénéfice de la SAS « résidence les bergeries », dont le siège est situé 13 bis rue de l'abreuvoir à Courbevoie 92400.
- Vu** la convention tripartite prenant effet le 1^{er} octobre 2003
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Le Clos Fleuri » (91.0.80046.5) pour l'exercice « 2011»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22 juillet 2011, par la délégation territoriale de l'essonne;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 06/09/2011

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de L'EHPAD « Le Clos Fleuri » à Draveil - 91.0.80046.5 pour l'exercice 2011 s'élève à 692 672,13 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 54 400,00 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	692 672,13 €
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit/Excédent repris pour 119 899,50 €.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 57 722,68 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 28,24 € ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 22,04 € ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 15,83 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 758 171,63 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 63 180,97 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa
75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement L'EHPAD « Le Clos Fleuri » à Draveil - 91.0.80046.5.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial adjoint

signé

Jean-Camille LARROQUE

ARRETE N° 287 EN DATE DU 06/09/2011

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE**

**L'EHPAD RÉSIDENCE BELLEVUE - CODE CATÉGORIE 200
N° FINESS 91.0.70041.8
À EPINAY SUR ORGE**

GERE PAR

SAS RÉSIDENCE BELLEVUE – FINESS 92.0.01838.9

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté n° 95-00154 du 18 janvier 1995 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation d'extension de 9 places de la maison de retraite privée à but lucratif dénommée « Château de Bellevue » sise 13-15 rue de la fontaine Bridel à Epinay-sur-Orge (91360),
- l'arrêté n° 99-00927 du 30 mars 1999 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de transfert de gestion s'accompagnant d'un transfert de locaux avec extension de capacité de 6 places de la maison de retraite privée à but lucratif dénommée « Château de Bellevue » sise 13-15 rue de la fontaine Bridel à Epinay-sur-Orge au bénéfice de la SARL «Résidence Bellevue » en cours de constitution dont le siège sera au 43 ter rue du Parc à Epinay-sur-Orge (91360),
- L'arrêté n°021021 du 30 août 2002 du Préfet de l'Essonne autorisant la transformation de la maison de retraite «Résidence Bellevue », en d'hébergement pour personnes âgées dépendantes. La capacité totale est de 63 places;
- l'arrêté conjoint n° 2007-00537 du 22 août 2007 du Président du Conseil général de l'Essonne et n° 071735 du 27 août 2007 du Préfet de l'Essonne, portant autorisation de transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Château de Bellevue » sis 45-47 rue du Parc à Epinay-sur-Orge (91360) au bénéfice de la société par actions simplifiée unipersonnelle «Résidence Bellevue » sise 13 bis rue de l'abreuvoir à Courbevoie (92400) ;

- Vu** la convention tripartite en date du 29 décembre 2010 et prenant effet le 1^{er} octobre 2010
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter la Résidence Bellevue (91.0.70041.8) pour l'exercice 2011;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 2 août 2011, par la délégation territoriale de l'Essonne;
- Considérant** que la dotation de l'établissement est supérieure de 1,067% à la dotation plafond de référence et que la convergence tarifaire s'applique à cet établissement ;
- Considérant** la décision finale en date du 06/09/2011

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de **RÉSIDENCE BELLEVUE (91.0.70041.8)** pour l'exercice 2011 s'élève à 683 400 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 54 400 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	626 165,00
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	57 235,00
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée sans tenir compte de la reprise du résultat 2009.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 56 950,00 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :

- tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 31,11 € ;
- tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 29,39 € ;
- tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 16,61 €.

Hébergement temporaire :

- tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 37,20 € ;
- tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 28,82 € ;
- tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 20,45 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 639 129,86€.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 51 944,86 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa
75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement Résidence Bellevue à Epinay sur Orge (91.0.70041.8).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial adjoint

signé

Jean-Camille LARROQUE

ARRETE N° 288 EN DATE DU 06/09/2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE
EHPAD - CODE CATÉGORIE 200
MARCEL PAUL - FINESS N° 91.0.81063.9
À FLEURY MÉROGIS

GERE PAR

UNION MUTUALISTE D'INITIATIVE SANTÉ – FINESS N° 91.0.01491.9

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** L'arrêté n° 82-2108 en date du 20/04/1982 de Monsieur le Préfet de l'Essonne autorisant la création de la Maison de retraite Marcel Paul d'une capacité de 80 lits avec section de cure médicale, le gestionnaire étant la Fédération Nationale des Déportés et Internés, Résistants et Patriotes (F.N.D.I.R.P.)
- L'arrêté n° 83-4076 en date du 07/06/83 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne autorisant l'établissement à fonctionner,
- L'arrêté départemental n° 853533 du 5 avril 1985 portant habilitation de la MR Marcel Paul à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale,
- L'arrêté préfectoral n° 86.0361 du 7 février 1986 portant autorisation de création d'une section de cure médicale, modifié par arrêté n°860680 du 10 mars 1986,
- L'arrêté préfectoral n° 930494 du 19 février 1993 portant extension de capacité de la section de cure médicale de 70 à 75 lits,
- L'arrêté départemental n° 9300872 du 5 avril 1993 portant autorisation de transfert de gestion à l'Union des Mutuelles d'Ile-de-France (U.M.I.F.) et habilitation à l'aide sociale de l'établissement,
- L'arrêté N° 072729 du 28 décembre 2007 du Préfet de l'Essonne et l'arrêté N° 2007-00851 du 28 décembre 2007 du Président du Conseil Général de l'Essonne portant autorisation de transfert de gestion de la maison de retraite dénommée « Marcel Paul » sise 8 rue Roger Salengro à Fleury-Mérogis au bénéfice de l'Union Mutualiste d'Initiative Santé (U.M.I.S.) sise 8 rue Roger Salengro à Fleury-Mérogis,

L'arrêté N° 080371 du 22 février 2008 du Préfet de l'Essonne et l'arrêté N° 2008-00123 du 28 février 2008 du Président du Conseil Général de l'Essonne portant autorisation de transformation de la maison de retraite dénommée « Marcel Paul » sise 8 rue Roger Salengro à Fleury-Mérogis en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, la capacité est fixée à 80 places d'accueil en hébergement permanent,

- Vu** la convention tripartite en date du 16 mai 2008 et prenant effet le 1^{er} janvier 2008
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **29 octobre 2010** par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD Marcel Paul à FLEURY MEROGIS (91.0.81063.9) pour l'exercice 2011;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du **4 juillet 2011 par la délégation territoriale de L'ESSONNE**;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du **13 juillet 2011** adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 06/09/2011

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD Marcel Paul à FLEURY MEROGIS (91.0.81063.9) pour l'exercice 2011 s'élève à 1 261 009,30 € (option tarif global, avec pharmacie à usage intérieur), dont 90 000,00 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	1 261 009,30 €
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée sans tenir compte de la reprise du résultat 2009.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 105 084,11 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 47,57 € ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 39,79 € ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 32,01 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 1 171 009,30 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 97 584,11 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa
75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD Marcel Paul à FLEURY MEROGIS (91.0.81063.9).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE N° 289 EN DATE DU 06/09/2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS OU DU FORFAIT SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE
L'EHPAD - CODE CATÉGORIE 200
«RÉSIDENCE DE L'ERMITAGE» - 91.0.70176. 2

À LONGJUMEAU

GERE PAR

SARL L'ERMITAGE – 92.0.01829.8

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** L'arrêté n° 03-0363 en date du 4 mars 2003 du Préfet de l'Essonne et l'arrêté n° 2003-00738 du 10 février 2003, du Président du Conseil Général de l'Essonne, autorisant la création d'une maison de retraite de 80 places dont 6 places d'accueil temporaire, rue Daniel Mayer à Longjumeau, par transfert et extension de 35 à 80 lits de la maison de retraite privée à but lucratif « l'Ermitage » située à Villemoisson-sur-Orge.
- L'arrêté n° 05-0303 en date du 21 février 2005 du Préfet de l'Essonne et l'arrêté n° 2005-01399 du 25 février 2005, du Président du Conseil Général de l'Essonne, autorisant la transformation de la maison de retraite en Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé Résidence de l'Ermitage (91.0.70176.2) et géré par la SARL l'Ermitage, sis 2 rue Daniel Mayer à Longjumeau;
- L'arrêté n° 06-0638 en date du 13 avril 2006 du Préfet de l'Essonne et l'arrêté n° 2006-02167 du 24 avril 2006, du Président du Conseil Général de l'Essonne, autorisant la modification de la répartition des places;
- Vu** la convention tripartite en date du 1er mars 2005 et prenant effet le 1er mars 2005
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **27 octobre 2010** par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Résidence de l'Ermitage » (91.0.70176.2) pour l'exercice **2011**;
- Considérant** que la dotation de l'établissement est supérieure de 1,36% à la dotation plafond de référence et que la convergence tarifaire s'applique à cet établissement ;
- Considérant** la décision finale en date du 02/08/2011

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2011-ARS-2011-174 du 02/08/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence de l'Ermitage » pour l'exercice 2011 est modifié ;

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Résidence de l'Ermitage » (91.0.70176.2) pour l'exercice 2011 s'élève à 604 098,91€ (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 54 400 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	604 098,91€
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **9 942,28€**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 67 058,24 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 31,28 € ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 25,24 € ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 19,21 €.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 758 540,19 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 63 211,68 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa
75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « Résidence de l'Ermitage » à Longjumeau (91.0.70176.2).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial adjoint

signé

Jean-Camille LARROQUE

ARRETE N° 290 EN DATE DU 06/09/2011

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE**

**L'EHPAD - CODE CATÉGORIE 200
« LA CITADINE » - (91.0.80347.7)**

À MASSY

GERE PAR

L'ASSOCIATION « ISATIS » – (94.0.01730.4)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** L'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 93-00833 du 26 mars 1993, portant autorisation de création et habilitation au titre de l'aide sociale d'une Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes de 80 lits à Massy (91300) ;
- L'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 95-01171 du 20 juin 1995, portant autorisation de fonctionner de la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes, maison de retraite privée à but non lucratif, sise 11 avenue Saint Marc à Massy (91300) ;
- L'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 96-4092 du 24 septembre 1996, prorogeant l'accord de principe de création d'une section de cure médicale à la MAPAD de Massy (91300) ;
- L'arrêté n° 97.56 14 du 11 décembre 1997, Monsieur le Préfet de l'Essonne a accordé à l'Association "Les Maisons d'Isatis" sise 20 rue Pasteur au KREMLIN BICETRE (94278 CEDEX), la création d'une Section de Cure Médicale de 23 lits au sein de la Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes sise 11 avenue Saint Marc à MASSY (91300), et refusé l'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour les 22 lits restant à ouvrir.
- L'arrêté n° 98.1040 du 28 octobre 1998, le Préfet a accordé à l'Association « Les Maisons d'Isatis » sise 18/20 rue Pasteur au Kremlin Bicêtre (94278 cedex), l'extension de la Section de Cure Médicale (S.C.M.) de 23 à 40 lits au sein de ta Maison d'Accueil pour Personnes Agées Dépendantes, sise Il avenue Saint Marc à MASSY (91300).

L'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2002-00005 du 3 janvier 2002, portant autorisation de diminution de capacité de la maison d'accueil pour personnes âgées dépendantes, maison de retraite privée à but non lucratif, sis 11 avenue Saint Marc à Massy (91300) ;

L'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2005-03940 du 21 juin 2005, modifiant l'arrêté du Président du Conseil général n° 2002-00005 du 3 janvier 2002 ;

Vu la convention tripartite en date du 20 décembre 2002 et prenant effet le 20 décembre 2002

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « La citadine » - (91.0.80347.7) pour l'exercice 2011;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 7 juillet 2011 par **la délégation territoriale de l'Essonne**;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 06/09/2011

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « LA CITADINE » - (91.0.80347.7) pour l'exercice 2011 s'élève à 848 692,32 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 21 544 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	802 496,80 €
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	46 195,51 €
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit/Excédent repris pour **5 661,95 €**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 70 724,36 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :

- arif journalier soins GIR 1 et 2 : 33,16 € ;
- tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 26,77 € ;
- tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 20,38 €.

Hébergement temporaire :

- tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 63,28 € ;

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 832 810,27 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 69 400,86 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa
75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « La Citadine » - (91.0.80347.7).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial adjoint

signé

Jean-Camille LARROQUE

ARRETE N° 291 EN DATE DU 06/09/2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE

L'EHPAD - CODE CATÉGORIE 200
« LE BOIS RENAUD » - (91.0.70197.8)
À MONTGERON

GERE PAR

SARL ACTIRETRAITE – (91.0.00107.2)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil général 28 août 1995 autorisant l'extension de la capacité de la maison de retraite « Le Bois Renaud » à Montgeron, portant la capacité totale de l'établissement à 21 places;
- l'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n°2004-05975 du 21 décembre 2004 et du Préfet de l'Essonne n°042162 du 17 décembre 2004 autorisant l'extension de 4 places et la transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite dénommée «Le Bois Renaud», sise 6 avenue Charles de Gaulles à Montgeron (91230), est accordée à la S.A.R.L. Actiretraite Montgeron.
- Vu** la convention tripartite en date du 1^{er} décembre 2004 et prenant effet le 1^{er} décembre 2004 (et notamment les avenants à la convention susvisée n° 1 en date du 5 mars 2009, prenant effet le 1^{er} janvier 2009 et n° 2 en date du 31 mars 2010)
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Le Bois Renaud » à Montgeron - (91.0.70197.8) pour l'exercice 2011;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du la délégation territoriale de l'Essonne;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 6 SEPTEMBRE 2011

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Le Bois Renaud » à Montgeron - (91.0.70197.8) pour l'exercice 2011 s'élève à 247 527,01 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	247 527,01 €
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit/Excédent repris pour **860,06€**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 20 627,25 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 34,83 € ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 18,82 € ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 18,34 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 246 666,95 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 20 555,58 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa
75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « Le Bois Renaud » à Montgeron- (91.0.70197.8).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial adjoint

signé

Jean-Camille LARROQUE

ARRETE N° 304 EN DATE DU 08/09/2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE

L'EHPAD - CODE CATÉGORIE 200
LES JARDINS DE SÉRÉNA – (91.0.81312.0)

À CHAMPCUEIL

GERE PAR
SA MEDICA FRANCE – (92.0.00039.5)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** L'arrêté du Président du Conseil général n° 90-00838 du 8 juin 1990 portant autorisation de création d'une maison de retraite privée à but lucratif pour personnes âgées dépendantes de 94 lits ;
- L'arrêté n° 2005-05933 du 25 novembre 2005 du Président du Conseil général de l'Essonne portant autorisation de transfert de gestion de la maison de retraite dénommée Les Jardins de Séréna sise 26 rue du Vivier à Champcueil (91750) au bénéfice de la SA Médica Francs sise 39 rue du gouverneur Félix Eboué - Le-Diderot à Issy-Les-Moulineaux (92130)
- L'arrêté n° 2007-00111 du 6 mars 2007 du Président du Conseil général de l'Essonne et L'arrêté n° 070370 du 2 mars 2007 du préfet de l'Essonne, autorisant la transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de la maison de retraite dénommée LES JARDINS DE SERENA sise 25 rue du Vivier à CHAMPCUEIL (91750).
- Vu** la convention tripartite en date du 29 décembre 2006 et prenant effet le 1^{er} janvier 2007
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter L'EHPAD Les Jardins de Séréna à Champcueil (91.0.81312.0) pour l'exercice 2011;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date 29 juin 2011 du **la délégation territoriale de l'Essonne;**
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 22 juillet 2011

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de L'EHPAD Les Jardins de Séréna à Champcueil (91.0.81312.0) pour l'exercice 2011 s'élève à 875 617,14 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 60 000 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	875 617,14 €
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée sans tenir compte de la reprise du résultat 2009.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 72 968,09 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 30,64 € ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 24,49 € ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 18,35 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 815 617,14 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 67 968,09 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa
75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement L'EHPAD Les Jardins de Séréna à Champcueil (91.0.81312.0).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial adjoint

signé

Jean-Camille LARROQUE

ARRETE N° 305 EN DATE DU 08/09/2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE

L'ACCUEIL DE JOUR - CODE CATÉGORIE 207
« LES CROCUS » - (91.0.01486.9)
À ORSAY

GERE PAR

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ORSAY- (91.0.80750.2)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** L'arrêté n° 080 - 440 en date du 3 mars 2008 de Monsieur le Préfet de l'Essonne et
L'arrêté n° 2008-00139 en date du 6 mars 2008 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne portant autorisation de création au CCAS d'Orsay sis 2 place du Général Leclerc à Orsay (91401), d'une unité autonome d'accueil de Jour destinée aux personnes atteintes de la maladie de type Alzheimer de 10 places, dénommée « Les Crocus », sise 85 rue de Paris à Orsay (91400),. L'Etablissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale.
- Vu** la convention tripartite en date du 7 mars 2008 et prenant effet le 1^{er} janvier 2008 (et notamment l'avenant prenant effet le 1^{er} avril 2009)
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **29 octobre 2010** par la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil de jour "Les crocus" - (91.0.01486.9) pour l'exercice 2011;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 4 juillet 2011 parla **délégation territoriale de l'Essonne**;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du **12 juillet** 2011 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 8 septembre 2011

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'Accueil de jour "Les crocus" à Orsay - (91.0.01486.9) pour l'exercice 2011 s'élève à 75 161,54 €, et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	75 161,54 €

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit/Excédent repris pour **6 499,96€**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 6263,46 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 54,27 € ;
- tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 37,92 € ;
- tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 21,57 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 81 661,50 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 6 805,13 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa
75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'Accueil de jour "Les crocus" à Orsay - (91.0.01486.9).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial adjoint

signé

Jean-Camille LARROQUE

ARRETE N° 11-0306 EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 2011
MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE

L'EHPAD - CODE CATÉGORIE 200
« RÉSIDENCE DES ÉTANGS »- 91.0.80583.7
À MENNECY

GERE PAR

SAS « RÉSIDENCE CLAIR LOGIS » – 91.0.01689.8

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;

Vu Par arrêtés n° 052314 en date du 20 décembre 2005 de Monsieur le préfet et Par arrêtés n° 2006-00123 en date du 12 janvier 2006 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, la maison de retraite d »nommée « Le clair logis » sise 1 place du 8 mai 1945 à Mennecy est autorisée à se transformer en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 35 places.

Par arrêtés n° 061563 en date du 18 août 2006 et n° 070066 en date du 12 janvier 2007 de Monsieur le préfet et Par arrêtés n° 2006-04104 en date du 21 août 2006 et n° 2007-00013 en date du 10 janvier 2007 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, l'établissement a été autorisé à délocaliser l'EHPAD « Le clair logis » et à augmenter sa capacité de 64 à 92 places réparties comme suit:

- 52 places d'accueil en hébergement permanent
- 28 places en unité spécialisée dans l'accueil permanent de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
- 10 places d'accueil en hébergement temporaire
- 2 places d'accueil séquentiel de nuit pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Par arrêtés n° 0905764 en date du 24 février 2009 de Monsieur le préfet et Par arrêtés n° 2009-00062 en date du 27 février 2009 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, l'autorisation est accordée à l'établissement pour une capacité de 91 places réparties comme suit:

- 54 places d'accueil en hébergement permanent
- 26 places en deux unités spécialisées dans l'accueil permanent de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
- 10 places d'accueil en hébergement temporaire
- 1 place d'accueil séquentiel de nuit dédiée à une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, située dans l'une des deux unités spécialisées .

La SARL « Résidence le clair logis » gestionnaire de l'établissement est devenue la SAS « résidence clair logis » lors du déménagement de la structure. Le siège social sera transféré sur le lieu de l'établissement, 13 rue du Petit Mennecy à Mennecy. A l'ouverture de la nouvelle structure, l'établissement est renommé Résidence des Etangs.

Vu L'arrêté n°175 2011-ARS-2011- du 02/08/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « RÉSIDENCE DES ETANGS » pour l'exercice 2011 ;

Vu la convention tripartite en date du 2 février 2010 et prenant effet le 1^{er} janvier 2010

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **27 octobre 2010** par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « résidence des Etangs » - 91.0.80583.7 pour l'exercice **2011**;

Considérant que la dotation de l'établissement est supérieure de 0,93% à la dotation plafond de référence et que la convergence tarifaire s'applique à cet établissement ;

Considérant la décision finale en date du 2 août 2011

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2011-ARS-2011-175 du 02/08/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « RÉSIDENCE DES ETANGS » à MENNECY - **91.0.80583.7** pour l'exercice 2011 est modifié ;

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « RÉSIDENCE DES ETANGS » - **91.0.80583.7** pour l'exercice 2011 s'élève à 1 342 347,93€ (option tarif global sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	1 215 567,27
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	115 488,78 €
Accueil séquentiel	11 548,88 €

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **38 824,39€ (38 567,39€ pour l'hébergement permanent et 257,00€ pour l'hébergement temporaire)**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à :

MODALITÉS D'ACCUEIL	FRACTION FORFAITAIRE
Hébergement permanent	101 297,27 €
Hébergement temporaire	9 602,65 €
Accueil séquentiel	962,41 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent

- tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 49,65 € ;
- tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 41,01 € ;
- tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 32,38 €.

Hébergement temporaire

- tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 39,18 € ;
- tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 30,68 € ;
- tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 22,22 €.

Accueil séquentiel

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 33,28 €.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS	FRACTION FORFAITAIRE 2012 TRANSITOIRE
Hébergement permanent	1 151 869,41 €	95 989,12 €
Hébergement temporaire	114 470,00 €	9 624,07 €
Accueil séquentiel	11 447,00 €	962,41 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa
75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement EHPAD « RÉSIDENCE DES ETANGS » à MENNECY-(91.0.80583.7).

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial Adjoint

signé

Jean-Camille LARROQUE

ARRETE N° 307 EN DATE DU 08/09/2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE
L'EHPAD - CODE CATÉGORIE 200
" RÉSIDENCE AUBERGERIE DU 3ÈME AGE" – 91.0.80621.5
À QUINCY SOUS SENART

GERE PAR

SAS AUBERGERIE DE QUINCY – 91.0.01528.8

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;

Vu L'arrêté n° 9000153 du 07 février 1990, Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne autorise la création de la Maison de retraite privée à but lucratif « l'Aubergerie de Quincy » d'une capacité de 81 lits.

L'arrêté n° 9101075 en date du 5 juillet 1991, Monsieur le Président du Conseil Général de L'Essonne autorise l'établissement à fonctionner pour une première tranche de 10 lits situés dans l'aile B du rez-de-chaussée à compter du 15 juin 1991.

L'arrêté n° 91-02002 en date du 19 septembre 1991 de Monsieur le Président du Conseil Général de L'Essonne, l'établissement a été autorisé à fonctionner pour une capacité totale de 81 places d'hébergement pour personnes âgées.

L'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 80697 du 8 avril 2008 et du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2008-0027 du 10 avril 2008 portant transformation en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la Maison de retraite à but lucratif dénommée « Résidence Aubergerie du 3ème âge » sise 18 route de Boussy à Quincy-sous-Sénart (91480), dans lequel est fixée la capacité à 81 places d'accueil en hébergement permanent.

L'arrêté du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2010-0009 du 14 janvier 2010 portant transformation, par nouvelle répartition des places, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dénommé Résidence Aubergerie du **3ème**. âge, sis 18 route de Boussy à Quincy **sous** Sénart (91480), est accordée à la société MEDICA FRANGE et devra être effective à partir du 1er janvier 2010.

La capacité de l'établissement est fixée à 81 places réparties comme suit:

- 77 places d'accueil en hébergement permanent,
- 4 places d'accueil en hébergement temporaire.

- Vu** la convention tripartite en date du 7 avril 2008 et prenant effet le 1^{er} janvier 2008 (et notamment l'avenant en date du 1^{er} juillet 2011 prenant effet le 1^{er} septembre 2010)
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **28 octobre 2010** par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "Résidence Aubergerie du 3^{ème} âge" à Quincy sous Sénart pour l'exercice **2011**;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 21 juillet 2011 par **la délégation territoriale de l'Essonne**;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 8 septembre 2011

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD "Résidence Aubergerie du 3^{ème} âge" à Quincy sous Sénart pour l'exercice 2011 s'élève à **555 646,83 €** (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	509 451,32 €
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	46 195,51 €
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée sans tenir compte de la reprise du résultat 2009.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 46 303,90 €.
Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent:

- tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 22,23 € ;
- tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 16,80 € ;
- tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 14,87 €.

Hébergement temporaire:

- tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 32,95 € ;

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **463 255,81 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **38 604,65 €**

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa
75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD "Résidence Aubergerie du 3^{ème} âge" à Quincy sous Sénart.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial adjoint

signé

Jean-Camille LARROQUE

ARRETE N° 308 EN DATE DU 08/09/2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE

L'EHPAD - CODE CATÉGORIE 207
ACCUEIL DE JOUR ESPACE SIMONE DUSSART - 91.0.01575.9

À SAVIGNY SUR ORGE

GERE PAR

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE – 91.0.80760.1

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté conjoint n°070221 du préfet de l'Essonne en date du 9 février 2007 et n° 2007-00054 du Conseil général de l'Essonne en date du 6 février 2007, autorisant la création d'une unité autonome d'accueil de Jour destinée aux personnes atteintes de la maladie de type Alzheimer de 15 places sise 84 rue Vigier à Savigny sur Orge (91600), est accordée au Centre Communal d'action sociale sis 48 avenue Chartes de Gaulle à Savigny sur Orge (91600).
- Vu** la convention tripartite en date du 11 mai 2009 et prenant effet le 2 février 2009
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter l'Accueil de jour Espace Simone Dussart - (91.0.01575.9) pour l'exercice 2011;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 7 juillet 2011 par **la délégation territoriale de l'Essonne**;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 8 SEPTEMBRE 2011

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'Accueil de jour Espace Simone Dussart à Savigny sur Orge - (91.0.01575.9) pour l'exercice 2011 s'élève à 106 763,50 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	106 763,50€

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée sans tenir compte de la reprise du résultat.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **8 896,96 €**.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 44,82 € ;
- tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 43,03 € ;
- tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 25,85 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 106 763,50 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 8 896,96 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'Accueil de jour Espace Simone Dussart à Savigny sur Orge - (91.0.01575.9).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial adjoint

signé Jean-Camille LARROQUE

ARRETE N° 309 EN DATE DU 08/09/2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE

L'EHPAD - CODE CATÉGORIE 200
« CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS » - (91.0.70778.5)
À VAUGRIGNEUSE

GERE PAR

SAS CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS – (91.0.00114.8)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** L'arrêté n° 90.00031 en date du 09 Janvier 1990 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, la création d'une Maison de Retraite Privée à but lucratif pour personnes âgées « Château de la Fontaine aux Cossons » 12 rue du Marais à Vaugrigneuse (91 640) d'une capacité de 56 lits dont 5 d'accueil temporaire a été autorisée,
- L'arrêté n° 92.01408 en date du 06 Juillet 1992 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, le fonctionnement d'une Maison de Retraite Privée à but lucratif pour personnes âgées « Château de la Fontaine aux Cossons » 12 rue du Marais à Vaugrigneuse (91 640) d'une capacité de 57 lits dont 5 d'accueil temporaire ; a été autorisé,
- L'arrêté n° 99.01038 en date du 06 Juin 1996 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, l'extension de capacité de la Maison de Retraite Privée à but lucratif pour personnes âgées « Château de la Fontaine aux Cossons » 12 rue du Marais à Vaugrigneuse (91 640) a été autorisée, portant la capacité totale à 58 dont 5 lits d'accueil temporaire,
- L'arrêté conjoint n° 070851 en date du 14 mai 2007 et 2007-00263 en date du 18 mai 2007, de Monsieur le Préfet de l'Essonne et Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, la transformation en Etablissement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) est accordée, et l'extension de capacité de 15 places sollicitée par l'établissement dans le cadre de son projet architectural est refusée dans l'attente des financements des prises en charge par l'assurance maladie. L'établissement est inscrit au PRIAC.
- Vu** la convention tripartite en date du 7 décembre 2007 et prenant effet le 1er janvier 2008
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS» à VAUGRIGNEUSE - (91.0.70778.5) pour l'exercice 2011;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 4 juillet 2011 par la délégation territoriale de l'Essonne;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du « SAISIE REPONSE ESMS » adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 22 juillet 2011

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS » à VAUGRIGNEUSE - (91.0.70778.5) pour l'exercice 2011 s'élève à 433 381,72 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 34 130 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	433 381,72 €
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée sans tenir compte de la reprise du résultat 2009.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 36 115,14 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 23,78 € ;
- tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 17,82 € ;
- tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 11,86 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 379 251,72 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 31 604,31 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaia 75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement 'L'EHPAD CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS» à VAUGRIGNEUSE - (91.0.70778.5).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial adjoint

signé

Jean-Camille LARROQUE

ARRETE N° 310 EN DATE DU 08/09/2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE

EHPAD - CODE CATÉGORIE 200
EHPAD LA RÉSIDENCE DU BOIS – (91.0.46009.6)

À VERRIERES LE BUISSON

GERE PAR

L'EURL SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA RÉSIDENCE DU BOIS – (91.0.00065.2)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** Les statuts de « l'association de gestion de la résidence du bois » portant sur le fonctionnement d'une maison de retraite pour personnes âgées déclarés en préfecture en date du 6 février 1970,
- l'arrêté n° 97.2127 en date du 12 juin 1997, Monsieur le Préfet de l'Essonne a autorisé l'établissement à créer une section de cure médicale de 35 lits sans en assurer le financement, l'arrêté n° 99.0897 en date du 14 octobre 1999, assurant le financement à hauteur de 20 lits.
- L'arrêté n° 97.03004 en date du 20 novembre 1997 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, étendant la capacité de 112 à 117 lits.
- L'arrêté n° 000876 en date du 21 août 2000, Monsieur le Préfet de l'Essonne étendant le financement à la totalité des 35 lits autorisés avec prise d'effet au 24 juillet 2000.
- L'arrêté conjoint n° 01-494 du 21 juin 2001 de Monsieur le préfet et n° 2001-01391 du 7 juin 2001 de Monsieur le président du conseil général de l'Essonne, accordant le transfert de la gestion de la maison de retraite la résidence du bois à l'EURL société de gestion de la résidence du bois.
- Vu** la convention tripartite en date du 29 mai 2009 et prenant effet le 1^{er} juin 2009 (et notamment l'avenant prenant effet le 1^{er} janvier 2011)
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **28 octobre 2010** par la personne ayant qualité pour représenter l'**EHPAD « LA RÉSIDENCE DU BOIS » – 91.0. 46009.6** pour l'exercice **2011**;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du **4 juillet 2011, la délégation territoriale de L'ESSONNE**;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du **13 juillet 2011** adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 22 juillet 2011

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2011-ARS-2011-151 du 22/07/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) la Résidence du Bois – (91.0.46009.6) pour l'exercice 2011 est modifié ;

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement l'EHPAD la Résidence du Bois – (91.0. 46009.6) pour l'exercice 2011 s'élève à 828 425,90 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

Modalités d'accueil	Dotation en Euros
Hébergement permanent	828 425,90 €
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée sans tenir compte de la reprise du résultat.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 69 035,49 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 32,06€ ;
- tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 21,36 € ;
- tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 15,72 €.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 765 897,90 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 63 824,83 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **L'EHPAD LA RÉSIDENCE DU BOIS – (91.0.46009.6)**.

P/ Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
de l'Ile-de-France,
Le Délégué territorial Adjoint de l'Essonne,

signé

Jean-Camille LARROQUE

ARRETE N° 311 EN DATE DU 08/09/2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE

L'EHPAD « RÉSIDENCE MÉLAVIE » - CODE CATÉGORIE 200
N° FINESS: 91 0 70162 2
SIS 83, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE

À MONTGERON 91230

GERE PAR

SA VILLA MON REPOS – 910 00097 5

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** L'arrêté en date du **8 décembre 1978** autorisant la création d'une maison de retraite **catégorie 200** de 80 places dénommé « **VILLA MON REPOS** » (« **91 0 70162 2** ») et géré par la SA « Villa mon repos » **sis 83 avenue de la République 91230 MONTGERON**; L'arrêté en date du **8 avril 1999** portant autorisation d'extension de 10 places ; l'arrêté du **21 novembre 2003** portant autorisation de transformation de la maison de retraite « Villa mon repos » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** la convention tripartite en date du **21 novembre 2003** et prenant effet le 01 décembre 2003 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **26 octobre 2010** par la personne ayant qualité pour représenter **L'EHPAD « VILLA MON REPOS » (« 91 0 70162 2 »)** pour l'exercice « **2011**»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du **6 juillet 2011** par la **délégation territoriale de L'ESSONNE**;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du **8 juillet 2011** adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 22 juillet 2011

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2011-ARS-2011-167 du 22/07/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence Mélavie» pour l'exercice 2011 est modifié ;

Article 2 : La dotation globale de financement de l'Ehpad Résidence Mélavie (91.0.70162.2) pour l'exercice 2011 s'élève à 837 106,61 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	867 506,61 €
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit repris pour 15 557,09 €

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 72 292,22 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 31,67 € ;
- tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 22,86 € ;
- tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 20,12 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 821 549,52 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 68 462,46 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD "RÉSIDENCE MÉLAVIE" (91. 0.70162.2).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial adjoint

signé

Jean-Camille LARROQUE

ARRETE N° 317 EN DATE DU 09/09/2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE

L'EHPAD - CODE CATÉGORIE 200
RESIDENCE ST CHARLES – (91.0.46010.4)

À VERRIERES LE BUISSON
GERE PAR

FEDERATION D'ENTRAIDE SOCIALE – (13.0.0295.4)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai

2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;

Vu Le 23 mars 1967, avec effet au 1 mars 1967, par une Convention entre le Président du Conseil Général de Seine et Oise et le Président de l'Association St Charles, organisme gestionnaire de la Maison de Retraite St Charles, Monsieur le Préfet de Seine et Oise a prononcé l'agrément, au titre de l'aide sociale, de la Maison de Retraite de la Congrégation des Sœurs Missionnaires de N.D d'Afrique, gérée par l'Association St-Charles. L'établissement a été autorisé à créer 46 places d'hébergement pour personnes âgées.

L'arrêté conjoint n° 2007-2730 du 28 décembre 2007 du Préfet de l'Essonne et n° 2007-00852 du 28 décembre 2007 du Président du Conseil Général de l'Essonne portant autorisation de transfert de gestion de la maison de retraite dénommée « Maison Saint-Charles » sise, 138, rue d'Estienne d'Orves à Verrières le Buisson (91370) au bénéfice de la Fédération d'Entraide Sociale (FED'ES) sise 63 route des Camoins à Marseille (13011) ;

L'arrêté conjoint n° 2008-0696 du 08 avril 2008 du Préfet de l'Essonne et n° 2008-00276 du 10 avril 2008 du Président du Conseil Général de l'Essonne portant transformation en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de la maison de retraite privée à but non lucratif dénommée «Résidence Saint Charles » ;

Vu la convention tripartite en date du 7 avril 2008 et prenant effet le 1^{er} janvier 2008

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **30 octobre 2010** par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD «Résidence Saint Charles» (91.0.46010.4) pour l'exercice 2011;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 4 juillet 2011 par **la délégation territoriale de l'Essonne;**

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 09/09/2011

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD «Résidence Saint Charles» (91.0.46010.4) pour l'exercice 2011 s'élève à 323 211,85 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	323 211,85 €
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit/Excédent repris pour **34 066€**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 26 934,32 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 25,06 € ;
- tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 19,29 € ;
- tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 13,51 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 289 145,85 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 24 095,49 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse avant le 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 58/62 Rue de Mouzaïa 75935 PARIS CEDEX 19

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD «Résidence Saint Charles» (91.0.46010.4).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial adjoint

signé

Jean-Camille LARROQUE

ARRETE N° 351 EN DATE DU 20/09/2011
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE (SSIAD) - CODE CATÉGORIE 354
SSIAD TRIADE 91 PALAISEAU - FINESS E.T. 91.0.01829.0
ZAE DES GLAISES 1 ALLEE DES GARAYS
À PALAISEAU

GERE PAR

TRIADE 91 - SOINS A DOMICILE
91.0.01828.2

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté n°2005-050784 en date du 16 mai 2005 du Préfet de l'Essonne autorisant l'extension de 11 places pour personnes âgées du **Service de Soins Infirmiers à Domicile "TRIADE 91 PALAISEAU" – (91.0.01829.0)**; soit 47 places pour personnes âgées à compter du 16 mai 2005.
- l'arrêté n°2007-072330 en date du 31 octobre 2007 du Préfet de l'Essonne autorisant l'extension de 13 places (8 places personnes âgées et 3 places personnes handicapées) du **Service de Soins Infirmiers à Domicile "TRIADE 91 PALAISEAU" – (91.0.01829.0) sis ZAE des Glaises, 1 allée des Garays à Palaiseau**; soit 60 places dont 57 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées à compter du 1^{er} novembre 2007.
- Considérant** **la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 2 novembre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter le Service de Soins Infirmiers à Domicile "TRIADE 91 PALAISEAU" – (91.0.01829.0) pour l'exercice « 2011»;**
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du **22 juillet 2011**, par la délégation territoriale de l'Essonne »;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 20/09/2011

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soins du **Service de Soins Infirmiers à Domicile "TRIADE 91 PALAISEAU" à Palaiseau – (91.0.01829.0)** s'élève à 721 992,21 €.

Le forfait global de soins est calculé en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit/Excédent repris pour **31 948,46€**.

ARTICLE 2

Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées** (Nombre de places : 57)
Forfait global annuel PA : 691 122,36 €
Forfait moyen journalier PA (y compris Equipe SSIAD Alzheimer) : 33,22 €
Fraction forfaitaire PA : 57 593,53 €
- **Places Personnes Handicapées** (Nombre de places : 3)
Forfait global annuel PH : 30 869,85 €
Forfait moyen journalier PH : 28,19 €
Fraction forfaitaire PH : 2 572,49 €

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 753 940,67 €, soit :

- 723 070,82 € pour les places PA
 - 30 869,85 € pour les places PH.
- Forfait moyen journalier PA transitoire : 34,75 €
Fraction forfaitaire 2012 transitoire PA: 60 255,90 €
- Forfait moyen journalier PH transitoire : 28,19 €
Fraction forfaitaire 2012 transitoire PH : 2 572,49 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **le Service de Soins Infirmiers à Domicile "TRIADE 91 PALAISEAU" – (91.0.01829.0)**.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le délégué Territorial Adjoint

signé

Jean-Camille LARROQUE

ARRETE N° 352 EN DATE DU 20/09/2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE
L'EHPAD - CODE CATÉGORIE 200
«LES MAGNOLIAS» - FINESS E.T.: 91.0.01580.9
77 RUE DU PERRAY
À BALLAINVILLIERS

GERE PAR

ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL - PRIVE GERIAT. MAGNOLIAS DIT
HPGM
FINESS E.J. 91.0.00003.3

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté n° 94 275 du 16 mars 1994 du Préfet de l'Essonne portant autorisation de création d'un établissement de 111 places de soins de longue durée dénommé « Les Magnolias » sis 77 rue du Perray Ballainvilliers à Longjumeau (91161) ;
- l'arrêté conjoint n° 080349 du 21 février 2008 du Préfet de l'Essonne et n° 2008-00125 du 28 février 2008 du Président du Conseil général portant autorisation de création d'une unité d'accueil de jour destinée aux personnes atteintes de la maladie de type Alzheimer de 10 places, et portant autorisation de création de 9 places d'hébergement temporaire rattachées à l'unité de soins de longue durée « Les Magnolias » sise 77 rue du Perray Ballainvilliers à Longjumeau (91161) ;
- l'arrêté conjoint n° 08-110-91 du 20 octobre 2008 de Monsieur le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France et de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'assurance maladie entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social ; de l'unité de soins longue durée de l'Hôpital Gériatrique les Magnolias, fixant les capacités comme suit :
- 62 lits de soins de longue durée ;
 49 places d'hébergement permanent en l'EHPAD ;
 9 places d'hébergement temporaire en EHPAD ;
- 10 places d'accueil de jour destinées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et rattachées à l'EHPAD.
- Vu** la convention tripartite en date du 18 juillet 2008 et prenant effet le 1^{er} juillet 2008 (et notamment l'avenant prenant effet le 1^{er} janvier 2009)
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD «Les Magnolias» à Ballainvilliers (91.0.01580.9) pour l'exercice 2011;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du **la délégation territoriale de l'Essonne;**
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du **21 juillet 2011** adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 20/09/2011

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD «Les Magnolias» à Ballainvilliers (91.0.01580.9) pour l'exercice 2011 s'élève à 1 109 489,44 € (option tarif global, avec pharmacie à usage intérieur), dont 202 358 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	944 059,76 €
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	60 631,61 €
Accueil de jour	104 798,07 €

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée sans tenir compte de la reprise du résultat 2009.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 92 457,45 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent:

- tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 61,06 € ;
- tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 50,07 € ;
- tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 39,04 €.

Hébergement temporaire:

- tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 29,63 € ;
- tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 29,63 € ;
- tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 29,63 €.

Accueil de jour:

- tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 55,67 € ;
- tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 45,11 € ;
- tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 34,59 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 950 439,73 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 79 203,31 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «Les Magnolias» à Ballainvilliers (91.0.01580.9).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRETE N° 353 EN DATE DU 20/09/2011
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DU

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE (SSIAD) - CODE CATÉGORIE 354
FINESS E.T 91.0.81463.1

ESPACE ROL TANGUY - 10 RUE DES SIROLIERS
À
91700 STE GENEVIEVE DES BOIS

GERE PAR

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) – 91.0.80672.8

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté n°2005-0789 en date du 16 mai 2005 du Préfet de l'Essonne autorisant l'extension de 12 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Sainte Geneviève des Bois (91.0.81463.1); soit 52 places pour personnes âgées à compter du 1er juillet 2005.
- l'arrêté n°2006-1247 en date du 30 juin 2006 du Préfet de l'Essonne autorisant l'extension de 30 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Sainte Geneviève des Bois (91.0.81463.1); soit 82 places pour personnes âgées à compter du 1er juillet 2006.
- l'arrêté n°2008-080005 bis en date du 3 janvier 2008 du Préfet de l'Essonne autorisant l'extension de 18 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Sainte Geneviève des Bois (91.0.81463.1); soit 100 places pour personnes âgées à compter du 1er janvier 2008.
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 9 novembre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le Service de Soins Infirmiers à Domicile de Sainte Geneviève des Bois (91.0.81463.1) pour l'exercice 2011;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2011, par la délégation territoriale de l'Essonne;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 20/09/2011

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Sainte Geneviève des Bois (91.0.81463.1) s'élève à 1 000 129,27 €.

Le forfait global de soins est calculé en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Résultat repris pour 43 494,86 €.

ARTICLE 2 Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- Places Personnes Âgées (Nombre de places: 100)
- Forfait global annuel PA : 1 000 129,27 €
- Forfait moyen journalier PA (y compris Equipe SSIAD Alzheimer) : 27,40 €
- Fraction forfaitaire PA : 83 344,11 €

ARTICLE 3 A compter du 1er janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 1 043 624,13 €.

Forfait moyen journalier PA transitoire : 28.59 €

Fraction forfaitaire 2012 transitoire PA: 86 968,68 €

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement Service de Soins Infirmiers à Domicile Sainte Geneviève des Bois (91.0.81463.1).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé Emmanuelle BURGEI

ARRÊTE N° 358 EN DATE DU 28/09/2011
PORTANT MODIFICATION DE LA FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE
L'EHPAD LES PARENTELES
FINESS : 91 0 00585 9 - CATÉGORIE : 200
18, ALLÉE VICTOR HUGO
91620 LA VILLE DU BOIS

GERE PAR
SARL LES PARENTÉLES
18 ALLÉE VICTOR HUGO 91620 LA VILLE DU BOIS
FINESS : 91 0 01467 9

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 26 avril 2004 autorisant la création d'un « EHPAD » de 89 places dénommé « LES PARENTELES » (91 0 00585 9) et géré par la SARL LES PARENTELES sis 18, allée Victor Hugo 91620 LA VILLE DU BOIS ;
- Vu** l'arrête n° 93 en date du 13 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Les Parentèles à La Ville du Bois ;
- Vu** la convention tripartite en date du 29 décembre 2006 et prenant effet le 15 avril 2007 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement l'EHPAD Les Parentèles (91 0 00585 9) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** la dotation de l'établissement étant supérieure de 10,96 % à la dotation plafond de référence, la convergence tarifaire s'applique à cet établissement ;
- Considérant** la décision finale en date du 13 juillet 2011

ARRETE

ARTICLE 1 : l'arrête n° 93 en date du 13 juillet 2011 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2011 de l'EHPAD Les Parentèles à La Ville du Bois est modifié ;

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de « L'EHPAD LES PARENTELES » (91 0 00585 9) pour l'exercice 2011 s'élève à **1 616 724,17 €** (option tarif partiel sans pharmacie à usage intérieur), dont **345 532,00 €** de crédits non reconductibles, se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	1 438 531,65
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	178 192,52
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **41 167,42 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à **134 727,01 €**.

Hébergement permanent :

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **58,53 €** ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **43,78 €** ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **Aucun tarif**.

Accueil de jour – accueil intermittent :

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **46,57 €** ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **34,73 €** ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **Aucun tarif**.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à **1 312 359,59 €**.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : **109 363,30 €**

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD LES PARENTÈLES » (91 0 00585 9).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRETE N° 362 EN DATE DU 30/09/2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE

L'EHPAD - CODE CATÉGORIE 207
MAISON D'ACCUEIL DE JOUR ALZHEIMER-AFTAM – (91.0.01518.9)
À SAINT-CHÉRON

GERE PAR

AFTAM ACCUEIL ET FORMATION – (75.0.82584.6)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté conjoint du Préfet de l'Essonne n°080364 du 22 février 2008 et du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2008-00127 du 28 février 2008, autorisant la création d'accueil de jour de 14 places, spécifique à la maladie d'Alzheimer ou de pathologies associées dénommé « Maison d'accueil de jour Alzheimer », sise Avenue de Dourdan — Lieu Dit « Au dessus de la Croix Massons à Saint-Chéron (91530), est accordée à l'Association AFTAM sise 16-18 Cour Saint Eloi à Paris (75012). L'établissement sera rattaché à l'EHPAD Les Larris à Breuillet, conventionné depuis le 1 janvier 2008.. L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour sa capacité totale.
- Vu** la convention tripartite de l'EHPAD Les Larris à Breuillet en date du 22 février 2008 et prenant effet le 1^{er} janvier 2008.
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter la Maison d'accueil de jour Alzheimer à Saint-Chéron (91.0.01518.9) pour l'exercice 2011;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 7 juillet 2011 par **la délégation territoriale de l'Essonne**;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du **13 juillet 2011** adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 30/09/2011

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de la Maison d'accueil de jour Alzheimer à Saint-Chéron (91.0.01518.9) pour l'exercice 2011 s'élève à 182 616,55 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 36 400 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
---------------------	-------------------

Hébergement permanent	
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	182 616,55 €

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit/Excédent repris pour **6 467,45€**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 15 218,05 €.

- Soit les tarifs journaliers soins suivants :
- tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 65,22 € ;
- tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 57,30 € ;
- tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 49,37 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 152 684 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 12 723,67 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement la Maison d'accueil de jour Alzheimer à Saint-Chéron (91.0.01518.9).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRETE N° 363 EN DATE DU 30/09/2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE

L'EHPAD - CODE CATÉGORIE 200
« LES LARRIS » - (91.0.81407.8)
À BREUILLET

GERE PAR

AFTAM ACCUEIL ET FORMATION – (75.0.82584.6)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** L'arrêté n° 9100163 du 08 février 1991 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de création d'une Maison d'Accueil pour Personnes Âgées Dépendantes (MAPAD) privée à but non lucratif d'une capacité de 71 places et de 2 places d'accueil de jour au lieudit Les Lams rue de la Tournée à Breuillet (91650);
- L'arrêté n° 9200655 du 19 mars 1992 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant habilitation de la Maison d'Accueil pour Personnes Âgées Dépendantes gérée par l'AREPA (Association des Résidences pour Personnes Âgées) à Breuillet (91650), à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale;
- L'arrêté n° 9300889 du 08 avril 1993 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant transfert d'autorisation de création et d'habilitation d'une Maison d'Accueil pour Personnes Âgées Dépendantes privée à but non lucratif "Les Larris" rue de la tournée à Breuillet de l'Association des Résidences pour Personnes Âgées (AREPA) à l'association Accueil et Formation dite AFTAM;
- L'arrêté 9400630 du 16 mars 1994 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de fonctionner de la Maison d'Accueil pour Personnes Âgées Dépendantes (MAPAD) privée à but non lucratif au lieudit Les Lams 4 rue de la Tournée à Breuillet (91650);
- L'arrêté conjoint du Préfet de l'Essonne n°080400 du 25 février 2008 et du Président du Conseil général de l'Essonne n° 2008-00118 du 28 février 2008, portant transformation en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de la maison de retraite privée à but non lucratif dénommée "Les Larris" sise 4 rue de la Tournée à Breuillet (91650);
- Vu** la convention tripartite en date du 22 février 2008 et prenant effet le 1^{er} janvier 2008.
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « les Larris » à Breuillet - (91.0.81407.8) pour l'exercice **2011**;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 7 juillet 2011 par **la délégation territoriale de l'Essonne**;

Considérant l'absence de réponse ;

Considérant la décision finale en date du 30/09/2011

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « les Larris » à Breuillet - (91.0.81407.8) pour l'exercice 2011 s'élève à 623 015,61 (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	612 542,46 €
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	10 473,15 €

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit/Excédent repris pour **68 820,39 €**.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 51 917,97 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 30,09 € ;
- tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 16,11 € ;
- tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 15,38 € ;
- tarif journalier AJ GIR 3 et 4 : 20,14 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 691 836 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 57 653 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « les Larris » à Breuillet - (91.0.81407.8).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRETE N° 364 EN DATE DU 30/09/2011
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DU

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE (SSIAD) - CODE CATÉGORIE 354
FINESS E.T. 91.0.80864.1

A
MONTGERON

GERE PAR

A M A D P A – FINESS E.J. 91.0.80885.6

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** L'arrêté préfectoral n° 2004-1818 du 04 Novembre 2004, portant autorisation d'extension de 3 places pour personnes handicapées de la capacité du service de soins à domicile de Montgeron et portant la capacité autorisée à 83 places (80 pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées) à compter du 1^{er} novembre 2004 ;
- L'arrêté préfectoral n° 2008-1067 du 20 mai 2008, portant autorisation d'extension de 3 places pour personnes handicapées du service de soins à domicile de Montgeron et portant la capacité à 86 places (80 places pour personnes âgées et 6 places pour personnes handicapées) à compter du 1^{er} juin 2008 ;
- L'arrêté préfectoral n° 2009-091884 du 3 août 2009, portant autorisation d'extension de 5 places pour personnes handicapées du service de soins à domicile de Montgeron et portant la capacité à 91 places (85 places pour personnes âgées et 6 places pour personnes handicapées) à compter du 1^{er} août 2009 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **29 octobre 2010** par la personne ayant qualité pour représenter le Service de Soins Infirmiers à Domicile de Montgeron (91.0.80864.1) pour l'exercice 2011;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2011, par la délégation territoriale de l'Essonne;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 30/11/2011

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Montgeron (91.0.80864.1) s'élève à **1 338 330,98 €**, dont 41 590 € de crédits non reconductibles.

Le forfait global de soins est calculé en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit/Excédent repris pour **14 957,43€**.

ARTICLE 2 Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées** (Nombre de places: 85)

Forfait global annuel PA : 1 271 413,50 €

Dont crédits non reconductibles : 41 590 €

Forfait moyen journalier PA (y compris Equipe SSIAD Alzheimer) : 40,98 €

Fraction forfaitaire PA : 105 951,13 €

- **Places Personnes Handicapées** (Nombre de places: 6)

Forfait global annuel PH : 66 917,48 €

Forfait moyen journalier PH : 30,56 €

Fraction forfaitaire PH : 5 576,46 €

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 1 281 783,55 €, soit:

- 1 215 066,07 € pour les places PA
- 66 717,48 € pour les places PH.

Forfait moyen journalier PA transitoire : 39,16 €

Fraction forfaitaire 2012 transitoire PA: 101 255,51

Forfait moyen journalier PH transitoire : 30,46 €

Fraction forfaitaire 2012 transitoire PH : 5 559,79

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6 Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Service de Soins Infirmiers à Domicile de Montgeron (91.0.80864.1).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRETE N° 365 EN DATE DU 30/09/2011
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DU

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE (SSIAD) - CODE CATÉGORIE 354
FINESS E.T. 91.0.48002.9
À
SAULX LES CHARTREUX

GERE PAR

ASSOCIATION DE SOINS À DOMICILE – FINESS E.J. 91.0.01783.9

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté n° 893883 du Préfet de l'Essonne en date du 4 décembre 1989 autorisant l'extension du service de Soins Infirmiers à Domicile de Longjumeau de 35 à 40 places géré par l'Association d'Aide Ménagère et de soins à Domicile sise 142 rue Pierre et Marie curie;
- l'arrêté n° 2000-001069 du Préfet de l'Essonne en date du 9 octobre 2000 autorisant le transfert de gestion du service de Soins Infirmiers à Domicile de Longjumeau géré par "l'Association d'Aide et soins à Domicile" située 12 rue de Gabriel Bertillon à Longjumeau au profit de "l'Association soins à domicile" située 12 rue de Gabriel Bertillon à Longjumeau;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le service de Soins Infirmiers à Domicile de SAULX LES CHARTREUX (91.0.48002.9) pour l'exercice 2011;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du **15 juillet 2011**, par la délégation territoriale de l'Essonne;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du **20 juillet 2011** adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 22/07/2011

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de SAULX LES CHARTREUX (91.0.48002.9) s'élève à **573 509,61 €**, dont 4 000 € de crédits non reconductibles.

Le forfait global de soins est calculé en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit/Excédent repris pour **8 251,12€**.

ARTICLE 2

Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées** (Nombre de places 40)

Forfait global annuel PA : 573 509,61 €

Dont crédits non reconductibles : 4 000 €

Forfait moyen journalier PA (y compris Equipe SSIAD Alzheimer) : 39,28 €

Fraction forfaitaire PA : 47 792,46 €

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 577 760,03.

Forfait moyen journalier PA transitoire : 39,57 €

Fraction forfaitaire 2012 transitoire PA: 48 146,72 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement Service de Soins Infirmiers à Domicile de SAULX LES CHARTREUX (91.0.48002.9) .

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRETE N° 366 EN DATE DU 30/09/2011
PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DU

SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE (SSIAD) - CODE CATÉGORIE 354
FINESS E.T. 91.0.80791.6
À RIS ORANGIS

GERE PAR

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (C.C.A.S.) – 91.0.80755.1

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté n°2006-061246 en date du 30 juin 2006 du Préfet de l'Essonne autorisant l'extension de 2 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Ris Orangis (91.0.80791.6) et géré par le "C.C.A.S." sis La ferme du Temple avenue de la Cime Bâtiments à Ris Orangis; soit 30 places pour personnes âgées et 2 places pour personnes handicapées à compter du 1er juillet 2006
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le Service de Soins Infirmiers à Domicile de Ris Orangis (91.0.80791.6) pour l'exercice 2011;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2011, par la délégation territoriale de l'Essonne;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 30/11/2011

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Ris Orangis (91.0.80791.6) s'élève à 377 811,97 €.

Le forfait global de soins est calculé en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit/Excédent repris pour **21 932,25 €**.

ARTICLE 2 Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées** (Nombre de places: 30)

Forfait global annuel PA : 351 590,78 €

Forfait moyen journalier PA (y compris Equipe SSIAD Alzheimer) : 32,11 €

Fraction forfaitaire PA : 29 299,23€

- **Places Personnes Handicapées** (Nombre de places: 2)

Forfait global annuel PH : 26 221,20 €

Forfait moyen journalier PH : 35,92 €

Fraction forfaitaire PH : 2 185,10 €

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 399 744,22 € soit:

373 523,03 € pour les places PA

26 221,20 € pour les places PH.

Forfait moyen journalier PA transitoire : 34,11 €

Fraction forfaitaire 2012 transitoire PA: 31 126,92

Forfait moyen journalier PH transitoire : 35,92 €

Fraction forfaitaire 2012 transitoire PH : 2 185,10

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement Service de Soins Infirmiers à Domicile de Ris Orangis (91.0.80791.6).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRETE N° 368 EN DATE DU 30/09/2011

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DU**

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE (SSIAD) - CODE CATÉGORIE 354
FINESS E.T. 91.0.81556.2
À MARCOUSSIS**

GERE PAR

CRF DELEGATION LOCALE EVRY – 91.0.01957.9

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003-1256 du 31 Octobre 2003, portant autorisation d'extension de 18 places dont 3 places pour personnes handicapées du service de soins à domicile sis Château de la Souche 30, Grande Rue à MONTLHERY (91310), portant la capacité installée à 43 places (40 pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées) ;
- l'arrêté préfectoral n° 2004-1581 du 04 octobre 2004, portant autorisation d'extension de 10 places pour personnes âgées du service de soins à domicile de MONTLHERY et portant la capacité à 53 places (50 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées) à compter du 1er novembre 2004 ;
- l'arrêté n°2009-091885 en date du 3 août 2009 du Préfet de l'Essonne autorisant l'extension de 10 places du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Marcoussis (91.0.81556.2) et géré par la Croix Rouge française Délégation Départementale de l'Essonne; La capacité est ainsi portée à 63 places soit 60 places pour personnes âgées et 3 places pour personnes handicapées à compter du 1er août 2009.
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 14 octobre 2011 par la personne ayant qualité pour représenter le Service de Soins Infirmiers à Domicile de Marcoussis (91.0.81556.2) pour l'exercice 2011;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2011, par la délégation territoriale de l'Essonne;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 29 juillet 2011 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 30/09/2011

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soins du Service de Soins Infirmiers à Domicile de Marcoussis (91.0.81556.2) s'élève à 700 876,29 €.

Le forfait global de soins est calculé en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit/Excédent repris pour **45 041,65 €**.

ARTICLE 2 Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées** (Nombre de places:60)

Forfait global annuel PA : 680 569,45 €

Forfait moyen journalier PA (y compris Equipe SSIAD Alzheimer) : 31,08€

Fraction forfaitaire PA : 56 714,12€

- **Places Personnes Handicapées** (Nombre de places:3)

Forfait global annuel PH : 20 306,83 €

Forfait moyen journalier PH : 18,55 €

Fraction forfaitaire PH : 1 692,24 €

ARTICLE 3

A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 741 175,94€, soit :

706 013,82€ pour les places PA

35 162,11€ pour les places PH.

Forfait moyen journalier PA transitoire : 32,24€

Fraction forfaitaire 2012 transitoire PA: 58 834,49€

Forfait moyen journalier PH transitoire : 32,11€

Fraction forfaitaire 2012 transitoire PH : 2 930,18 €

ARTICLE 4

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 5

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de

la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 6

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement Service de Soins Infirmiers à Domicile de Marcoussis (91.0.81556.2).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRÊTE N° 369 EN DATE DU 30/09/2011

ANNULANT ET REMPLACANT

L'ARRÊTE N° 285 EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 2011

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS

POUR L'ANNÉE 2011 DE

L'EHPAD « RÉSIDENCE SAINTE GENEVIÈVE »

- 91.0.81079.5

CODE CATÉGORIE 200

À ATHIS-MONS

GERE PAR

ASSOCIATION LE MOULIN VERT

75.0.72102.9

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code

de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;

Vu Par arrêté n° 827175 en date du 27 décembre 1982 portant création d'une Maison de Retraite de 31 lits avec section de cure médicale à Athis-Mons,

Par arrêté n° 867567 du 3 juin 1986 portant autorisation d'extension de capacité de 5 lits de la Maison de Retraite, de Monsieur le Préfet de l'Essonne pour la Maison de Retraite (E.H.P.A.D.),

Par arrêté n° 89-01108 en date du 18 juillet 1989 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant autorisation de 10 places d'hébergement temporaire et 5 places d'accueil de jour

Par arrêté n° 9101247 en date du 24 juillet 1991 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, pour la maison d'accueil temporaire avec accueil de jour

Par arrêté n° 914413 en date du 27 décembre 1991 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, portant autorisation d'extension de capacité de 4 lits de la **section de cure médicale portant ainsi sa capacité de 19 à 23 lits**,

Par arrêté n° 2008-00796 en date du 23 octobre 2008 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne et n° 082441 du 22 octobre 2008 de monsieur le Préfet de l'Essonne, portant autorisation d'extension de 28 places de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé « Résidence Sainte Geneviève » sis 143 rue Robert Schuman à Athis-Mons, géré par l'association « Le moulin vert ».La capacité de l'établissement est fixée à 79 places se répartissant de la manière suivante :

64 places d'accueil en hébergement permanent dont 12 places spécialisées Alzheimer

10 places d'accueil en hébergement temporaire

- 5 places en unité spécialisée dans l'accueil de jour de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés;
- Vu** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-285 du 06/09/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence Sainte Geneviève » à Athis-Mons» pour l'exercice 2011 ;
- Vu** la convention tripartite en date du 01/12/2004 et prenant effet le 01/12/2004
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **26 octobre 2010** par la personne ayant qualité pour représenter la « Résidence Sainte Geneviève » à Athis-Mons - 91.0.81079.5 pour l'exercice **2011**;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22 juillet 2011, par **la délégation territoriale de l'Essonne**;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 5 août 2011 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 6 septembre 2011

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2011-ARS-2011- 285 du 06/09/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «» pour l'exercice 2011 est annulé ;

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de L'EHPAD « RÉSIDENCE SAINTE GENEVIÈVE » À ATHIS-MONS - 91.0.81079.5 pour l'exercice 2011 s'élève à 566 262,76 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 257 579 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	566 262,76
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit repris pour **3 573,31€**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 47 188,56 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 52,34 € ;
- tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 45,51 € ;
- tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 38,68 €.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 305 110,45 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 25 425,87 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement L'EHPAD « Résidence Sainte Geneviève » à Athis-Mons – (91.0.81079.5).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRETE N° 370 EN DATE DU 30/09/2011

ANNULANT ET REMPLACANT

L'ARRÊTE N° 289 EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 2011

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS OU DU FORFAIT SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE

L'EHPAD - CODE CATÉGORIE 200
«RÉSIDENCE DE L'ERMITAGE» - 91.0.70176. 2

À LONGJUMEAU

GERE PAR

SARL L'ERMITAGE – 92.0.01829.8

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** L'arrêté n° 03-0363 en date du 4 mars 2003 du Préfet de l'Essonne et l'arrêté n° 2003-00738 du 10 février 2003, du Président du Conseil Général de l'Essonne, autorisant la création d'une maison de retraite de 80 places dont 6 places d'accueil temporaire, rue Daniel Mayer à Longjumeau, par transfert et extension de 35 à 80 lits de la maison de retraite privée à but lucratif « l'Ermitage » située à Villemoisson-sur-Orge.
- L'arrêté n° 05-0303 en date du 21 février 2005 du Préfet de l'Essonne et l'arrêté n° 2005-01399 du 25 février 2005, du Président du Conseil Général de l'Essonne, autorisant la transformation de la maison de retraite en Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé Résidence de l'Ermitage (91.0.70176.2) et géré par la SARL l'Ermitage, sis 2 rue Daniel Mayer à Longjumeau;
- L'arrêté n° 06-0638 en date du 13 avril 2006 du Préfet de l'Essonne et l'arrêté n° 2006-02167 du 24 avril 2006, du Président du Conseil Général de l'Essonne, autorisant la modification de la répartition des places;
- Vu** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-174 du 02/08/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence de l'Ermitage » pour l'exercice 2011 ;
- Vu** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-289 du 06/09/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence de l'Ermitage » pour l'exercice 2011 ;
- Vu** la convention tripartite en date du 1er mars 2005 et prenant effet le 1er mars 2005

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **27 octobre 2010** par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Résidence de l'Ermitage » (91.0.70176.2) pour l'exercice **2011**;
- Considérant** que la dotation de l'établissement est supérieure de 1,36% à la dotation plafond de référence et que la convergence tarifaire s'applique à cet établissement ;
- Considérant** la décision finale en date du 2 août 2011

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2011-ARS-2011-289 du 06/09/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence de l'Ermitage » pour l'exercice 2011 est annulé ;

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Résidence de l'Ermitage » (91.0.70176.2) pour l'exercice 2011 s'élève à 804 698,91€ (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 54 400 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	804 698,91€
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **9 942,28€**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 67 058,24 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 31,28 € ;
- tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 25,24 € ;
- tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 19,21 €.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 758 540,19 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 63 211,68 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « Résidence de l'Ermitage » à Longjumeau (91.0.70176.2).

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRETE N° 371 EN DATE DU 30/09/2011

ANNULANT ET REMPLACANT

L'ARRÊTE N° 287 EN DATE DU 6 SEPTEMBRE 2011

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE

L'EHPAD RÉSIDENCE BELLEVUE - CODE CATÉGORIE 200
N° FINESS 91.0.70041.8
À EPINAY SUR ORGE

GERE PAR

SAS RÉSIDENCE BELLEVUE – FINESS 92.0.01838.9

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal

Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

Vu la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;

Vu l'arrêté n° 95-00154 du 18 janvier 1995 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation d'extension de 9 places de la maison de retraite privée à but lucratif dénommée « Château de Bellevue » sise 13-15 rue de la fontaine Bridel à Epinay-sur-Orge (91360),

l'arrêté n° 99-00927 du 30 mars 1999 du Président du Conseil général de l'Essonne, portant autorisation de transfert de gestion s'accompagnant d'un transfert de locaux avec extension de capacité de 6 places de la maison de retraite privée à but lucratif dénommée « Château de Bellevue » sise 13-15 rue de la fontaine Bridel à Epinay-sur-Orge au bénéfice de la SARL «Résidence Bellevue » en cours de constitution dont le siège sera au 43 ter rue du Parc à Epinay-sur-Orge (91360),

L'arrêté n°021021 du 30 août 2002 du Préfet de l'Essonne autorisant la transformation de la maison de retraite «Résidence Bellevue », en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). La capacité totale est de 63 places;

l'arrêté conjoint n° 2007-00537 du 22 août 2007 du Président du Conseil général de l'Essonne et n° 071735 du 27 août 2007 du Préfet de l'Essonne, portant autorisation de transfert de gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé «Château de Bellevue » sis 45-47 rue du Parc à Epinay-sur-Orge (91360) au bénéfice de la société par actions simplifiée unipersonnelle «Résidence Bellevue » sise 13 bis rue de l'abreuvoir à Courbevoie (92400) ;

Vu L'arrêté n° 2011-ARS-2011-287 du 06/09/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence Bellevue» pour l'exercice 2011 ;

Vu la convention tripartite en date du 29 décembre 2010 et prenant effet le

1^{er} octobre 2010

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter la Résidence Bellevue (91.0.70041.8) pour l'exercice 2011;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 2 août 2011, par la délégation territoriale de l'Essonne;
- Considérant** que la dotation de l'établissement est supérieure de 1,067% à la dotation plafond de référence et que la convergence tarifaire s'applique à cet établissement ;
- Considérant** la décision finale en date du 6 septembre 2011

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2011-ARS-2011-287 du 06/09/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence Bellevue» pour l'exercice 2011 est annulé ;

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de **RÉSIDENCE BELLEVUE (91.0.70041.8)** pour l'exercice 2011 s'élève à 683 400 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 54 400 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	626 165,00
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	57 235,00
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée sans tenir compte de la reprise du résultat 2009.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 56 950,00 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :

- Tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 31,11 € ;
- Tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 29,39 € ;
- Tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 16,61 €.

Hébergement temporaire :

- Tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 37,20 € ;
- Tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 28,82 € ;
- Tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 20,45 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 623 338,34€.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 51 944,86 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement Résidence Bellevue à Epinay sur orge (91.0.70041.8).

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé Emmanuelle BURGEI

ARRETE N° 372 EN DATE DU 30/09/2011

ANNULANT ET REMPLACANT
L'ARRÊTE N° 306 EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE
L'EHPAD - CODE CATÉGORIE 200
« RÉSIDENCE DES ETANGS »- 91.0.80583.7

À MENNECY

GERE PAR

SAS « RÉSIDENCE CLAIR LOGIS » – 91.0.01689.8

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai

2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;

Vu le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Vu la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;

Vu Par arrêtés n° 052314 en date du 20 décembre 2005 de Monsieur le préfet et Par arrêtés n° 2006-00123 en date du 12 janvier 2006 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, la maison de retraite d'« nommée « Le clair logis » sise 1 place du 8 mai 1945 à Mennecey est autorisée à se transformer en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de 35 places.

Par arrêtés n° 061563 en date du 18 août 2006 et n° 070066 en date du 12 janvier 2007 de Monsieur le préfet et Par arrêtés n° 2006-04104 en date du 21 août 2006 et n° 2007-00013 en date du 10 janvier 2007 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, l'établissement a été autorisé à délocaliser l'EHPAD « Le clair logis » et à augmenter sa capacité de 64 à 92 places réparties comme suit:

- 52 places d'accueil en hébergement permanent
- 28 places en unité spécialisée dans l'accueil permanent de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
- 10 places d'accueil en hébergement temporaire
- 2 places d'accueil séquentiel de nuit pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés.

Par arrêté n° 0905764 en date du 24 février 2009 de Monsieur le préfet et n° 2009-00062 en date du 27 février 2009 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, l'autorisation est accordée à l'établissement pour une capacité de 91 places réparties comme suit:

- 54 places d'accueil en hébergement permanent
 - 26 places en deux unités spécialisées dans l'accueil permanent de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés
 - 10 places d'accueil en hébergement temporaire
 - 1 place d'accueil séquentiel de nuit dédiée à une personne atteinte de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, située dans l'une des deux unités spécialisées .

La SARL « Résidence le clair logis » gestionnaire de l'établissement est devenue la SAS « résidence clair logis » lors du déménagement de la structure. Le siège social sera transféré sur le lieu de l'établissement, 13 rue du Petit Mennecey à Mennecey. A l'ouverture de la nouvelle structure, l'établissement est renommé Résidence des Etangs.

Vu L'arrêté n°2011-ARS-2011-306 du 08/09/2011 fixant la dotation globale de

soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « RÉSIDENCE DES ETANGS » pour l'exercice 2011 ;

Vu la convention tripartite en date du 2 février 2010 et prenant effet le 1^{er} janvier 2010

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **27 octobre 2010** par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « résidence des Etangs » - 91.0.80583.7 pour l'exercice **2011**;

Considérant que la dotation de l'établissement est supérieure de 0,93% à la dotation plafond de référence et que la convergence tarifaire s'applique à cet établissement ;

Considérant la décision finale en date du 2 août 2011

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2011-ARS-2011-306 du 08/09/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « RÉSIDENCE DES ETANGS » à MENNECY - **91.0.80583.7** pour l'exercice 2011 est annulé ;

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « RÉSIDENCE DES ETANGS » - **91.0.80583.7** pour l'exercice 2011 s'élève à 1 342 347,93€ (option tarif global sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	1 215 567,27
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	115 231,78 €
Accueil séquentiel	11 548,88 €

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **38 824,39€ (38 567,39€ pour l'hébergement permanent et 257,00€ pour l'hébergement temporaire)**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à :

MODALITÉS D'ACCUEIL	FRACTION FORFAITAIRE
---------------------	----------------------

Hébergement permanent	101 297,27 €
Hébergement temporaire	9 602,65 €
Accueil séquentiel	962,41 €

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent

- tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 49,65 € ;
- tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 41,01 € ;
- tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 32,38 €.

Hébergement temporaire

- arif journalier soins GIR 1 et 2 : 39,18 € ;
- tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 30,68 € ;
- arif journalier soins GIR 5 et 6 : 22,22 €.

Accueil séquentiel

- tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 33,28 €.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS	FRACTION FORFAITAIRE 2012 TRANSITOIRE
Hébergement permanent	1 151 869,41 €	95 989,12 €
Hébergement temporaire	115 488,78 €	9 624,07 €
Accueil séquentiel	11 548,88 €	962,41 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013
PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement EHPAD « RÉSIDENCE DES ÉTANGS » à MENNECY-(91.0.80583.7).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRETE N° 373 EN DATE DU 30/09/2011

ANNULANT ET REMPLACANT

L'ARRÊTE N° 311 EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE

L'EHPAD « RÉSIDENCE MÉLAVIE » - CODE CATÉGORIE 200
N° FINESS: 91 0 70162 2
SIS 83, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE
À MONTGERON 91230

GERE PAR

SA VILLA MON REPOS – 910 00097 5

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** L'arrêté en date du **8 décembre 1978** autorisant la création d'une maison de retraite **catégorie 200** de 80 places dénommé « **VILLA MON REPOS** » (« **91 0 70162 2** ») et géré par la SA « Villa mon repos » **sis 83 avenue de la République 91230 MONTGERON**;
- L'arrêté en date du **8 avril 1999** portant autorisation d'extension de 10 places ;
- L'arrêté du **21 novembre 2003** portant autorisation de transformation de la maison de retraite « Villa mon repos » en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-311 du 08/09/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Villa mon repos » pour l'exercice 2011 ;
- Vu** la convention tripartite en date du **21 novembre 2003** et prenant effet le 01 décembre 2003 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du **26 octobre 2010** par la personne ayant qualité pour représenter **L'EHPAD « VILLA MON REPOS » (« 91 0 70162 2 »)** pour l'exercice « **2011**»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du **6 juillet 2011 par la délégation territoriale de L'ESSONNE**;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du **8 juillet 2011** adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 22 juillet 2011

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2011-ARS-2011-311 du 08/09/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence Mélavie» pour l'exercice 2011 est annulé ;

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de l'EHPAD Résidence Mélavie (91.0.70162.2) pour l'exercice 2011 s'élève à 867 506,61 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	867 506,61 €
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit repris pour 15 557,09 €

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 72 292,22 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 31,67 € ;
- tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 22,86 € ;
- tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 20,12 €.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 821 549,52 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 68 462,46 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD "RÉSIDENCE MÉLAVIE" (91. 0.70162.2).

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRETE N° 389 EN DATE DU 13/10/2011

MODIFIANT

L'ARRÊTE N° 309 EN DATE DU 8 SEPTEMBRE 2011

**PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE**

**L'EHPAD - CODE CATÉGORIE 200
« CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS » - (91.0.70778.5)
À VAUGRIGNEUSE**

GERE PAR

SAS CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS – (91.0.00114.8)

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** L'arrêté n° 90.00031 en date du 09 Janvier 1990 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, la création d'une Maison de Retraite Privée à but lucratif pour personnes âgées « Château de la Fontaine aux Cossons » 12 rue du Marais à Vaugrigneuse (91 640) d'une capacité de 56 lits dont 5 d'accueil temporaire a été autorisée,
- L'arrêté n° 92.01408 en date du 06 Juillet 1992 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, le fonctionnement d'une Maison de Retraite Privée à but lucratif pour personnes âgées « Château de la Fontaine aux Cossons » 12 rue du Marais à Vaugrigneuse (91 640) d'une capacité de 57 lits dont 5 d'accueil temporaire ; a été autorisé,
- L'arrêté n° 99.01038 en date du 06 Juin 1996 de Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, l'extension de capacité de la Maison de Retraite Privée à but lucratif pour personnes âgées « Château de la Fontaine aux Cossons » 12 rue du Marais à Vaugrigneuse (91 640) a été autorisée, portant la capacité totale à 58 dont 5 lits d'accueil temporaire,
- L'arrêté conjoint n° 070851 en date du 14 mai 2007 et 2007-00263 en date du 18 mai 2007, de Monsieur le Préfet de l'Essonne et Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne, la transformation en Etablissement pour Personnes Agées dépendantes (EHPAD) est accordée, et l'extension de capacité de 15 places sollicitée par l'établissement dans le cadre de son projet architectural est refusée dans l'attente des financements des prises en charge par l'assurance maladie. L'établissement est inscrit au PRIAC.
- Vu** L'arrêté préfectoral n°2010-229 du 17/09/2010 portant fermeture provisoire de l'aile annexe de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS » à VAUGRIGNEUSE à compter de la notification du présent arrêté;

- Vu** L'arrêté n°2011-ARS-2011-309 du 08/09/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS» à VAUGRIGNEUSE pour l'exercice 2011 ;
- Vu** la convention tripartite en date du 7 décembre 2007 et prenant effet le 1er janvier 2008
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS» à VAUGRIGNEUSE - (91.0.70778.5) pour l'exercice 2011;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 4 juillet 2011 par la délégation territoriale de l'Essonne;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 8 juillet 2011 adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 22 juillet 2011

ARRETE

ARTICLE 1 :L'arrêté n° 2011-ARS-2011-309 du 08/09/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS" à VAUGRIGNEUSE - (91.0.70778.5) pour l'exercice 2011 est modifié;

ARTICLE 2 :La dotation globale de financement de l'EHPAD "CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS" à VAUGRIGNEUSE - (91.0.70778.5) pour l'exercice 2011 s'élève à 559 411,41 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 34 130 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	559 411,41€
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée sans tenir compte de la reprise du résultat 2009.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 46 617,62 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 35,71 € ;
- tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 28,67 € ;
- tarif journalier soins GIR 5 et 6 : aucun tarif.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 525 281,41 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 43 773,45 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD CHATEAU DE LA FONTAINE AUX COSSONS» à VAUGRIGNEUSE - (91.0.70778.5).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRÊTE N° 408 EN DATE DU 18/10/2011

ANNULANT ET REMPLACANT

L'ARRÊTE N° 365 EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2011

**PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DU**

**SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE (SSIAD) - CODE CATÉGORIE 354
FINESS E.T. 91.0.48002.9**

À SAULX LES CHARTREUX

GERE PAR

ASSOCIATION DE SOINS À DOMICILE – FINESS E.J. 91.0.01783.9

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 08 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes handicapées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté n° 893883 du Préfet de l'Essonne en date du 4 décembre 1989 autorisant l'extension du service de Soins Infirmiers à Domicile de Longjumeau de 35 à 40 places géré par l'Association d'Aide Ménagère et de soins à Domicile sise 142 rue Pierre et Marie curie;
- l'arrêté n° 2000-001069 du Préfet de l'Essonne en date du 9 octobre 2000 autorisant le transfert de gestion du service de Soins Infirmiers à Domicile de Longjumeau géré par "l'Association d'Aide et soins à Domicile" située 12 rue de Gabriel Bertillon à Longjumeau au profit de "l'Association soins à domicile" située 12 rue de Gabriel Bertillon à Longjumeau;
- Vu** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-365 du 30/09/2011 fixant la dotation globale du service de Soins Infirmiers à Domicile de SAULX LES CHARTREUX (91.0.48002.9) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes par la personne ayant qualité pour représenter le service de Soins Infirmiers à Domicile de SAULX LES CHARTREUX (91.0.48002.9) pour l'exercice 2011;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du **15 juillet 2011**, par la délégation territoriale de l'Essonne;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du **20 juillet 2011** adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 22 juillet 2011

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

L'arrêté n° 2011-ARS-2011- 365 du 30/09/2011 fixant la dotation globale du service de Soins Infirmiers à Domicile de SAULX LES CHARTREUX (91.0.48002.9) pour l'exercice 2011 est annulé ;

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2011, le forfait global de soins du service de Soins Infirmiers à Domicile de SAULX LES CHARTREUX (91.0.48002.9) s'élève à **573 509,51 €** dont 4 000 € de crédits non reconductibles.

Le forfait global de soins est calculé en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit/Excédent repris pour **8 251,12€**.

ARTICLE 3

Ce forfait global de soins se répartit comme suit :

- **Places Personnes Âgées** (Nombre de places 40)

Forfait global annuel PA : 573 509,51 €

Dont crédits non reconductibles : 4 000 €

Forfait moyen journalier PA (y compris Equipe SSIAD Alzheimer) : 39,28 €

Fraction forfaitaire PA : 47 792,46 €

ARTICLE 4

A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 577 760,63 €.

Forfait moyen journalier PA transitoire : 39,57 €

Fraction forfaitaire 2012 transitoire PA: 48 146,72 €

ARTICLE 5

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 6

En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement Service de Soins Infirmiers à Domicile de SAULX LES CHARTREUX (91.0.48002.9).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
Le Délégué territorial adjoint

signé

Jean-Camille LARROQUE

ARRETE N° 450 EN DATE DU 18/11/2011

**MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE
L'EHPAD LES TILLEULS
FINESS N° 91 0 701 71 3- CODE CATEGORIE : 200
6, RUE DES FRANCS BOURGEOIS
91450 SOISY-SUR-SEINE**

**GERE PAR
SA LES TILLEULS
6, RUE DES FRANCS BOURGEOIS 91450 SOISY-SUR-SEINE
91 0 001 01 5**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté en date du 28 février 1973 autorisant la création d'une maison de retraite de 42 places, puis l'arrêté en date du 06 juillet 2000 autorisant l'extension de 1 place d'hébergement permanent et 3 places d'accueil de jour, puis l'arrêté en date du 24 février 2003 autorisant une capacité de 45 places d'hébergement permanent, 1 place d'accueil temporaire et 3 places d'accueil de jour pour l'établissement dénommé « EHPAD LES TILLEULS » (91 0 70171 3) et géré par la « SA LES TILLEULS » sis 6, rue des Francs Bourgeois 91540 SOISY-SUR-SEINE;
- Vu** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-182 du 26/08/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «LES TILLEULS» pour l'exercice 2011
- Vu** la convention tripartite en date du 31 décembre 2009 et prenant effet le 1er octobre 2009 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter « L'EHPAD LES TILLEULS » (91 0 70171 3) pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 22 juillet 2011, par la délégation territoriale de L'ESSONNE ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 26 juillet 2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter la société ;
- Considérant** la décision finale en date du **26/08/2011**

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2011-ARS-2011-182 du 26/08/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «LES TILLEULS» pour l'exercice 2011 est modifié ;

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de l'EHPAD LES TILLEULS (91 0 70171 3) pour l'exercice 2011 s'élève à 619 119,90 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 101 938,42 € de crédits non reconductibles relatifs à l'expérimentation de la réintégration des médicaments, et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	577 001,36
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	11 548,88
Accueil de jour	30 569,67

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Déficit repris pour **3 467,35 €**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 51 593,33€.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **36,48 €** ;
 tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **30,70 €** ;
 tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **24,93 €**.

Hébergement temporaire :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **Aucun tarif** ;
 tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **38,12 €** ;
 tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **Aucun tarif**.

Accueil de jour :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : **Aucun tarif** ;
 tarif journalier soins GIR 3 et 4 : **80,67 €** ;
 tarif journalier soins GIR 5 et 6 : **55,03 €**.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 513 714,12€.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 42 809,51€

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement « EHPAD LES TILLEULS » (91 0 70171 3).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRETE N° 451 EN DATE DU 18/11/2011

**MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE**

**EHPAD - CODE CATÉGORIE 200
"CENTRE DESFONTAINES" - FINESS N°910 003 938**

À QUINCY SOUS SENART

GERE PAR

**ASSOCIATION CHRÉTIENNE DES INSTITUTIONS SOCIALES ET DE SANTÉ DE FRANCE
FINESS N° 590 035 762**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** Le Code de la Santé Publique ;
- VU** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de l'Essonne n° 01/386 en date du 22 mai 2001 et du président du Conseil Général de l'Essonne n° 2011-01069 du 26 avril 2001 autorisant la création d'une maison de retraite (catégorie 200) de 80 places dénommée « Maison de retraite Desfontaines » (91.0.00393.8) et gérée par l'Association Chrétienne des institutions Sociales et de Santé de France (ACIS) – (59.0.03576.2) sise 8 rue Mère Marie Pia à QUINCY-SOUS-SENART;
- Vu** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-150 du 22/07/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «CENTRE DESFONTAINES » pour l'exercice 2011
- Vu** la convention tripartite en date du 21 juin 2010 et prenant effet le 1^{er} janvier 2010 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter L'EHPAD CENTRE DESFONTAINES (91.0.00393.8) pour l'exercice 2011;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 4 juillet 2011 par la délégation territoriale de L'ESSONNE ;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 8 juillet 2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** la décision finale en date du 22 juillet 2011

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2011-ARS-2011-150 du 22/07/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «CENTRE DESFONTAINES» pour l'exercice 2011 est modifié ;

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de **L'EHPAD CENTRE DESFONTAINES (91.0.00393.8)** pour l'exercice 2011 s'élève à 938 323,62€ (option tarif global sans pharmacie à usage intérieur), dont 126 125,72 € de crédits non reconductibles au titre de la réintégration des médicaments à titre expérimental, et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	938 323,62
Forfait UHR	-
Forfait PASA	-
Hébergement temporaire	-
Accueil de jour	-

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour 60 832,80€.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 78 193,64 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 35 97 € ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 35,27 € ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 22,61 €.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 873 030,70€.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 72 752,56 €.

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement **L'EHPAD CENTRE DESFONTAINES** (91.0.00393.8).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRETE N° 463 EN DATE DU 05/12/2011
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE

L'EHPAD - CODE CATÉGORIE 200
"SAINT JOSEPH" - FINESS E.T.: 91.0.70148.1
14 RUE GEROFOSSE à 91150 ETAMPES

GERE PAR

ASS CHRET INSTITUTION SOC SANTE FRANCE - CENTRE VAUBAN
FINESS E.J. 59.0.03576.2

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publiée au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de l'Essonne n°042066 du 08/12/2004 et de Monsieur le Président du Conseil Général n°2004-05885 du 14/12/2004 autorisant la transformation de la Maison de retraite Saint Joseph en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes d'une capacité de 61 places d'hébergement permanent.
- l'arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de l'Essonne n°060318 du 27/02/2006 et de Monsieur le Président du Conseil Général n°2006-00940 du 3 mars 2006 portant autorisation de transfert de gestion au bénéfice de l'association "ACIS-France" sise Centre Vauban 199-201 rue Colbert à Lille (59000).
- un arrêté conjoint de Monsieur le Préfet de l'Essonne n° 070067 du 12/01/2007 et de Monsieur le Président du Conseil Général n°2007-00014 du 10/06/2007 portant autorisation d'extension de 33 places de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Saint Joseph" sis 14 rue Gérofosse à Etampes. La capacité de l'établissement est fixée à 94 places.
- Vu** la convention tripartite prenant effet au 1^{er} juin 2011
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD "SAINT JOSEPH" à ETAMPES (910701481) pour l'exercice 2011;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 23 juin 2011 par **la délégation territoriale de l'Essonne**;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du **28 juin 2011** adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association;
- Considérant** la décision finale en date du 5 décembre 2011

ARRETE

ARTICLE 1 : La dotation globale de financement de l'EHPAD "SAINT JOSEPH" à ETAMPES (910701481) pour l'exercice 2011 s'élève à 558 700,59 € (option tarif global, sans pharmacie à usage intérieur), et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	558 700,59 €
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée sans tenir compte de la reprise du résultat 2009.

ARTICLE 2 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 46 558,38 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

- Tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 35,36 € ;
- Tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 28,10 € ;
- Tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 20,86 €.

ARTICLE 3 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 631 341,94€.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 52 611,83 €

ARTICLE 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 5 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «Les Magnolias» à Ballainvilliers (91.0.01580.9).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRETE N° 466 EN DATE DU 07/12/2011
MODIFIANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE
L'EHPAD - CODE CATÉGORIE 200
«LES MAGNOLIAS» - FINESS E.T.: 91.0.01580.9
77 RUE DU PERRAY
À BALLAINVILLIERS

GERE PAR

ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL - PRIVE GERIAT. MAGNOLIAS DIT
HPGM
FINESS E.J. 91.0.00003.3

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté n° 94 275 du 16 mars 1994 du Préfet de l'Essonne portant autorisation de création d'un établissement de 111 places de soins de longue durée dénommé « Les Magnolias » sis 77 rue du Perray Ballainvilliers à Longjumeau (91161) ;
- l'arrêté conjoint n° 080349 du 21 février 2008 du Préfet de l'Essonne et n° 2008-00125 du 28 février 2008 du Président du Conseil général portant autorisation de création d'une unité d'accueil de jour destinée aux personnes atteintes de la maladie de type Alzheimer de 10 places, et portant autorisation de création de 9 places d'hébergement temporaire rattachées à l'unité de soins de longue durée « Les Magnolias » sise 77 rue du Perray Ballainvilliers à Longjumeau (91161) ;
- l'arrêté conjoint n° 08-110-91 du 20 octobre 2008 de Monsieur le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Ile de France et de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'assurance maladie entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social de l'unité de soins longue durée de l'Hôpital Gériatrique les Magnolias et fixant les capacités comme suit :
- 62 lits de soins de longue durée ;
 - 49 places d'hébergement permanent en l'EHPAD ;
 - 9 places d'hébergement temporaire en EHPAD ;
 - 10 places d'accueil de jour destinées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et rattachées à l'EHPAD.
- Vu** l'arrêté n° 2011-ARS-2011-352 du 20/09/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «LES MAGNOLIAS » pour l'exercice 2011
- Vu** la convention tripartite en date du 18 juillet 2008 et prenant effet le 1^{er} juillet 2008 (et notamment l'avenant prenant effet le 1^{er} janvier 2009)
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD «Les Magnolias» à Ballainvilliers (91.0.01580.9) pour l'exercice 2011;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2011 par **la délégation territoriale de l'Essonne;**

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du **21 juillet 2011** adressé par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;

Considérant la décision finale en date du 20 septembre 2011

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2011-ARS-2011-352 du 20/09/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «LES MAGNOLIAS» pour l'exercice 2011 est modifié ;

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de l'EHPAD «Les Magnolias» à Ballainvilliers (91.0.01580.9) pour l'exercice 2011 s'élève à 1 609 489,44 € (option tarif global, avec pharmacie à usage intérieur), dont 702 358 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	1 444 059,76 €
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	60 631,61 €
Accueil de jour	104 798,07 €

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée sans tenir compte de la reprise du résultat 2009.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 134 124,12 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent:

- tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 91,14 € ;
- tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 80,15 € ;
- tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 69,12 €.

Hébergement temporaire:

- tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 29,63 € ;
- tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 29,63 € ;
- tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 29,63 €.

Accueil de jour:

- tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 55,67 € ;
- tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 45,11 € ;
- tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 34,59 €.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 950 439,73 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 79 203,31 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «Les Magnolias» à Ballainvilliers (91.0.01580.9).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRETE N° 467 EN DATE DU 09/12/2011

**MODIFIANT L'ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE**

**L'EHPAD - CODE CATÉGORIE 200
«LES MAGNOLIAS» - FINESS E.T.: 91.0.01580.9
77 RUE DU PERRYAY
À BALLAINVILLIERS**

GERE PAR

**ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL - PRIVE GERIAT. MAGNOLIAS DIT HPGM
FINESS E.J. 91.0.00003.3**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la circulaire N°DGCS/SD3A/2011/261 du 30 juin 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1), validée par le CNP le 1er juillet 2011- Visa CNP 2011-174 ;
- Vu** la notification du 19 septembre 2011 de la CNSA relative aux mesures nouvelles 2011 sur les dotations régionales limitatives personnes âgées ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 080349 du 21 février 2008 du Préfet de l'Essonne et n° 2008-00125 du 28 février 2008 du Président du Conseil général portant autorisation de création d'une unité d'accueil de jour destinée aux personnes atteintes de la maladie de type Alzheimer de 10 places, et portant autorisation de création de 9 places d'hébergement temporaire rattachées à l'unité de soins de longue durée « Les Magnolias » sise 77 rue du Perray Ballainvilliers à Longjumeau (91161) ;
- l'arrêté conjoint n° 08-110-91 du 20 octobre 2008 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France et de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'assurance maladie entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social de l'unité de soins longue durée de l'Hôpital Gériatrique les Magnolias et fixant les capacités comme suit :
- 62 lits de soins de longue durée ;
 - 49 places d'hébergement permanent en l'EHPAD ;
 - 9 places d'hébergement temporaire en EHPAD ;
 - 10 places d'accueil de jour destinées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et rattachées à l'EHPAD.

- Vu** la convention de partenariat entre d'une part, l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et d'autre part, l'accueil de jour de l'Hôpital Privé Gériatrique les Magnolias (HPGM) pour la mise en œuvre de la plateforme d'accompagnement et de répit prenant effet le 01/10/2011 ;
- Vu** l'arrêté n° 2011-ARS-2011-466 du 07/12 /2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Les Magnolias » pour l'exercice 2011
- Vu** la convention tripartite en date du 18 juillet 2008 et prenant effet le 1er juillet 2008 (et notamment l'avenant prenant effet le 1er janvier 2009)
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD «Les Magnolias» à Ballainvilliers (91.0.01580.9) pour l'exercice 2011;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2011 par la délégation territoriale de l'Essonne;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 21 juillet 2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** l'appel à candidatures lancé par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 3 août au 3 octobre 2011 et notamment le cahier des charges national relatif aux plateformes d'accompagnement et de répit des aidants Alzheimer prévue par la mesure 1b du plan Alzheimer 2008-2012 ;
- Considérant** l'avis favorable de la commission régionale de sélection en date du 2 novembre 2011 ;
- Considérant** la décision finale en date du 20 septembre 2011
- Considérant** la décision finale favorable du DG ARS en date du 2 novembre 2011 pour la mise en place de la plateforme d'accompagnement et de répit ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2011-ARS-2011-466 du 07/12/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «LES MAGNOLIAS» pour l'exercice 2011 est modifié

ARTICLE 2 : l'EHPAD «Les Magnolias» à Ballainvilliers (91.0.01580.9) pour l'exercice 2011 s'élève à 1 659 489,44 € (option tarif global, avec pharmacie à usage intérieur), dont 702 358 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	1 444 059,76 €
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	60 631,61 €
Accueil de jour	104 798,07 €
Plateforme d'accompagnement et de répit	50 000,00 €

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée sans tenir compte de la reprise du résultat 2009.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 138 290,79 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent:

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 91,14 € ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 80,15 € ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 69,12 €.

Hébergement temporaire:

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 29,63 € ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 29,63 € ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 29,63 €.

Accueil de jour:

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 55,67 € ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 45,11 € ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 34,59 €.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2012, la dotation allouée à la plateforme sera de 100 000 euros en année pleine, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 1 050 439,73 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 87 536,64 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Eugène Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «Les Magnolias» à Ballainvilliers (91.0.01580.9).

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Responsable du Pôle Offre de Soins et
Médico-social

signé

Monsieur BARGMAN

ARRETE N° 491 EN DATE DU 15/12/2011
MODIFIANT L'ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE
L'EHPAD - CODE CATÉGORIE 200
«LES MAGNOLIAS» - FINESS E.T.: 91.0.01580.9
77 RUE DU PERRAY
À BALLAINVILLIERS

GERE PAR

ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL - PRIVE GERIAT. MAGNOLIAS DIT HPGM
FINESS E.J. 91.0.00003.3

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la circulaire N°DGCS/SD3A/2011/261 du 30 juin 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1), validée par le CNP le 1er juillet 2011- Visa CNP 2011-174 ;
- Vu** la notification du 19 septembre 2011 de la CNSA relative aux mesures nouvelles 2011 sur les dotations régionales limitatives personnes âgées ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 080349 du 21 février 2008 du Préfet de l'Essonne et n° 2008-00125 du 28 février 2008 du Président du Conseil général portant autorisation de création d'une unité d'accueil de jour destinée aux personnes atteintes de la maladie de type Alzheimer de 10 places, et portant autorisation de création de 9 places d'hébergement temporaire rattachées à l'unité de soins de longue durée « Les Magnolias » sise 77 rue du Perray Ballainvilliers à Longjumeau (91161) ;
- l'arrêté conjoint n° 08-110-91 du 20 octobre 2008 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France et de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'assurance maladie entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social de l'unité de soins longue durée de l'Hôpital Gériatrique les Magnolias et fixant les capacités comme suit :
- 62 lits de soins de longue durée ;
 - 49 places d'hébergement permanent en l'EHPAD ;
 - 9 places d'hébergement temporaire en EHPAD ;
 - 10 places d'accueil de jour destinées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et rattachées à l'EHPAD.
- Vu** la convention de partenariat entre d'une part, l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et d'autre part, l'accueil de jour de l'Hôpital Privé Gériatrique les Magnolias (HPGM) pour la mise en œuvre de la plateforme d'accompagnement et de répit prenant effet le 01/10/2011 ;

- Vu** l'arrêté n° 2011-ARS-2011-467 du 09/12/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Les Magnolias » pour l'exercice 2011
- Vu** la convention tripartite en date du 18 juillet 2008 et prenant effet le 1er juillet 2008 (et notamment l'avenant prenant effet le 1er janvier 2009)
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD «Les Magnolias» à Ballainvilliers (91.0.01580.9) pour l'exercice 2011;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2011 par la délégation territoriale de l'Essonne;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 21 juillet 2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** l'appel à candidatures lancé par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 3 août au 3 octobre 2011 et notamment le cahier des charges national relatif aux plateformes d'accompagnement et de répit des aidants Alzheimer prévue par la mesure 1b du plan Alzheimer 2008-2012 ;
- Considérant** l'avis favorable de la commission régionale de sélection en date du 2 novembre 2011 ;
- Considérant** la décision finale en date du 20 septembre 2011
- Considérant** la décision finale favorable du DG ARS en date du 2 novembre 2011 pour la mise en place de la plateforme d'accompagnement et de répit ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2011-ARS-2011-467 du 09/12/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «LES MAGNOLIAS» pour l'exercice 2011 est modifié

ARTICLE 2 : l'EHPAD «Les Magnolias» à Ballainvilliers (91.0.01580.9) pour l'exercice 2011 s'élève à 1 699 489,44 € (option tarif global, avec pharmacie à usage intérieur), dont 742 358 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	1 484 059,76 €
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	60 631,61 €
Accueil de jour	104 798,07 €
Plateforme d'accompagnement et de répit	50 000,00 €

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée sans tenir compte de la reprise du résultat 2009.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 141 624,12 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent:

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 93,55 € ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 82,56 € ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 71,52 €.

Hébergement temporaire:

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 29,63 € ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 29,63 € ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 29,63 €.

Accueil de jour:

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 55,67 € ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 45,11 € ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 34,59 €.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2012, la dotation allouée à la plateforme sera de 100 000 euros en année pleine, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 1 050 439,73 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 87 536,64 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Eugène Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «Les Magnolias» à Ballainvilliers (91.0.01580.9).

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRETE N° 492 EN DATE DU 15/12/2011

**MODIFIANT L'ARRETÉ FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011**

DE

**L'EHPAD - CODE CATÉGORIE 200
«RÉSIDENCE DE L'ERMITAGE» - 91.0.70176. 2**

À LONGJUMEAU

GERE PAR

SARL L'ERMITAGE – 92.0.01829.8

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** L'arrêté n° 03-0363 en date du 4 mars 2003 du Préfet de l'Essonne et l'arrêté n°2003-00738 du 10 février 2003, du Président du Conseil Général de l'Essonne, autorisant la création d'une maison de retraite de 80 places dont 6 places d'accueil temporaire, rue Daniel Mayer à Longjumeau, par transfert et extension de 35 à 80 lits de la maison de retraite privée à but lucratif « l'Ermitage » située à Villemoisson-sur-Orge.
- L'arrêté n° 05-0303 en date du 21 février 2005 du Préfet de l'Essonne et l'arrêté n° 2005-01399 du 25 février 2005, du Président du Conseil Général de l'Essonne, autorisant la transformation de la maison de retraite en Etablissement d'Hébergement pour personnes âgées dépendantes dénommé Résidence de l'Ermitage (91.0.70176.2) et géré par la SARL l'Ermitage, sis 2 rue Daniel Mayer à Longjumeau;
- L'arrêté n° 06-0638 en date du 13 avril 2006 du Préfet de l'Essonne et l'arrêté n° 2006-02167 du 24 avril 2006, du Président du Conseil Général de l'Essonne, autorisant la modification de la répartition des places;
- Vu** L'arrêté n° 2011-ARS-2011-370 du 30/09/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence de l'Ermitage» pour l'exercice 2011 ;
- Vu** la convention tripartite en date du 1er mars 2005 et prenant effet le 1er mars 2005
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Résidence de l'Ermitage » (91.0.70176.2) pour l'exercice 2011;
- Considérant** que la dotation de l'établissement est supérieure de 1,36% à la dotation plafond de référence et que la convergence tarifaire s'applique à cet établissement ;
- Considérant** la décision finale en date du 2 août 2011

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2011-ARS-2011-370 du 30/09/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Résidence de l'Ermitage » pour l'exercice 2011 est modifié ;

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de l'EHPAD « Résidence de l'Ermitage » (91.0.70176.2) pour l'exercice 2011 s'élève à 814 698,91€ (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 64 400 € de crédits non reconductibles et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	814 698,91€
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 2 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour **9 942,28€**.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 67 891,58 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 31,64 € ;

tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 25,60 € ;

tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 19,56 €.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 758 540,19 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 63 211,68 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement l'EHPAD « Résidence de l'Ermitage » à Longjumeau (91.0.70176.2).

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Ile-de-France
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRETE N° 493 EN DATE 15/12/2011
MODIFIANT L'ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE

L'EHPAD « LE CLOS FLEURI » - CODE CATÉGORIE 200
FINESS 91.0.80046.5
À DRAVEIL

GERE PAR
SAS RÉSIDENCES LES BERGERIES— FINESS 92.0.01834.8

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** Le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Île de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- Vu** la décision du directeur de la CNSA en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;

- Vu** la notification de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** Par arrêté n°01-438 du 07 juin 2001 du Préfet de l'Essonne et par arrêté n°2001-01224 du 15 mai 2001 du Président du Conseil Général de l'Essonne la SARL Chemin Vert a été autorisée à transférer la maison de retraite « Résidence Les Bergeries » sise 9 rue du chemin vert, au 20 rue Tamponnet à Draveil 91210 et à étendre sa capacité de 60 à 77 places d'hébergement pour personnes âgées dont 6 places d'accueil temporaire et 4 places d'accueil de jour ;
- Par arrêté n° 031051 du Préfet de l'Essonne du 8 septembre 2003 portant autorisation de transformation de la Maison de retraite « résidence les Bergeries » à Draveil en Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes;
- Par arrêté n°2002007-00535 en date du 22 août 2007 de Monsieur le Président du Conseil Général et n°071733 en date du 27 août 2007 de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant autorisation de transfert de gestion, de l'EHPAD « résidence les bergeries » renommé « le clos fleuri », sis 20 rue Tamponnet à Draveil, de la SARL « résidence du chemin vert » au bénéfice de la SAS « résidence les bergeries », dont le siège est situé 13 bis rue de l'abreuvoir à Courbevoie 92400.
- Vu** L'arrêté n° 2011-ARS-2011- 286 du 06/09/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Le Clos Fleuri » pour l'exercice 2011 ;
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD « Le Clos Fleuri » (91.0.80046.5) pour l'exercice « 2011»;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 22 juillet 2011, par la délégation territoriale de l'Essonne;
- Considérant** l'absence de réponse ;
- Considérant** la décision finale en date du 06/09/2011

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2011-ARS-2011- du fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Le Clos Fleuri » pour l'exercice 2011 est modifié ;

ARTICLE 2 : La dotation globale de financement de L'EHPAD « Le Clos Fleuri » à Draveil - 91.0.80046.5 pour l'exercice 2011 s'élève à 702 672,13 € (option tarif partiel, sans pharmacie à usage intérieur), dont 64 400,00 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	702 672,13 €
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	
Accueil de jour	

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2009 : Excédent repris pour 119 899,50€.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 58 556,01 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :
tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 28,61 € ;
tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 22,41 € ;
tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 16,20 €.

ARTICLE 4 : A compter du 1^{er} janvier 2012, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 758 171,63 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 63 180,97 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Oudiné
75013 PARIS

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement L'EHPAD « Le Clos Fleuri » à Draveil - 91.0.80046.5.

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
Et par délégation,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne

signé

Emmanuelle BURGEI

ARRETE N° 502 EN DATE DU 23/12/2011

**MODIFIANT L'ARRETE FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE SOINS
POUR L'ANNÉE 2011 DE**

L'EHPAD - CODE CATÉGORIE 200

**«LES MAGNOLIAS» - FINESS E.T.: 91.0.01580.9
77 RUE DU PERRAY
À BALLAINVILLIERS**

GERE PAR

**ASSOCIATION DE GESTION DE L'HOPITAL - PRIVE GERIAT. MAGNOLIAS DIT
HPGM
FINESS E.J. 91.0.00003.3**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARS D'ILE DE FRANCE

- Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- Vu** le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu** le Code de la Santé Publique ;
- Vu** la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour 2011 publiée au Journal Officiel du 21 décembre 2010 ;
- Vu** le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude Evin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile de France ;
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 09 mai 2011 publié au Journal Officiel du 13 mai 2011 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant pour l'année 2011 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

- Vu** la décision du directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie en date du 18 mai 2011 publié au Journal Officiel du 22 mai 2011 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du code de l'action sociale et des familles, fixant pour l'année 2011 le montant des dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- Vu** la notification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 05 mai 2011 fixant le cadre de mise en œuvre de la campagne budgétaire PA/PH 2011 et la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- Vu** le rapport régional d'orientation budgétaire du 14 juin 2011 en direction des établissements et services accueillant des personnes âgées et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Vu** la circulaire N°DGCS/SD3A/2011/261 du 30 juin 2011 relative à la mise en œuvre des mesures médico-sociales du plan Alzheimer 2008-2012 (mesure 1), validée par le CNP le 1er juillet 2011- Visa CNP 2011-174 ;
- Vu** la notification du 19 septembre 2011 de la CNSA relative aux mesures nouvelles 2011 sur les dotations régionales limitatives personnes âgées ;
- Vu** la décision de délégation de signature du DGARS vers la Déléguée Territoriale de l'Essonne en date du 23 mai 2011 ;
- Vu** l'arrêté conjoint n° 080349 du 21 février 2008 du Préfet de l'Essonne et n° 2008-00125 du 28 février 2008 du Président du Conseil général portant autorisation de création d'une unité d'accueil de jour destinée aux personnes atteintes de la maladie de type Alzheimer de 10 places, et portant autorisation de création de 9 places d'hébergement temporaire rattachées à l'unité de soins de longue durée « Les Magnolias » sise 77 rue du Perray Ballainvilliers à Longjumeau (91161) ;
- l'arrêté conjoint n° 08-110-91 du 20 octobre 2008 de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Ile de France et de Monsieur le Préfet de l'Essonne portant répartition des capacités d'accueil et des ressources de l'assurance maladie entre le secteur sanitaire et le secteur médico-social de l'unité de soins longue durée de l'Hôpital Gériatrique les Magnolias et fixant les capacités comme suit :
- 62 lits de soins de longue durée ;
 - 49 places d'hébergement permanent en l'EHPAD ;
 - 9 places d'hébergement temporaire en EHPAD ;
 - 10 places d'accueil de jour destinées aux personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et rattachées à l'EHPAD.

- Vu** la convention de partenariat entre d'une part, l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France et d'autre part, l'accueil de jour de l'Hôpital Privé Gériatrique les Magnolias (HPGM) pour la mise en œuvre de la plateforme d'accompagnement et de répit prenant effet le 01/10/2011 ;
- Vu** l'arrêté n° 2011-ARS-2011-491 du 15/12/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «Les Magnolias » pour l'exercice 2011
- Vu** la convention tripartite en date du 18 juillet 2008 et prenant effet le 1er juillet 2008 (et notamment l'avenant prenant effet le 1er janvier 2009)
- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2010 par la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD «Les Magnolias» à Ballainvilliers (91.0.01580.9) pour l'exercice 2011;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 15/07/2011 par la délégation territoriale de l'Essonne;
- Considérant** la réponse à la procédure contradictoire en date du 21 juillet 2011 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant** l'appel à candidatures lancé par l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France du 3 août au 3 octobre 2011 et notamment le cahier des charges national relatif aux plateformes d'accompagnement et de répit des aidants Alzheimer prévue par la mesure 1b du plan Alzheimer 2008-2012 ;
- Considérant** l'avis favorable de la commission régionale de sélection en date du 2 novembre 2011 ;
- Considérant** la décision finale en date du 20 septembre 2011
- Considérant** la décision finale favorable du DG ARS en date du 2 novembre 2011 pour la mise en place de la plateforme d'accompagnement et de répit ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté n° 2011-ARS-2011-491 du 15/12/2011 fixant la dotation globale de soins de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) «LES MAGNOLIAS» pour l'exercice 2011 est modifié

ARTICLE 2 : l'EHPAD «Les Magnolias» à Ballainvilliers (91.0.01580.9) pour l'exercice 2011 s'élève à 2 945 841,44 € (option tarif global, avec pharmacie à usage intérieur), dont 1 988 710 € de crédits non reconductibles, et se décompose comme suit :

MODALITÉS D'ACCUEIL	DOTATION EN EUROS
Hébergement permanent	2 730 411,76 €
Forfait UHR	
Forfait PASA	
Hébergement temporaire	60 631,61 €
Accueil de jour	104 798,07 €
Plateforme d'accompagnement et de répit	50 000,00 €

La dotation globale de financement précisée à l'article 1 est calculée sans tenir compte de la reprise du résultat 2009.

ARTICLE 3 : La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de financement et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 245 486,79 €.

Soit les tarifs journaliers soins suivants :

Hébergement permanent:

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 168,53 € ;
 tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 157,55 € ;
 tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 146,51 €.

Hébergement temporaire:

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 29,63 € ;
 tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 29,63 € ;
 tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 29,63 €.

Accueil de jour:

tarif journalier soins GIR 1 et 2 : 55,67 € ;
 tarif journalier soins GIR 3 et 4 : 45,11 € ;
 tarif journalier soins GIR 5 et 6 : 34,59 €.

Article 4 : A compter du 1er janvier 2012, la dotation allouée à la plateforme sera de 100 000 euros en année pleine, dans l'attente de la fixation de la dotation 2012, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et en année pleine si installation partielle en 2011) des moyens octroyés en 2011.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2012 en attendant la décision de tarification 2012 :

Les produits de tarification 2012 transitoires sont fixés à 1 050 439,73 €.

Fraction forfaitaire 2012 transitoire : 87 536,64 €

ARTICLE 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification, devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Île de France sis :

Adresse à compter du 22 juillet 2011 : DRJSCS (TITSS) - 6-8 Rue Eugène Oudiné 75013 PARIS

ARTICLE 6 : En application des dispositions de l'article R314-36-III, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de l'Essonne ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement «Les Magnolias» à Ballainvilliers (91.0.01580.9).

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
d'Île-de-France
Et par délégation,
P/La Déléguée Territoriale de l'Essonne
Le Délégué territorial adjoint

signé

Jean-Camille LARROQUE

ARRÊTÉ n° ARS 91 – 2011 – AMB-A- 514

Portant modification de l'agrément d'une entreprise de transports sanitaires terrestres

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

- VU** le Code de la santé publique, et notamment ses articles L.6311-1 à L.6313-1 et R.6312-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** L'arrêté du 5 septembre 2011 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé à Madame Emmanuelle BURGEI, Déléguée Territoriale de l'Essonne ;
- VU** La demande en date du 24 octobre 2011 de Mademoiselle ABARNOU Sandra gérante, signifiant le déménagement de l'entreprise de transports sanitaires « JAMES AMBULANCE», du 11 AVENUE Henri Chasles à QUINCY SOUS SENART (91480) au 81 avenue de la République à MONTGERON (91230) ;
- VU** l'extrait KBIS en date du 03 novembre 2011 ;
- SUR** proposition de Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'arrêté préfectoral n° 06-2121 du 16 novembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 2 L'entreprise privée de transports sanitaires terrestres « JAMES AMBULANCE» est située désormais au 81 avenue de la République – 91230 MONTGERON.

Cette entreprise est gérée par Mademoiselle ABARNOU Sandra qui bénéficie de l'agrément n° 91.06.089 pour les véhicules et personnels dont les listes sont jointes en annexe.

Cet agrément est délivré pour l'accomplissement :

- des transports sanitaires effectués dans le cadre de l'aide médicale urgente,
- des transports sanitaires des malades, blessés, ou parturientes réalisés sur prescriptions médicales.

ARTICLE 3 Toute modification apportée à l'entreprise, tant dans les installations matérielles que dans les équipages autorisés, fera l'objet d'une déclaration sans délai à la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.

ARTICLE 4 Le gérant de l'entreprise de transports sanitaires s'oblige à conserver ses installations matérielles, ses équipements et la composition des équipages en conformité avec les textes en vigueur.

ARTICLE 5 Les exploitants des entreprises agréées sont tenus de présenter leurs véhicules pour inspection aux heures et lieux fixés par la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé de l'Essonne.

ARTICLE 6 L'inobservation des obligations énumérées aux articles 3, 4, 5 du présent arrêté, pourra donner lieu à des sanctions

ARTICLE 7 Le présent agrément est spécifique à l'entreprise. Il n'est pas transmissible et ne demeure valable qu'autant que subsistent les conditions ayant présidé à sa délivrance.

ARTICLE 8 Cette décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, de l'Emploi et de la Santé ou encore, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté

ARTICLE 9 La Déléguée Territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France ainsi qu'au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

Fait à Evry, le 29 décembre 2011

Pour le Directeur général
de L'Agence Régionale de Santé
d'Ile de France,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne,

signé

Emmanuelle BURGEI

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE

DIRECCTE UT 91 n° 2012/003 du 3 janvier 2012

relatif à l'agrément n° 2012/SAP/498063585
délivré à l'Eurl AZ HOME SERVICES
sise à MORANGIS 91420, Immeuble le Miroir, avenue Blaise Pascal.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE de d' Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;

VU la demande d'agrément de l'Eurl AZ HOME SERVICES, en date du 3 octobre 2011 ;

VU les avis émis par les Présidents des Conseils Généraux de l'Essonne et des Hauts de Seine

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'eurl **AZ HOME SERVICES**, dont le siège social est situé à **MORANGIS 91240, Immeuble le Miroir, avenue Blaise Pascal**, est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 3 janvier 2012, pour le département de l'Essonne.**

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est le n° : **2012/SAP/498063585**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- **Garde d'enfants à domicile de moins de trois ans,**
- **Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Garde malade à l'exclusion des soins,**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,**
- **Accompagnement des enfants dans leurs déplacements et des personnes âgées ou handicapés en dehors de leur domicile (promenades, transports acte de la vie courante)*,**

*** A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.**

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : **prestataire.**

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

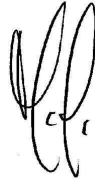
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : **Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :**

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à -10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.

ARRETE

DIRECCTE UT 91 n° 2012/004 du 10 janvier 2012

relatif au renouvellement d'agrément n° 2012/SAP/428230726
délivré à l'entreprise A.A.S.D. Marcelle GENIN
(Accompagnement de la personne, Aide à l'handicap, Services à Domicile),
sise à QUINCY SOUS SENART 91480, 26 bis rue Mère Marie Pia.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile-de-France et à ses adjoints ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de Madame GENIN Marcelle, en qualité de chef d'entreprise de la Sté A.A.S.D, reçue le 14 septembre 2011 ;

VU les avis émis par les Présidents des Conseils Généraux de l'Essonne et de la Seine et Marne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise **A.A.S.D. Marcelle GENIN**, dont le siège social est situé à **QUINCY SOUS SENART 91480, 26 bis rue Mère-Marie Pia**, est renouvelé pour **une durée de cinq ans à compter du 16 décembre 2011** pour les départements de **l'Essonne et de Seine et Marne**.

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est : **SAP/428230726**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- **Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,**
- **Aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,**
- **Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante),**

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.


L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : **Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :**

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
 - exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Pour le préfet,
Et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.

ARRETE

DIRECCTE UT 91 n° 2012/ 005 du 10 janvier 2012

relatif à l'agrément n° 2012/SAP/528221880
délivré à l'entreprise AMHAPI
sise à CORBEIL-ESSONNES 91100, Le Trident, 18 rue Gustave Eiffel.

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31) ;

VU le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1 ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L.7232-1 et D.7231-1 du code du travail ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R.7232-7 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints ;

VU la demande d'agrément de l'entreprise AMHAPI, en date du 20 octobre 2011 ;

VU l'avis émis par le Président du Conseil Général de l'Essonne, en date du 15 décembre 2011 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'agrément de l'entreprise AMHAPI, dont le siège social est situé à **CORBEIL-ESSONNES 91100, le Trident, 18 rue Gustave Eiffel**, est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 10 janvier 2012, pour le département de l'Essonne.**

Le numéro d'agrément attribué à cet organisme est le n° : **2012/SAP/528221880**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 au plus tard trois mois avant la fin de cet agrément.

ARTICLE 2 : Cet agrément couvre les activités suivantes :

- **Assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,**
- **Garde malade à l'exclusion des soins,**
- **Prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,**
- **Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leurs domicile (promenades, transports acte de la vie courante)*,**

*** A la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile.**

ARTICLE 3 : Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de : **prestataire.**

ARTICLE 4 : Sous peine de retrait de cet agrément, si l'organisme envisage de fournir des services ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un territoire autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

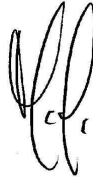
L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

ARTICLE 5 : **Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :**

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à -10,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 : Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Pour le préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE – UT de l'Essonne ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'économie – DGCIS – MSP – immeuble Bervil – 12, rue Villiot 75572 Paris cédex 12. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification devant le Tribunal administratif de Versailles.

**Récépissé de déclaration 2011/SAP 480331891
d'un organisme de services à la personne :
Eurl HOME AGE SERVICES
30 avenue Pierre Curie
91400 ORSAY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 6 décembre 2011, **par l' Eurl HOME AGE SERVICES, sise à ORSAY 91400, 30 avenue Pierre Curie.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **par l' Eurl HOME AGE SERVICES, le 20 décembre 2011, sous le n° SAP 480331891.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- livraison de repas à domicile*,
- livraison de courses à domicile*,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), **ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.**

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail).

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 7 janvier 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2011/SAP 498063585
d'un organisme de services à la personne :
Eurl AZ HOME SERVICES
Immeuble le Miroir
Avenue Blaise Pascal
91420 MORANGIS**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 3 octobre 2011, par **l'Eurl AZ HOME SERVICES, sise à MORANGIS 91420, Immeuble le Miroir, avenue Blaise Pascal.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **l'Eurl AZ HOME SERVICES, sous le n° SAP 498063585, le 3 janvier 2012.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services aux personnes,

activités relevant de l'agrément :

- garde d'enfants de moins de trois ans,
- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde malade à l'exclusion des soins,-
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports acte de la vie courante)*,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 3 janvier 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. COINTEPAS', written in a cursive style.

Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2011/SAP 510479710
d'un organisme de services à la personne :
Sarl ADOMVIE SERVICES
13, rue de Fitte
91830 AUVERNAUX**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, **le 28 novembre 2011**, par la **SARL ADOMVIE SERVICES, sise à AUVERNAUX 91830, 13 rue de Fitte.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **SARL ADOMVIE SERVICES**, sous le n° **SAP 510479710**, **le 28 novembre 2011.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- assistance informatique et Internet à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), **ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.**

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail).

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 7 janvier 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2011/SAP 521246181
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur Laurent HUBERT
26, rue de Chartres
91400 ORSAY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 26 décembre 2011, par **l'auto entrepreneur Laurent HUBERT, sise à ORSAY 91400, 26 rue de Chartres.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **l'auto entrepreneur Laurent HUBERT, le 26 décembre 2011, sous le n° 2011/SAP 521246181.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- cours à domicile,
- assistance informatique et Internet à domicile,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), **ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.**

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail).

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 7 janvier 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Récépissé de déclaration 2012/SAP 528221880
d'un organisme de services à la personne :
Ent AMHAPI
Le Trident
18, rue Gustave Eiffel
9100 CORBEIL-ESSONNES

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France.,

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 10 janvier 2012, par l'entreprise **Sas AMHAPI**, sise à **CORBEIL-ESSONNES 91100, le Trident, 18 rue Gustave Eiffel**.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, **le 10 janvier 2012**, au nom de la **Sas AMHAPI**, sous le n° **SAP 528221880**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,

- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé * à noter : *cette prestation ne comprend pas l'opération de repassage. En effet ; le repassage hors du domicile impliquerait le non respect de la condition d'activité exclusive au domicile du particulier. Ne sont donc visées que les opérations de collecte du linge du domicile du particulier en vue de l'apporter à un prestataire, n'entrant pas dans le champ des services à la personne, et de livraison du linge repassé par ce prestataire).*
- livraison de courses à domicile*,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde malade à l'exclusion des soins,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports acte de la vie courante)*,
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes.

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), **ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.**

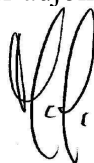
La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Evry, le 10 janvier 2012,

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 532776820
d'un organisme de services à la personne :
Association SOLIDARITE ENTRE GENERATIONS
1 Square Albert Einstein
91000 EVRY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 30 décembre 2011, par l' **Association SOLIDARITE ENTRE GENERATIONS, sise à EVRY 91000, 1 square Albert Einstein.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 9 janvier 2012, au nom de **Association SOLIDARITE ENTRE GENERATIONS**, sous le n° **SAP 532776820**.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), **ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.**

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail).

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 9 janvier 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2012/SAP 533979852
d'un organisme de services à la personne :
l'auto entrepreneur LATRECHE Yamina
9 villa edouard vaillant
91000 EVRY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 2 janvier 2012, par **l'auto entrepreneur LATRECHE Yamina, sise à EVRY 91000, 9 villa edouard vaillant.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de **l'auto entrepreneur LATRECHE Yamina, le 7 janvier 2012, sous le n° 2012 /SAP 533979852.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), **ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.**

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail).

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 7 janvier 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

**Récépissé de déclaration 2011/SAP 538701350
d'un organisme de services à la personne :
Mohamed BENSMAINE, auto entrepreneur
Ent BIEN ETRE & CONFORT SENIOR 91
38 avenue de sPeupliers – lot 7
91800 BRUNOY**

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la Direccte d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 4 janvier 2012 par l'**auto entrepreneur Mohamed BENSMAINE, ent BIEN ETRE & CONFORT SENIOR 91, sise à 91800 BRUNOY, 38 avenue des peupliers, lot 7.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'**auto entrepreneur Mohamed BENSMAINE, ent BIEN ETRE & CONFORT SENIOR 91,** sous le n° **SAP 538701350.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire**.

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre** :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- livraison de courses à domicile*,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), **ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.**

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail).

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 5 janvier 2012

P/le préfet
et par délégation du directeur,
Le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

Récépissé de déclaration 2012/SAP 428230726
d'un organisme de services à la personne :
Ent A.A.S.D. Marcelle GENIN
(Accompagnement de la personne, Aide à l'handicap, Services à Domicile),
sisé à 91480 QUINCY SOUS SENART, 26 bis rue Mère Marie Pia.

enregistrée et formulée conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le code du travail et notamment les articles L.7232-1, R.7232-1 à 13, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-084 du 15 novembre 2011 portant délégation de signature à Monsieur Laurent VILBOEUF, directeur de la DIRECCTE d'Ile de France,.

Vu l'arrêté n°2011-0104 du 2 décembre 2011 portant subdélégation de signature du directeur de la DIRECCTE à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne de la DIRECCTE d'Ile de France et à ses adjoints,

CONSTATE :

Qu'en application des dispositions du code du travail susvisées , une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité territoriale de l'Essonne, de la Direccte d'Ile de France, le 16 décembre 2011, par l' **Ent A.A.S.D. Marcelle GENIN (Accompagnement de la personne, Aide à l'handicap, Services à Domicile), sisé à 91480 QUINCY SOUS SENART, 26 bis rue Mère Marie Pia.**

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré, le 16 décembre 2011, au nom de **Ent A.A.S.D. Marcelle GENIN (Accompagnement de la personne, Aide à l'handicap, Services à Domicile),** sous le n° **SAP 428230726.**

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale de l'Essonne qui modifiera le récépissé initial.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : **prestataire.**

Les activités déclarées sont les suivantes, **à l'exclusion de toute autre :**

- entretien de la maison et travaux ménagers,

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- livraison de repas à domicile*,
- livraison de courses à domicile*,
- soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage pour les personnes **dépendantes**,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance administrative à domicile,

activités relevant de l'agrément :

- assistance aux personnes âgées de 60 ans et plus, ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement, lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance à domicile,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives*,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports acte de la vie courante)*,

*** à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités effectuées au domicile**

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées **à titre exclusif** (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

La présente déclaration est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L/7232 à L/7232-8 et articles R/7232-18 à R/7232-24 du code du travail) pour les prestations relevant de la « déclaration », exclusivement.

Le récépissé peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Fait à EVRY, le 10 janvier 2012

Pour le Préfet,
et par délégation du DIRECCTE,
le directeur adjoint du travail,



Michel COINTEPAS

DIVERS

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature

DECISION n°12 -26.

Monsieur Michel FUZEAU, Préfet de l'Essonne, délégué(e) de l'Anah dans le département de l'Essonne en vertu des dispositions de l'article L. 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Madame Marie-Claire BOZONNET, titulaire du grade d'ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts et occupant la fonction de Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne est nommée déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Claire BOZONNET, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

- tous actes et documents administratifs, notamment décisions d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation opérateurs d'AMO
- toute convention relative au programme Habiter Mieux,
- le rapport annuel d'activité;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation.] ;
- les conventions d'OIR.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Madame Marie-Claire BOZONNET, déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

¹ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

Article 4:

La présente décision prend effet le 2 janvier 2012.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

à Mme. la directrice départementale des territoires de l'Essonne

à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;

à M. l'agent comptable² de l'Anah ;

aux intéressé(e)s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry , le 02 janvier 2012

Le délégué de l'Agence

Signé

Michel FUZEAU

² Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

Décision de subdélégation de signature de la déléguée adjointe de l'Agence

DECISION n°12 -27

Madame Marie-Claire BOZONNET, déléguée adjointe de l'Anah dans le département de l'Essonne, en vertu de la décision n°12 – 26 du 02 janvier 2012.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Katy NARCY, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale Adjointe des Territoires, à Monsieur Patrick BRIE, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat, à Monsieur Jan NIEBUDEK, architecte Urbaniste de l'Etat, Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO.
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR ^{3 (2)}, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

Article 2 :

Délégation est donnée à Madame Katy NARCY, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale Adjointe des Territoires, à Monsieur Patrick BRIE, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat, à Monsieur Jan NIEBUDEK, architecte Urbaniste de l'Etat, Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Monsieur Simon MOLESIN, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, Adjoint au Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, Madame Catherine BELLINOT, assistant P.N.T. L.C.P.E., Responsable du Bureau du Parc Privé et Madame Michèle TERRADE, secrétaire administrative, adjointe anah au responsable du Bureau du Parc Privé, aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III

³ Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

² Uniquement si le délégataire est d'un niveau hiérarchique au moins équivalent à celui de responsable de service habitat

de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;

- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
 - tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
 - la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place
 - la notification des décisions ;
 - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Madame Katy NARCY, ingénieure en chef des Ponts des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale Adjointe des Territoires, à Monsieur Patrick BRIE, ingénieur en chef des Travaux Publics de l'Etat, à Monsieur Jan NIEBUDEK, architecte Urbaniste de l'Etat, Chef du Service Habitat et Renouvellement Urbain, à Monsieur Simon MOLESIN, ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts, à Madame Catherine BELLLOT, Assistant P.N.T. L.C.P.E., Responsable du Bureau du Parc Privé et à Madame Michèle TERRADE, secrétaire administrative, adjointe anah, au responsable du Bureau du Parc Privé aux fins de signer :

toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.

tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à Mesdames Michèle TERRADE, Josiane LONGOMO-LOKULI, Marie-Rose MENDES-SEMEDO, Béatrice CHAYRIGUET et Monsieur Jean-Pierre ARNOULIN, instructeur, aux fins de signer :

- les accusés réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 5 :

La présente décision prend effet le 2 janvier 2012.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :
à Mme la directrice départementale des territoires de l'Essonne
à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
à M. l'agent comptable⁴ de l'Anah ;
au délégué de l'Agence dans le département ;
aux intéressé(e)s.

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 02 janvier 2012

La déléguée adjointe de l'Agence

Signé

La Directrice Départementale des Territoires
Marie-Claire BOZONNET

⁴ Joindre le spécimen de signature pour les agents recevant délégation en matière comptable

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° 2011/4078

**PORTANT AUTORISATION DE LA MODIFICATION DE LA FILIERE DE
TRAITEMENT DE L'USINE DE PRODUCTION D'EAU POTABLE DU SYNDICAT
DES EAUX D'ILE DE FRANCE SISE A CHOISY-LE-ROI ET COMPLETANT
L'ARRETE INTERPREFECTORAL N° 2008/88 DU 8 JANVIER 2008, MODIFIE
PAR L'ARRETE INTERPREFECTORAL n°2010/6845 DU 30 SEPTEMBRE 2010**

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et, notamment, ses articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3 et L.1421-4, R.1321-1 à D1321-68 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-4, L.214-6 à L.214-8, L.215-13 et R.214-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département du Val-de-Marne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 25 octobre 2010 ;

Vu le protocole organisant les modalités de coopération entre le Préfet du département de l'Essonne et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France en date du 18 octobre 2010 ;

Vu l'arrêté du Ministère de la Santé et des Solidarités du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R.1321-2, R.1321-3, R.1321-7 et R.1321-38 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du Ministère de la Santé et des Sports du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du Ministère de la Santé et des Solidarités du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.1321-10, R.1321-15 et R.1321-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°2008/88 du 8 janvier 2008, modifié par l'arrêté inter préfectoral n°2010/6845 du 30 septembre 2010, portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection de la prise d'eau, autorisation de traitement et de distribution d'eau potable et autorisation de prélèvement et de rejet en Seine de l'usine du Syndicat des Eaux d'Ile de France, sise à Choisy-le-Roi ;

Vu l'avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) du 16 avril 2011 relatif à l'innocuité, l'efficacité et aux conditions d'utilisation du réacteur UV « Trojan UVSwift 4L24 » par rayonnement ultra-violet à l'aide de lampes rayonnement ultraviolet moyenne pression pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la demande d'autorisation de modification de la filière de traitement de l'usine de Choisy-le-Roi formulée par le Syndicat Des Eaux d'Ile-de-France (SEDIF) le 29 septembre 2011 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du Val de Marne en date du 15 Novembre 2011 ;

CONSIDERANT que la sécurisation de la filière de l'usine de Choisy-le-Roi nécessite l'ajout d'une étape de traitement aux ultraviolets ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le pétitionnaire et les modifications apportées à la filière de traitement permettent de satisfaire aux exigences réglementaires ;

Sur proposition conjointe du Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne et du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTENT

Article 1 – Le Syndicat des Eaux d'Ile de France est autorisé à modifier la filière de traitement de l'usine de production d'eau destinée à la consommation humaine de Choisy-le-Roi par l'ajout d'un réacteur UV moyenne pression en sortie de chaque filtre à charbon actif en grains et avant l'étape de désinfection finale à l'hypochlorite de sodium.

Article 2 – Le Syndicat des Eaux d'Ile de France doit, dans le cadre de cette autorisation, se conformer aux recommandations de l'ANSES relatives aux conditions d'utilisation du réacteur « Trojan UVSwift 4L24 » pour la désinfection des eaux destinées à la consommation humaine par rayonnements ultra-violet à l'aide de lampes à vapeur de mercure moyenne pression.

Article 3 – La filière de traitement autorisée est définie comme suit et selon le mode de fonctionnement décrit en annexe 1 :

Pré-traitement :

Dégrillage / tamisage;
Pré-ozonation
Acidification
Ajout de charbon actif en poudre en cas de pollution diffuse

Clarification :

Coagulation / floculation :
Coagulation par ajout de polychlorosulfate d'aluminium

Floculation
Décantation ;
Filtration sur sable ;

Affinage :

Ozonation
Filtration sur charbon actif en grains

Désinfection :

Traitement UV : Réacteurs « Trojan UVSwift 4L24 »
Ajout d'acide orthophosphorique
Désinfection finale par injection d'hypochlorite de sodium
Ajout de soude pour ajustement du pH et de l'équilibre calcocarbonique de l'eau

Stockage de l'eau traitée :

Réservoir A : 30 000 m³
Réservoir B : 47 500 m³
Réservoir D : 37 000 m³

La capacité de production de ces installations est de 600 000 m³/jour.

Article 4 – L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement, et de distribution. En cas de difficultés particulières, il en informe immédiatement l'autorité sanitaire compétente et met en œuvre toute procédure technique appropriée pour assurer un retour à la normale. Dans ce cas, des analyses complémentaires pourront être prescrites, à la charge de l'exploitant, afin de s'assurer de l'efficacité des mesures correctives mises en œuvre.

Article 5 – Conformément aux dispositions de l'article R.1321-23 du Code de la Santé Publique, le Syndicat des Eaux d'Ile de France réalise un programme d'autosurveillance. Les résultats doivent être tenus à la disposition de l'autorité sanitaire compétente. En cas de dépassement des exigences de qualité, l'autorité sanitaire compétente devra en être informée sans délai.

Article 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur et sera passible des peines prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du Code de la Santé Publique.

Article 7 – Le présent arrêté sera notifié, dans les formes administratives, au Syndicat des Eaux d'Ile de France.

Article 8 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – Bureau EA4 – 14 avenue Duquesne – 75 350 PARIS 07 SP).

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet du Val de Marne ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé, vaut rejet implicite.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun (48, rue du Général de Gaulle 77 000 Melun cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration, si un recours administratif a déjà été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le Préfet du Val-de-Marne ou de quatre mois pour le Ministre chargé de la Santé valant rejet implicite.

Article 9 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Val-de-Marne, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, et le Président du Syndicat des Eaux d'Ile de France, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et de la préfecture de l'Essonne.

Fait à Créteil, le 09 décembre 2011

A Evry,

Le Préfet du Val-de-Marne

signé

Pierre Dartout

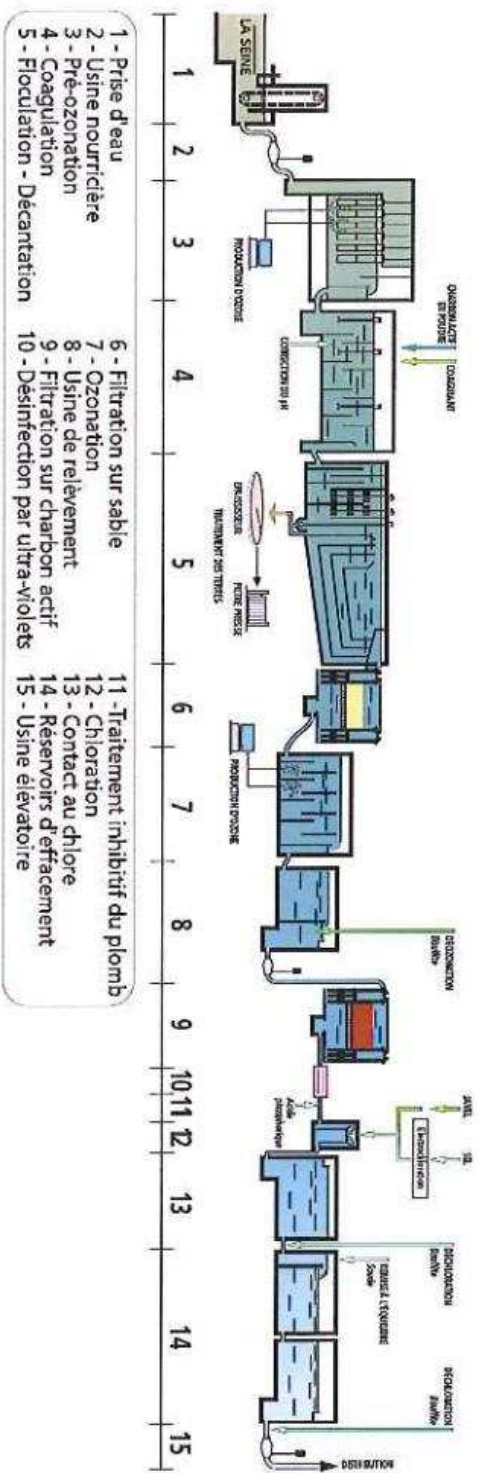
Pour Le Préfet de l'Essonne

Le sous Préfet de Palaiseau,

signé

Daniel Barnier

Annexe 1 de l'arrêté interpréfectoral n° 2011/4078
Filière de traitement de l'usine du Syndicat des Eaux D'Ile de France sise à Choisy-le-Roi



Ministère de la justice et des libertés
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris

à Fleury-Mérogis, le 10 février 2012

2012 – D – 01 – DSD

Décision du 12 janvier 2012
portant délégation permanente de signature

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles **R.57-6-24** ; D277

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 mars 2008, nommant Monsieur Paul LOUCHOUARN en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Paul LOUCHOUARN, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs Renaud SEVEYRAS, directeur des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Sabine DEVIENNE, directrice des services pénitentiaires, Nathalie PERROT, directrice des services pénitentiaires, Laure HACCOUN, directrice des services pénitentiaires, à mesdames Martine TERRYN, attachée du ministère de la Justice, Monette BEAUGENDRE, attachée du ministère de la Justice, à messieurs Frédi DUPRAT, capitaine pénitentiaire, Mario GUZZO, capitaine pénitentiaire, à mesdames Alexandra BOTTEGA, lieutenant pénitentiaire, Hélène PRZYDRYGA, lieutenant pénitentiaire, Christelle CLARABON, lieutenant pénitentiaire, à messieurs Bruno DESVARD, major pénitentiaire, Pascal KALUZNY, major pénitentiaire, à messieurs Thierry BIODORE, directeur technique des services pénitentiaires, Pascal FRAYSSE, directeur technique des services pénitentiaires, Eric PILARD directeur technique des services pénitentiaires, à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de délivrance des autorisations d'accès sur les trois sites (R.57-6-24 ; D277)

Article 2 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à madame Stéphanie HERY, directrice des services pénitentiaires et à monsieur Vincent VIRAYE, capitaine pénitentiaire.

- de délivrance des autorisations d'accès sur la maison d'arrêt des femmes (R.57-6-24 ; D277)

Article 3 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à monsieur Nourredine BRAHIMI, directeur des services pénitentiaires, madame Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires et à monsieur Kamal ABDELLI, lieutenant pénitentiaire.

- de délivrance des autorisations d'accès sur le centre de jeunes détenus (R.57-6-24 ; D277)

Le chef d'établissement,

signé Paul LOUCHOUARN

**Ministère de la justice et des libertés
Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris**

à Fleury-Mérogis, le 10 février 2012

2012 – D –02 – DSD

**Décision du 12 janvier 2012
portant délégation permanente de signature**

Vu le code de procédure pénale notamment ses articles R. 57-6-24 ;
D.332 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 25 mars 2008, nommant Monsieur Paul LOUCHOUARN en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS.

Monsieur Paul LOUCHOUARN, chef d'établissement de la maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS

DECIDE

Article 1 : qu'à compter de la publication de ce présent acte, en cas d'absence ou d'empêchement est donnée délégation permanente de signature à mesdames et messieurs Renaud SEVEYRAS, directeur des services pénitentiaires, Stéphane RABERIN, directeur des services pénitentiaires, Guillaume GRAS, directeur des services pénitentiaires, Sabine DEVIENNE, directrice des services pénitentiaires, Nathalie PERROT, directrice des services pénitentiaires, Laure HACCOUN, directrice des services pénitentiaires, Isabelle LORENTZ, directrice des services pénitentiaires, Caroline DAGAIN, directrice des services pénitentiaires, Claire NOURRY, directrice des services pénitentiaires, Sarah CHEFAI, directrice des services pénitentiaires, Nourredine BRAHIMI, directeur des services pénitentiaires, Marie-Anne GANAYE, directrice des services pénitentiaires, Stéphanie HERY, directrice des services pénitentiaires, à maison d'arrêt de FLEURY-MEROGIS, aux fins :

- de retenir sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés (art. D.332),

Article 2 : qu'à en cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées à l'article 1, est donnée délégation permanente de signature à messieurs Ahmed HIRTI, capitaine pénitentiaire, Paul MANIJEAN, capitaine pénitentiaire, Vincent VIRAYE capitaine pénitentiaire, Mario GUZZO, capitaine pénitentiaire, Frédi DUPRAT, capitaine pénitentiaire, à madame et messieurs Vincent BURDY, lieutenant pénitentiaire, Amandine SANNIER, lieutenant pénitentiaire, Jennifer VOVAN, lieutenant pénitentiaire, David POINCON, lieutenant pénitentiaire, Franck MAZIA lieutenant pénitentiaire, Alain BERQUIER, capitaine pénitentiaire, Fabien FLAMENT, lieutenant pénitentiaire, Kamal ABDELLI, lieutenant pénitentiaire.

Le chef d'établissement,

signé

Paul LOUCHOUARN

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture